

Faculté de droit et de criminologie

Comment assoir dans une société manifestement pluraliste la légitimité du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique ?

Quand l'éthique s'articule au juridique pour assumer les controverses en matière biomédicale : mise en contexte, considérations pratiques et pistes de solutions.

Auteur : Verena SUBELACK

Promoteur : Louis-Léon CHRISTIANS

Lecteur(s) : Louis-Léon CHRISTIANS et Léopold VANBELLINGEN

Année académique : 2021-2022

Master en droit à finalité « justice civile et pénale »

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant d'entrer en la matière, je souhaite profiter de ces quelques lignes pour témoigner ma reconnaissance à l'ensemble des personnes qui m'ont permis de réaliser ce travail qui vient marquer, symboliquement, la fin de mon parcours universitaire.

A cet égard, je voudrais commencer par remercier la professeur Sophie Klimis qui, lors de mon travail de fin d'étude en bachelier, a valorisé avec enthousiasme mes recherches et cru en moi.

Ensuite, je tiens, tout particulièrement, à exprimer ma gratitude envers le professeur Louis-Léon Christians, promoteur de ce mémoire, pour ses judicieux conseils, sa précieuse disponibilité ainsi que pour son accompagnement tout le long de ce périple. Je désire aussi remercier son assistant, Léopold Vanbellingen, pour le temps qu'il m'a gentiment accordé, son intérêt pour mon sujet et son investissement. Tous deux m'ont vraiment donné envie de me dépasser pour répondre à leurs attentes et pour, je l'espère, finir en beauté.

J'adresse également mes sincères remerciements à tous ceux qui m'ont apporté leur aide, qu'il s'agisse des acteurs de terrain qui m'ont livré le témoignage de leur expérience, des méticuleux relecteurs ou encore, des personnes qui ont su être de bon conseil lorsque je faisais face à une impasse.

Enfin, je remercie du fond du cœur ma maman pour ses encouragements sans compter et son soutien tout le long de ces cinq années de droit qui m'ont, humainement et intellectuellement, assurément façonné.

Table des matières

Introduction	p. 1.
<u>Titre I. Cadre général et mise en contexte</u>	p. 8.
Chapitre 1. Toile de fond politico-institutionnel	p. 8.
<u>Section 1. Démocratie consociative</u>	p. 8.
<u>Section 2. Société clivée</u>	p. 9.
<u>Section 3. Naissance du clivage philosophique</u>	p. 10.
<u>Section 4. Déclin du clivage philosophique</u>	p. 11.
Chapitre 2. Principe de neutralité confessionnelle de l'État	p. 13.
<u>Section 1. Considérations théoriques et pratiques</u>	p. 13.
<u>Section 2. Régime belge des cultes (et philosophies non confessionnelles)</u>	p. 15.
2.1. La reconnaissance officielle	p. 15.
2.2. La désignation d'un organe représentatif	p. 16.
2.3. Le financement public	p. 17.
<u>Section 3. Quelques critiques</u>	p. 17.
Chapitre 3. Historique de l'éthique institutionnalisée en comité	p. 19.
<u>Section 1. Contexte historique</u>	p. 19.
1.1. L'expérimentation humaine	p. 20.
1.2. Les premières initiatives normatives internationales	p. 20.
1.3. L'actuel paysage international et européen	p. 21.
<u>Section 2. Émergence des premiers comités d'éthique à l'échelle internationale</u>	p. 23.
2.1. Les comités d'éthique de la recherche	p. 23.
2.2. Les comités d'éthique clinique	p. 23.
2.3. Les comités d'éthique nationaux	p. 24.

<u>Section 3. Naissance de l'éthique en comité en Belgique</u>	p. 25.
2.1. La création du comité d'éthique national	p. 26.
<i>a) Solution idéale pour atténuer le clivage philosophique</i>	p. 27.
<i>b) Nouveau rempart contre les dérives de la science médicale</i>	p. 32.
2.2. Encadrement juridique des comités d'éthique locaux	p. 34.
Chapitre 3. Accord de coopération portant création du Comité consultatif de bioéthique de Belgique	p. 35.
Chapitre 4. Comité consultatif de Bioéthique de Belgique (CCB)	p. 37.
<u>Section 1. Composition</u>	p. 38.
1.1. L'organisation interne	p. 38.
1.2. L'exigence d'une représentation équilibrée des différentes tendances philosophico-idéologiques	p. 39.
<u>Section 2. Prérogatives</u>	p. 41.
<u>Section 3. Elaboration et adoption des avis</u>	p. 41.
3.1. La saisine	p. 41.
3.2. La condition de non-recevabilité	p. 42.
3.3. Les types de réponse	p. 42.
3.4. La procédure de délibération interne	p. 43.
<u>Section 4. Fréquence et déroulement des réunions</u>	p. 45.
<u>Section 5. Traitement, secrétariat et règlement d'ordre intérieur</u>	p. 45.
<u>Section 6. Relation avec le public</u>	p. 47.
<u>Section 7. Budget</u>	p. 47.
<u>Section 8. Remarques supplémentaires</u>	p. 48.
Chapitre 5. Comités d'éthique locaux	p. 49.

Chapitre 6. Analyse comparative franco-belge	p. 50.
<u>Section 1. Composition</u>	p. 52.
<u>Section 2. Élaboration et adoption des avis</u>	p. 53.
<u>Section 3. Relation avec le politique</u>	p. 54.
<u>Titre II. Légitimité du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique : considérations pratiques</u>	p. 56.
Chapitre 1. Légitimité politique et scientifique	p. 56.
<u>Section 1. Questions introductives</u>	p. 56.
1.1. Quelle relation entretiennent le Comité et les décideurs politiques ?	p. 56.
1.2. Quel impact les travaux du Comité ont-ils sur le politique ?	p. 59.
<u>Section 2. Légitime structurelle</u>	p. 60.
2.1. L'expertise pluridisciplinaire	p. 60.
2.2. La liberté d'expression	p. 61.
2.3. La collégialité	p. 61.
2.4. L'indépendance	p. 61.
2.5. L'auto-saisine et le libre choix d'auditionner	p. 62.
2.6. La confidentialité	p. 62.
2.7. Les avis pluriels	p. 63.
<u>Section 3. Légitimité substantielle</u>	p. 63.
3.1. Une étude relative à l'impact substantiel des travaux du Comité	p. 64.
<i>a) Influences et facteurs</i>	p. 64.
<i>b) Exemples concrets</i>	p. 65.
3.2. Les interactions avec la section de législation du Conseil d'État	p. 67.
Chapitre 2. Légitimité à traiter de questions profondément clivantes à dimension religieuse	p. 68.
<u>Section 1. Référence aux faits religieux dans les avis</u>	p. 70.
1.1. La circoncision	p. 71.
<i>a) Démarches sous-jacentes à l'élaboration de l'avis</i>	p. 71.

<i>b) Considérations éthiques, conclusions et recommandations du Comité</i>	p. 72.
1.2. La transfusion sanguine	p. 73.
<i>a) Démarches sous-jacentes à l'élaboration de l'avis</i>	p. 73.
<i>b) Considérations éthiques, conclusions et recommandations du Comité</i>	p. 74.
<u>Section 2. Protection des minorités idéologiques & philosophiques</u>	p. 76.
2.1. La loi du Pacte culturel	p. 78.
<i>a) Historique, champ d'application et contrôle</i>	p. 78.
<i>b) Traduction du pluralisme : deux exemples</i>	p. 80.
<i>c) Logique pluralisme mono-institutionnelle</i>	p. 81.
<i>d) Quelques critiques</i>	p. 82.
<i>e) Arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 juillet 1993</i>	p. 84.
<i>f) Avis de la section de législation du Conseil d'État du 26 septembre 2011</i>	p. 86.
<i>g) Enseignements et transposition au CCB</i>	p. 88.
2.2. La Sonnette d'alarme philosophique et idéologique	p. 89.
<i>a) Origines constitutionnelles et déroulement de la procédure</i>	p. 89.
<i>b) Tendance philosophiques et tendances idéologiques</i>	p. 90.
<i>c) Applications pratiques</i>	p. 91.
<i>d) Remise en question du dispositif</i>	p. 91.
<i>e) Enseignements et transposition au CCB</i>	p. 93.
<u>Section 3. Pistes de solutions</u>	p. 94.
3.1. Sur le plan de la composition	p. 94.
<i>a) Clarification du libellé de l'article 2 de l'Accord de Coopération</i>	p. 94.
<i>b) Caractère souple de la directive de l'équilibre</i>	p. 94.
<i>c) Représentation physique des tendances philosophico-idéologiques</i>	p. 95.
3.2. Sur le plan de l'expertise et de la forme des avis	p. 96.
Conclusion	p. 97.

Introduction

Dans le cadre de ce mémoire, nous souhaitons aborder et surtout, confronter les matières du droit, de l'éthique médicale et de la religion. À cet égard, notre objet d'étude est le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique (CCB)¹. Ce dispositif a été mis en place dans notre société démocratique pour fournir une expertise éclairée en vue d'aider les dépositaires d'un pouvoir de décision à résoudre des questions biomédicales éthiquement sensibles d'ordre philosophico-religieux. Si certaines d'entre elles se prêtent à une réponse unique, reflet du consensus social, imposée par le législateur, nombreuses sont celles à propos desquelles les avis divergent et pour lesquelles le droit n'est pas capable de trancher d'emblée. En effet, bien que le droit soit un outil de régularisation, de visibilité et source de légitimité, il n'est pas pour autant omnipotent. Ce constat nous permet donc de mettre en lumière cet autre dispositif qui, au côté de la loi, propose des pistes de réponses à ces interrogations controversées pour alimenter la réflexion.

L'émergence du CCB et, plus généralement, de comités d'éthique médicale en Belgique s'explique de par la convergence de plusieurs éléments qui s'enchevêtrent.

Premièrement, d'importantes avancées en matière scientifique et biotechnologique ont largement contribué à l'avènement de la biomédecine pouvant se définir comme « *l'ensemble des applications à la médecine des résultats de la recherche en biologie et des techniques utilisées en biologie* »². Les évolutions de la biomédecine nous invitent à nous interroger, à remettre en cause les limites imposées par la nature biologique du corps humain, prônant le droit d'en disposer librement, ce qui engendre implicitement la désacralisation de celui-ci. En témoignent notamment les nouvelles techniques de procréation médicalement assistée (PMA). « *La biomédecine n'a cessé de développer, au cours de la seconde moitié du 20^e siècle, ses capacités d'intervention sur l'être humain avec des finalités certes préventives, curatives et palliatives, mais aussi de contrôle et de transformation* »³.

Deuxièmement, notons que l'essor de la biomédecine a été assurément renforcé par la profonde transformation de la relation du médecin avec son patient. Désormais, un nouveau paradigme de la pratique médicale s'impose : le patient n'est plus l'objet des soins médicaux, mais il en devient le sujet⁴. En d'autres termes, l'ancienne vision paternaliste du médecin professionnel tout puissant, qui

¹ Ci-après le CCB ou le Comité.

² www.vocabulaire-medical.fr/encyclopedia/331-bioethique-biomedecine

³ G. HOTTOIS, « Chapitre 3. L'éthique en comités », *Journal international de bioéthique*, 2007, vol.18, n°1-2, p. 36.

⁴ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *Les Comités d'éthique locaux et pratique médicale*, Leuven, LannooCampus, 2006, p. 62.

sait exactement ce qui est bon pour son patient dans le cadre du traditionnel colloque singulier et qui s'exécute sans même lui demander son avis, est de plus en plus abandonnée. « *S'il suffisait à l'époque de "faire le bien" et de "ne pas nuire", ce paternalisme bien attentionné a dû céder la place à la consultation et à la participation du patient, en raison de l'émancipation de celui-ci* »⁵. Le patient, désormais pris en charge par une équipe multidisciplinaire et intraprofessionnelle, demande à être écouté et pleinement associé aux décisions qui le concernent ; « *parler avec lui et non à propos de lui* »⁶. Considérer le patient comme un sujet, voir en lui une personne, c'est aussi accepter qu'il puisse faire ses propres choix. Ces changements se sont notamment matérialisés par l'adoption de la loi relative aux droits du patient du 22 août 2002⁷ qui lui reconnaît des droits, affirme sa nouvelle position vis-à-vis du médecin et place au cœur de la pratique médicale le consentement libre et éclairé, l'autonomie du patient ainsi que le respect de sa dignité⁸. « *En donnant des droits au patient, la loi ne cherche pas seulement à défendre celui-ci, elle vise surtout à équilibrer la relation "soignant-soigné", en misant sur les capacités du patient lui-même* »⁹. Enfin, soulignons qu'à présent règne une approche positive de la santé, axée sur la qualité de vie, au sens d'« *un état de complet bien-être physique, mental et social (qui) ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »¹⁰, qui a également favorisé le développement de la biomédecine.

Troisièmement, l'influence du transhumanisme se répand. Dans ce contexte où la science repousse sans cesse davantage les limites du possible, ce mouvement, né dans le monde anglo-saxon et développé durant la seconde moitié du 20^e siècle, plaide pour l'application des NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives) directement sur le corps humain en vue d'accroître les potentialités de l'homme. L'objectif est de « *rendre l'être humain moins vieux, plus intelligent, moins souffrant, plus heureux* »¹¹. Le transhumanisme part du constat que, dernièrement, l'espèce humaine n'a plus connu de grande évolution ; elle stagne. Ce à quoi les transhumanistes répondent qu'il faut justement profiter de ces nouvelles technologies de pointe qui nous ont assuré une maîtrise de plus en plus efficace sur le monde extérieur afin de le plier à notre volonté et tourner celles-ci vers l'être humain lui-même pour produire sa version 2.0¹². « *Les militants du transhumanisme se proposent donc de dépasser les limites de la nature humaine actuelle en comptant sur les progrès — présents et à venir — de la technique. Il s'agira, à la fois, de faire naître*

⁵ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *ibidem*, p. 85.

⁶ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *ibidem*, p. 63.

⁷ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

⁸ Dans la mesure du possible, l'orthographe rectifiée a été appliquée, hormis dans les citations.

⁹ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 64.

¹⁰ www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions

¹¹ X. DIJON, *Que penser de ? ... Le transhumanisme*, Namur, Fidélité, 2017, p. 5.

¹² X. DIJON, *ibidem*, p. 2.

*des enfants qui répondent à l'attente de leurs auteurs, de donner à l'homme une plus grande puissance de mémoire et de connaissance, de produire en son être un sentiment permanent de bonheur, ou encore de faire reculer le plus loin possible — et peut-être même de supprimer — l'heure de la mort, en réparant continuellement le corps du sujet ou en transférant sa conscience sur un support virtuel impérissable »*¹³. Si l'humanité a toujours été en évolution, celle qui opère à ce jour semble plus profonde dès lors qu'elle touche aux repères les plus stables, traditionnellement considérés comme immuables, tels que les modalités de la reproduction humaine. Mais encore, cette mutation est davantage l'effet conscient, délibéré et décidé de l'action humaine ; c'est l'homme qui en est demandeur et qui en est le principal acteur¹⁴. Les partisans de ce mouvement sont intimement convaincus qu'il faut rompre avec la nature humaine, telle qu'elle nous est donnée, qui n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, pour l'expérimenter davantage : pour perpétuer l'espèce humaine, il faut faire « *évoluer l'humanité vers l'au-delà illimité d'elle-même* »¹⁵. Le transhumanisme prône dès lors le droit moral, pour ceux qui le souhaitent, de recourir aux technologies pour accroître leur capacité, se perfectionner et par-là, acquérir une meilleure maîtrise de leur vie. Les transhumanistes défendent ainsi une vision individualiste de la liberté à travers laquelle chacun pense à travers soi et pour soi, en ce sens qu'ils ne conçoivent plus l'être humain comme faisant partie d'un ensemble, l'humanité, et ne tiennent plus non plus à cette nature humaine commune qui est pourtant notre dénominateur commun. « *Si de nouveaux moyens permettent de faire reculer les limites inhérentes à la nature humaine, l'homme n'a-t-il pas le droit — et peut-être même le devoir — d'y recourir en vue de mener une vie plus épanouie ?* »¹⁶.

Quatrièmement, entre autres ébranlée par la science, l'Église catholique n'incarne plus cette figure régulatrice, détentrice de la vérité, fixant les limites de ce qui est « moralement » acceptable et dictant le bon comportement à adopter. Les connaissances scientifiques répondant aux exigences d'objectivité gagnent en légitimité au détriment de l'Église qui, prônant des convictions reposant sur un ensemble de dogmes, perd en autorité. À cela s'ajoute l'influence du clivage philosophique opposant les catholiques aux libéraux, qui a longtemps et profondément structuré la société belge, contrainte de se construire autour de ces deux piliers totalement hermétiques, défendant une vision du monde incompatible avec celle de l'autre. Si à la naissance de l'État belge, l'Église catholique dominait tous les autres courants de pensée et contrôlait la majorité des pans de la vie en société (enseignement, cimetières, rites funéraires...), en réaction, des forces anticléricales se sont formées

¹³ X. DIJON, *ibidem*, p. 1.

¹⁴ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 38.

¹⁵ X. DIJON, *op. cit.*, p. 11.

¹⁶ X. DIJON, *op. cit.*, p. 2.

revendiquant une séparation nette entre l'Église et l'État. Depuis lors, suite à la conclusion d'un compromis constitutionnel, c'est le principe de neutralité qui régit la relation qu'entretient l'État avec les cultes reconnus (et philosophies non confessionnelles). De ces événements a découlé un important mouvement de sécularisation de la société et de laïcisation des institutions, faisant progressivement basculer la pratique religieuse dans la sphère privée et libérant encore davantage, plus particulièrement, la recherche scientifique du « *magistère religieux* »¹⁷.

De l'ensemble des éléments abordés ci-dessus, dont tout particulièrement le recours plus fréquent à la biomédecine, il découle que, scientifiques et praticiens, sont amenés à être confrontés à de nouvelles interrogations éthiques, également appelées « *morality issues* ». Celles-ci concernent, par exemple, l'avortement, l'euthanasie, la PMA, la recherche sur les embryons *in vitro*... « *Les Anglo-Saxons désignent par "morality issues" l'ensemble des enjeux qui, mobilisant des valeurs liées à la vie et à la mort, ont un impact sur le vivre-ensemble. [...] Ces différents enjeux induisent en effet des conflits sur les valeurs dont beaucoup de sociétés (surtout occidentales) se saisissent à travers "la sanction légale de ce qui est bien et mal"* »¹⁸. Centrale, la question des limites du pouvoir d'intervention sur la condition humaine : « *que va faire l'homme de l'homme ?* »¹⁹. Où placer la frontière entre le possible et l'acceptable ? Jusqu'où est-il envisageable d'aller et au nom de quoi ? « *Alors que jusque-là l'homme (était) invité à dépasser les limites, il débat aujourd'hui des limites à ne pas franchir* »²⁰. De ces interférences réciproques entre la biologie et la médecine émergent de nombreuses et nouvelles questions éthiques qui ont pour particularité, de ne pas pouvoir être résolues par, ce que Jean-Marc Ferry appelle la « *maxime de la liberté négative par défaut* », « *fais ce que tu veux, du moment que l'exercice de ta volonté ne porte pas atteinte à la liberté des autres !* »²¹. Ces interrogations ne relèvent pas d'une logique inter-individuelle mais comportent une dimension collective eu égard aux importants enjeux sociétaux qu'elles soulèvent. Précisons d'emblée que Jean-Marc Ferry ne plaide pas pour autant en faveur d'une intervention de l'État, « *comme législateur moralisateur érigeant des interdits moraux en interdictions légales* », qui réglerait de manière autoritaire les « *morality issues* » en portant alors atteinte à la « *liberté de l'arbitre individuel* »²². Il en découle que, même dans une société profondément pluraliste et libérale, il reste fondamental de

¹⁷ D. MEMMI, « Administration du vivant et sacralité », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2005/3, n°87, p. 143.

¹⁸ N. SCHIFFINO, « La régulation publique de la biomédecine. Procréation médicalement assistée, recherche sur les embryons, gestation pour autrui », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2017/23, n°2324-2349, p. 5.

¹⁹ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 46.

²⁰ Académie Internationale D'Ethique, Médecine et Politique Publique, Colloque « Le pluralisme religieux, la laïcité et la bioéthique », *intervention de J.-P. Delevoye*, 11 décembre 2017, Paris.

²¹ J.-M., FERRY, « Politique et religion dans l'espace européen. Réflexion sur le partage public/privé et ses (justes) critères », *discours tenu lors de la cérémonie de remise des insignes de Docteur Honoris Causa à l'Université Saint-Louis Bruxelles*, 26 septembre 2017, p. 4

²² J.-M., FERRY, *ibidem*, p. 4.

partager un socle de valeurs communes servant de base pour le vivre-ensemble, avant de se prémunir éventuellement d'un cadre normatif.

Le débat bioéthique en Belgique s'est ouvert au milieu des années 1970. Outre les importantes avancées scientifiques et l'impressionnante évolution de la biomédecine, c'est surtout le recours à l'expérimentation sur l'être humain qui a suscité le besoin de mettre sur pied des instances consultatives. Celles-ci étaient alors chargées de discuter de la conformité des protocoles d'expérimentation ou encore de rendre un avis sur la fiabilité des essais cliniques au regard de l'état actuel des connaissances. L'idée sous-jacente est d'instaurer une sorte de contrôle par l'intermédiaire d'un organe capable de réfléchir sur les enjeux du projet médical en cause. Néanmoins, une crainte s'installe : n'est-ce pas risqué de laisser la résolution de ses « *morality issues* » être guidée exclusivement par la soif de recherche du scientifique et/ou le paternalisme du médecin et/ ou la pure subjectivité individuelle ? Quel rôle donner aux autres acteurs de la société civile tels que les traditions philosophico-idéologiques et leurs institutions ?

« *Maintenant que les techniques médicales peuvent transformer les conditions de l'existence de la conception à la mort, ceux qui détiennent connaissance et savoir-faire ne peuvent plus exercer un monopole de l'évaluation éthique de leurs activités* »²³. S'installe alors la conviction que, pour résoudre ou, à tout le moins, apporter des pistes de solution à ces nouvelles questions, il faut impérativement faire appel à des personnalités issues de différentes disciplines qui, ensemble, se porteront garant de l'éthique. En effet, les « *morality issues* » rencontrées dans la pratique médicale relèvent tout autant des autres disciplines telles que le droit, la physiologie, la théologie, la sociologie ou encore la philosophie et ce, d'autant plus qu'elles prendront rapidement une ampleur sociétale en raison de leurs « *profondes répercussions sur l'intégrité et la dignité de la personne humaine et sur la vie sociale en général* »²⁴. Ces questions touchent directement « *à la vie en démocratie et à la signification du vivre ensemble* »²⁵. Exercée dans cette configuration, « *la bioéthique peut entrer en conflit avec une conception plus traditionnelle de l'éthique médicale qui réservait aux seuls médecins le pouvoir de décision et le monopole du discours moral sur les pratiques médicales* »²⁶. En effet, pour revenir à ce qui a été exposé ci-dessus, il s'observe un passage d'une philosophie médicale thérapeutique traditionnelle dont la principale mission est de « *rétablir l'équilibre et l'ordre naturels*

²³ H. WATTIAUX, « Belgique : la bioéthique en débat(s) », *Revue des Sciences Religieuses*, tome 74, n°1, 2000, p. 43.

²⁴ G. SOKAL, « Les Comités d'éthique - Historique et mise au point actuelle », *Conseil de l'Ordre des médecins*, 1^{er} juin 1999.

²⁵ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 38.

²⁶ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 36.

— à savoir la santé — accidentellement perturbés par une maladie ou un accident »²⁷, à la biomédecine contemporaine qui ne tient plus pour limite la nature humaine, mais cherche à combler les désirs individuels.

Ainsi, la biomédecine n'étant plus confinée uniquement à la sphère privée du patient, mais devenant également question d'intérêt public, dans la plupart des États démocratiques ont été progressivement mis en place de nouveaux dispositifs publics de régulation informelle : les comités d'éthique. Généralement purement consultatifs, ces comités sont la source d'une nouvelle forme de jurisprudence sur des questions précisément controversées au cœur du pluralisme des convictions morales présentes dans la société. La régulation publique de ces « *morality issues* » au nom de la santé publique provoque également un élan de juridiciarisation en matière de bioéthique qui suppose une intervention croissante du législateur. L'espace de liberté ouvert par des législations nouvelles au 20^e siècle a fait apparaître un champ nouveau et complexe d'options morales et éthiques. Toutefois, comme énoncé plus haut, le droit n'est pas omnipotent et doit pouvoir s'appuyer sur d'autres dispositifs pour trancher des questions éthiquement sensibles. Mais encore, ce n'est pas parce qu'un sujet est réglé par la loi que l'apparition de nouvelles « *morality issues* » est à exclure : les positions adoptées en matière d'éthique doivent faire l'objet d'une évaluation régulière nécessaire pour conserver leur pertinence sociale. En effet, « *une loi n'est jamais éthiquement neutre, elle reflète les valeurs d'une société à un moment donné* »²⁸.

Différentes instances consultatives sont créées, d'abord au niveau local, dès le début des années 70, avant de prendre forme également au niveau national quelques années plus tard, entreprise qui s'inscrit, plus largement, dans un mouvement général amorcé, fin du 20^e siècle, dans la plupart des pays développés bénéficiant d'une biomédecine de haute technologie. Ces instances se veulent être un espace de rencontres privilégiées, de concertations pluralistes, de réflexions collégiales, d'échanges, de discussions et de débats de qualité, au sein desquelles les membres adoptent un comportement éthique et ce, affranchis de toute influence politique. Sans rentrer dans les détails, les pays européens possèdent généralement trois types de comités d'éthique : des comités d'éthique clinique, des comités d'éthique de la recherche et un comité d'éthique national. En Belgique, les deux premières catégories sont généralement confondues, prenant la forme d'une seule et même entité mixte. Ils traitent de questions ponctuelles et concrètes rencontrées dans la pratique de la médecine. Alors que le comité d'éthique national, le CCB, traite de questions générales et abstraites, souvent dans une perspective normative, son travail n'est pas sans influence sur les comités d'éthiques locaux.

²⁷ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 36.

²⁸ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 64.

Pour clôturer cette introduction, il est fondamental de souligner quelques particularités propres au contexte belge importantes pour bien comprendre le cadre dans le lequel s'inscrit ce travail. Pays profondément segmenté à ses débuts, traversé par différents clivages, gardons à l'esprit que le conflit entre catholiques et libéraux apparaît toujours en filigrane, tout comme le pluralisme qui caractérise la société belge où ne domine plus une conception univoque des valeurs unanimement partagées²⁹.

Ce mémoire aspire à réaliser une analyse tant théorique qu'empirique du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique et s'inscrit davantage dans une démarche d'ordre prospectif ayant pour ambition d'anticiper les éventuelles interrogations, voire commentaires, susceptibles d'être adressées à son égard. En effet, peu de littérature critique existe à son sujet, étant d'ailleurs très peu encadré par le droit. En conséquence, à l'aide notamment des témoignages qui nous ont été livrés, nous procéderons essentiellement par questions pour saisir (discerner) avec précision son rôle d'instance consultative de réflexion éthique au sein de notre société. Enfin, en raisonnant, entre autres par analogie, nous suggérerons quelques pistes de réponses à explorer pour pallier les lacunes et incohérences mises en lumière.

Comment asseoir la légitimité dans une société manifestement pluraliste du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique ? Quand l'éthique s'articule au juridique pour assumer les controverses en matière biomédicale : mise en contexte, considérations pratiques et pistes de solutions.

Le travail se décline en deux parties. Dans une première partie, nous nous intéresserons au cadre général dans lequel s'inscrit ce mémoire, tissu contextuel indispensable à la bonne compréhension du sujet et révélateur des motifs sous-jacents aux prises de décisions en matière de régulation publique de la biomédecine. Dans une seconde partie, notre objectif sera de mettre en évidence les divers facteurs forgeant la légitimité du Comité et, partant, son autorité en tant qu'organe porteur d'une réelle valeur ajoutée.

²⁹ Les auteurs ne sont pas unanimes quant aux termes à employer pour qualifier le clivage philosophique : « catholiques » ou « chrétiens » *versus* « libéraux » ou « laïques » ; nous les utiliserons comme synonymes, notre volonté étant de mettre l'accent sur cette opposition.

Titre I. Cadre général et mise en contexte

La première partie de ce travail a vocation à tracer le cadre général dans lequel s'inscrit notre propos. À cet effet, seront respectivement abordés l'évolution du paysage politico-institutionnel en Belgique, les implications du principe constitutionnel de neutralité confessionnelle de l'État, l'historique de l'éthique institutionnalisée en comité à l'échelle internationale ainsi que l'avènement des premières instances de réflexion éthique, locales et nationale, belges, avant de terminer par une brève analyse comparative franco-belge.

Chapitre 1. Toile de fond politico-institutionnel

« Les prises de position éthiques sont des attitudes propres à une société spécifique et à une période historique »³⁰. Pour cette raison, il est primordial de tisser d'abord la toile de fond dans laquelle s'inscrit ce travail. Les débats bioéthiques menés dans un pays sont intimement liés au contexte institutionnel et sociologique de celui-ci, ainsi qu'à son paysage politique et philosophico-idéologique. À cet égard, comme nous le verrons, en Belgique, ces débats ont particulièrement été rythmés, à tout le moins à ses débuts, par l'important clivage philosophique et l'organisation pilarisée (piliers catholique, libéral et socialiste) de la société. Si les tensions qui ont pu en découler n'ont pas empêché le dialogue et la recherche de positions communes au sein des premières instances consultatives, elles ont toutefois été suffisamment vigoureuses que pour imprégner les discussions menées en leur sein. Retraçons, dans les grandes lignes, les origines de l'État belge, marqué par un pluralisme religieux et une neutralité confessionnelle, afin de saisir les caractéristiques déterminantes sous-jacentes à la régulation publique de la biomédecine.

Section 1. Démocratie consociative

L'État belge est doté d'une démocratie dite consociative. Concept issu de la sociologie politique, proposé par le politologue néerlandais Arend Lijphart (1969), il caractérise la forme des systèmes politiques démocratiques dans les sociétés profondément divisées qui régulent les conflits, de manière pacifique, par la recherche de compromis susceptibles de faire l'objet de consensus. Selon Lijphart, la Belgique *« n'est pas seulement un exemple complet de démocratie consociative : c'est l'exemple le plus parfait, convaincant et impressionnant d'une consociation »³¹*.

³⁰ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 90.

³¹ A. LIJPHART, « The Belgian example of cultural coexistence in comparative perspective », *Conflict and Coexistence in Belgium. The Dynamics of a Culturally Divided Society*, A. Lijphart (dir.), Berkley, Institute of International Studies, University of California, 1981, p. 6.

Les États qui y recourent sont ceux dont la société est nécessairement fortement segmentée, profondément divisée, traversée par d'importants clivages. Au 20^e siècle, la société civile belge est caractérisée par trois grands clivages : clivage philosophique, clivage socio-économique et clivage communautaire. Par clivage n'est pas entendu un simple désaccord ponctuel, mais bien une divergence à propos de questions jugées fondamentales. Le modèle consociatif belge s'est, dès l'indépendance de la Belgique, principalement constitué autour du clivage philosophique, aussi appelé clivage Église-État, opposant les catholiques - désirant préserver l'influence de l'Église dans la société, aux libéraux - partisans d'une séparation nette entre Église et État³².

Section 2. Société clivée

Selon Vincent de Coorebyter, *« il n'existe pas de clivage sans qu'il y ait, à l'origine au moins, un rapport de force vécu comme inégal sur un enjeu donné, voire un rapport manifeste de domination : c'est ce sentiment de déséquilibre qui nourrit une opposition majeure entre les tenants de deux thèses, ceux qui exigent des changements profonds pour en finir avec le déséquilibre qu'ils estiment subir, et ceux qui sont favorables au statu quo »*³³. Pour qu'une situation de déséquilibre se cristallise dans un clivage, une inégalité doit donc être ressentie, nommée et dénoncée, traçant ainsi la ligne de fracture. Il en résulte une volonté de changement qui anime une partie importante de la société et appelle à la formation de groupes de pression qui, à terme et le cas échéant, aboutiront à la formation d'un pilier. Pour pouvoir faire valoir leurs revendications et réduire ce déséquilibre, ils sont amenés à devoir s'organiser politiquement : dans le prolongement de ces groupements sont ainsi créés les premiers partis politiques qui agissent comme vecteurs de leurs idées. Vincent de Coorebyter explique qu'il n'est pas envisageable de parler réellement de clivage, si cette scission de la société n'est pas parachevée par la création de tels partis. *« C'est au sein du pôle "dominé" (ou qui se vit comme tel) d'un clivage que l'on observe les premières initiatives d'auto-organisation »*³⁴. Pour contrer les contestations de plus en plus retentissantes, *« ceux dont la position ou l'action est dénoncée [...] se mobilisent à leur tour »*³⁵. Au terme de ce processus, la société se veut profondément segmentée.

En Belgique, le clivage philosophique est le premier à avoir contribué à structurer le paysage politique. *« Les premières formations politiques en Belgique, libérale et catholique, émergent*

³² E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, « La consociation belge entre réajustement et ajustements », *Politique et religion en France et en Belgique*, F. Foret (dir.), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, « Science politique », 2009, p. 65.

³³ V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2000, n°15, 2008, p. 15.

³⁴ V. DE COOREBYTER, *ibidem*, p. 16.

³⁵ V. DE COOREBYTER, *ibidem*, p. 16.

chacune sur un versant de ce clivage »³⁶. En parallèle aux partis politiques, se forment également diverses organisations constituant, respectivement du côté catholique et du côté libéral, un réseau partageant une même tendance idéologique et aboutissant à la formation de véritables piliers concurrents luttant pour le pouvoir politique. Les piliers catholiques et libéraux deviennent alors les premiers sur lesquels s'est construite la société civile belge : ils regroupent des écoles, des hôpitaux, des mutuelles, des syndicats ainsi que toute une série d'autres organisations qui partagent les mêmes convictions idéologiques. La lutte pour la neutralité de l'enseignement, la querelle des inhumations, les oppositions relatives aux rites funéraires ainsi que les conflits à propos des questions éthiques comptent parmi les débats ayant foncièrement divisé et, partant, façonné ces piliers mutuellement totalement hermétiques. *« Les oppositions dans ces domaines ne se (réflétaient) pas uniquement dans le programme et le projet des partis incarnant les piliers, mais aussi dans les caractéristiques sociologiques et les attitudes des individus composant le pilier »*³⁷. Fonctionnant de manière cloisonnée et défendant une vision du monde incompatible avec celle de l'autre, les piliers catholique, libéral et, ultérieurement, socialiste, architecturent entièrement la vie sociale et politique belge.

Section 3. Naissance du clivage philosophique

À la naissance de l'État belge, l'Église catholique domine tous les autres courants de pensée et contrôle la majorité des pans de la vie en société : elle organise l'enseignement, contrôle les cimetières et les rites funéraires, s'empare de la presse... Les catholiques sont à la fois majoritaires dans la population, mais également dans les organes politiques décisionnels. Par ailleurs, ils ont su profiter de l'unionisme, période d'alliance avec les libéraux lors de la prise d'indépendance de la Belgique, pour se redéployer après avoir dû composer avec le calvinisme et le pluralisme sous le régime hollandais, et pour faire assoir leurs revendications : *« le nombre de prêtres augmente, les traitements du clergé séculier, les déficits des paroisses (sont) pris en charge par l'État [...] et de nouvelles confréries, congrégations et couvents voient le jour »*³⁸. L'Église catholique *« va, dès l'origine, marquer de son empreinte le droit positif national »*³⁹. En réaction, *« des cercles anticléricaux et des associations de libre-pensée s'organisent contre ce qu'ils ressentent comme une domination catholique menaçant les libertés »*⁴⁰.

³⁶ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 68.

³⁷ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 65.

³⁸ V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis ... », *op. cit.*, p. 22.

³⁹ M. UYTENDAELE, « Le modèle belge de la neutralité de l'État », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron. n°52, dossier - « Quel État de droit dans une Europe en crise ? », 2019, p. 2.

⁴⁰ V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis ... », *op. cit.*, p. 25.

Si catholiques et libéraux ont su effectivement être des alliés et sont parvenus à conclure un compromis constitutionnel, dont l'équilibre reste toutefois à questionner, cette période d'unionisme ne fut que de courte durée avant que les désaccords profonds, sur des questions essentielles, ne refassent surface. « *Les tensions entre les libéraux, partisans d'une séparation nette entre Église et État, et les catholiques, défenseurs de l'Église, croissent et donnent naissance au clivage philosophique* »⁴¹.

Face à la domination catholique, les libéraux commencent à s'organiser politiquement aboutissant à la naissance du parti politique libéral en 1846 dont le programme comporte, dès le départ, « *l'indépendance réelle du pouvoir civil par rapport à l'Église* »⁴²; « *l'anticléricalisme constitue le ciment du programme du nouveau parti* »⁴³. Lors de la naissance du parti libéral, premier parti politique belge, le monde catholique est à ce point puissant qu'il n'éprouve pas le besoin de former un parti et de s'organiser politiquement. Le processus de formation d'un parti catholique est plus lent, mais la montée en puissance des libéraux pousse finalement le mouvement catholique à se structurer et à prendre place sur l'échiquier politique dès 1884. Durant cette période, le paysage politique est donc assurément bipolaire. En 1885, le Parti ouvrier belge voit le jour et concrétise la naissance du nouveau pilier socialiste, complétant ainsi cette forme d'organisation compartimentée de la société belge. Jusqu'à lors les tensions autour du clivage philosophique n'avaient divisé que les couches supérieures de la société. Profondément anticlérical au départ, le nouveau parti défend toutefois une vision différente de celle des libéraux quant à l'étendue du rôle à confier à l'État.

Section 4. Déclin du clivage philosophique

Dans la deuxième moitié du 20^e siècle, avec la révolution industrielle, le clivage philosophique perd progressivement de sa vitalité, sans pour autant disparaître, au profit des clivages socio-économique et linguistique qui deviennent plus prégnants. L'avènement du clivage entre les francophones et néerlandophones du pays « *a favorisé l'émergence de partis qualifiés alors de communautaires* »⁴⁴. D'une part, la sécularisation de la société, la laïcisation des institutions, la diversification du paysage religieux, l'émergence de nouveaux partis politiques se proclamant neutres sur le plan philosophique, le renoncement de l'Église catholique à imposer ses préférences électorales à ses fidèles, l'abandon par les libéraux de leur posture anticléricale ayant permis d'attirer une frange de l'électorat catholique,

⁴¹ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 68.

⁴² V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis ... », *op. cit.*, p. 26.

⁴³ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 68.

⁴⁴ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 70.

le vote musulman, la fonte de la base électorale traditionnelle des partis chrétiens reposant sur des milieux très pratiquants... attestent d'un réel décloisonnement, entraînant une dépolarisation progressive de la société belge, réduisant ainsi les oppositions philosophiques entre citoyens surtout du côté francophone du pays. D'autre part naissent une multitude d'organisations pluralistes qui rassemblent désormais « *des membres sans rapport avec un pilier ou appartenant à des piliers différents* », phénomène contribuant également à la perte d'influence des piliers qui ne constituent dès lors « *plus un mode de structuration de la société aussi déterminant que par le passé* »⁴⁵.

Ainsi, dès les années 1960, un mouvement de décloisonnement est à l'œuvre en Belgique, sans pour autant que la polarisation y ait complètement disparu. En effet, il reste que la pacification du clivage Église-État n'est pas synonyme de dépassement de celui-ci. Elle s'explique, d'une part, en raison du fait que « les grands vecteurs de conflit ont fait l'objet de décisions législatives résultant d'un long processus marqué par des blocages et des affrontements, décisions que les acteurs politiques n'ont pas les moyens ni la volonté de remettre en question, sans qu'ils s'accordent pour autant sur le fond » et, d'autre part, par le fait que « *la Constitution et la législation ont consacré le clivage Église-État en institutionnalisant la coexistence des différents univers, ce qui revient à prendre acte du fait qu'ils s'opposent sur des points essentiels* »⁴⁶. Ainsi, même s'il s'est estompé au fil des décennies, le clivage philosophique transparait encore toujours en filigrane lors de grands débats éthiques et reste, historiquement, en tout état de cause, le premier clivage à avoir contribué à structurer la vie politique et sociale belge. D'ailleurs, « *bien des règles du droit public produites par ce système demeurent (toujours) en vigueur* »⁴⁷.

Enfin, selon Émilie van Haute et Jean-Benoît Pilet, si la polarisation de la société se maintient, « *l'insertion au sein d'un pilier se ferait désormais sur la base de l'appartenance à une communauté sociologique, et non plus à partir d'un catholicisme pratiquant et d'un cléricalisme militant* »⁴⁸ : « *les identités religieuses seraient (ainsi) remplacées par des valeurs morales* »⁴⁹. L'individualisation des choix de vie est devenue la norme.

⁴⁵ www.vocabulairepolitique.be/pilier/

⁴⁶ V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis ... », *op. cit.*, p. 32.

⁴⁷ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme face à la question du voile islamique en Belgique », *Droit et Société*, 2008/1, n°68, p. 83.

⁴⁸ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 71.

⁴⁹ E. VAN HAUTE et J.-B. PILET, *op. cit.*, p. 71.

Chapitre 2. Principe de neutralité confessionnelle de l'État

En 1831, le principe de neutralité est coulé dans le pacte fondateur de la Belgique. Les catholiques et les libéraux ont tranché en faveur d'une séparation « souple » entre l'Église et l'État. Le Congrès national, majoritairement catholique, s'est montré très disposé à l'égard leurs exigences, ce qui a abouti à la consécration d'une série de garanties dans la Constitution : d'abord, la liberté de culte, la liberté de l'enseignement et l'autonomie des cultes, suivis ensuite de la prise en charge, par l'État, de la rémunération des ministres du culte. Également qualifié de « régime hybride » ou de « régime de séparation mitigée », *« le modèle constitutionnel belge ne renvoie ni à une Église salariée et contrôlée par l'État, ni à une Église libre, mais ne bénéficiant d'aucun financement public, il se situe entre ces deux hypothèses »*⁵⁰. En effet, *« au terme de ce compromis, l'Église catholique n'obtient pas seulement les avantages de sa séparation d'avec l'État. Elle échappe également aux inconvénients financiers qui auraient pu en résulter »*⁵¹. Les catholiques ont, toutefois, dû concéder, en compensation, la liberté d'expression, ouvrant une brèche tant redoutée par l'Église, de mettre en place une société laïcisée⁵². Derrière le compromis constitutionnel sur la question du rapport entre l'Église et l'État se cache, en réalité, la première confrontation entre le pilier catholique et le pilier libéral.

Section 1. Considérations théoriques et pratiques

*« Le devoir de neutralité confessionnelle de l'État signifie qu'il est interdit aux pouvoirs publics d'imposer ou de promouvoir les normes d'une religion ou de favoriser indument un culte par rapport aux autres cultes ou convictions philosophiques »*⁵³. En d'autres termes, *« l'État n'adhère à aucune religion ou système de conviction ; il n'a pas à se prononcer sur la vérité ou la validité des religions »*⁵⁴. Pour bien circonscrire les obligations qui découlent de ce principe, il est impératif de comprendre qu'être neutre, sur le plan confessionnel, pour un État découle de deux impératifs : *« d'une part, le respect de la liberté de conscience, laquelle garantit à chaque individu le droit de déterminer, sans ingérence de l'État, sa philosophie de vie, et, d'autre part, le droit de tout individu à un traitement égal, quelles que soient ses convictions religieuses ou philosophiques »*⁵⁵.

⁵⁰ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 84.

⁵¹ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 84.

⁵² J.-P. NANDRIN, « Le pacte fondateur de la Belgique : un compromis léonin pour la laïcité ? », *La revue nouvelle*, septembre 2010, n°9, p. 60.

⁵³ J. RINGELHEIM, « Les interdictions de port du foulard visant des femmes adultes. Analyse de la Ligue des Droits Humains », *La Ligue des Droits Humains*, 16 octobre 2017, p. 4.

⁵⁴ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 77.

⁵⁵ J. RINGELHEIM, « Les interdictions ... », *op. cit.*, p. 4.

Comme l'explicite justement le Conseil d'État, « *la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution même, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier* »⁵⁶. Par conséquent, « *un État qui (chercherait) à imposer ou à promouvoir une religion porte atteinte à la liberté des individus d'adhérer à la conviction religieuse ou philosophique de leur choix* », tout comme « *un État qui (favoriserait) la pratique d'un culte au détriment des autres confessions ou de modes de vie non religieux rompt la règle d'égalité de traitement entre les individus* »⁵⁷. Ainsi, la neutralité n'apparaît pas comme étant une fin en soi, mais plutôt comme l'« *instrument qui vise à garantir deux principes qui lui sont premiers, la liberté et l'égalité* »⁵⁸. Selon Julie Ringelheim, au-delà d'être au fondement du régime des cultes en Belgique, le principe de neutralité est avant tout « *un principe philosophique inhérent à la notion même d'État démocratique, respectueux des droits et libertés* »⁵⁹. Vincent de Coorebyter semble rejoindre ce propos, lorsqu'il affirme que « *la démocratie suppose la reconnaissance du pluralisme des convictions et leur égalité de traitement, ce que ne peut assurer un État confondu d'une manière ou d'une autre avec une Église dominante ou avec une tendance philosophique particulière* »⁶⁰.

Sans entrer dans les détails, comme il s'agit d'un concept complexe encore vivement débattu quant à ses implications concrètes, retenons ce qui suit. La neutralité, appliquée à l'action de l'État et du service public, se contente « *de dupliquer purement et simplement l'exigence d'égalité et de non-discrimination des usagers du service public au sens large : nul ne doit se voir moins bien traité qu'un autre en raison des convictions — philosophiques, religieuses ou politiques — qui sont les siennes, ou supposées être les siennes* »⁶¹. En sus de cette exigence de neutralité en acte, « *peut également émerger une exigence de neutralité des prestataires du service public eux-mêmes, qu'il s'agisse d'entités collectives ou d'agents individuels. La neutralité évoquerait alors l'absence d'affiliation affichée, de la part de ces entités collectives ou agents individuels, vis-à-vis d'un courant de pensée convictionnel (politique, philosophique ou religieux) quelconque. À ce niveau, la neutralité ne se borne plus à dupliquer purement et simplement l'impératif de non-discrimination des destinataires de services publics; elle exige de surcroît la virginité des apparences des prestataires*

⁵⁶ Proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., 2007-2008, n°4-351/2, p. 12.

⁵⁷ J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Neutralité de l'État et droits fondamentaux. Le point de vue de la Ligue des droits de l'homme (Belgique francophone) », *La Ligue des Droits Humains*, 18 septembre 2017, p. 2.

⁵⁸ J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Neutralité de l'État ... », *op. cit.*, p. 2.

⁵⁹ J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Neutralité de l'État ... », *op. cit.*, p. 1.

⁶⁰ V. DE COOREBYTER, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *Politique, revue de débats*, n°65, juin 2010, p. 61.

⁶¹ S. VAN DROOGHENBROECK, « Les transformation du concept de neutralité de l'État. Quelques réflexions provocatrices », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 77.

de services publics »⁶². Sébastien Van Drooghenbroeck ajoute que cette conception de la neutralité implique « *de protéger le destinataire des services publics, non seulement contre la discrimination effective liée à la partialité de l'agent, mais aussi contre la crainte de faire l'objet d'une discrimination en raison de la partialité supposée — mais pas nécessairement vérifiée in concreto — de l'agent* »⁶³.

Section 2. Régime belge des cultes (et philosophies non confessionnelles)

Penchons-nous, à présent, sur les dispositions constitutionnelles qui régissent le régime des cultes (et philosophies non confessionnelles) : l'article 19 consacre la liberté de manifester ses opinions, y compris en matière religieuse ; l'article 20 reconnaît la liberté de ne pas participer aux actes du culte ; l'article 21 établit le principe d'autonomie des cultes et de non-ingérence de l'État dans leur organisation interne ; l'article 181 consacre le principe de la prise en charge des traitements et des pensions des ministres des cultes (et des délégués des philosophies non confessionnelles) par l'autorité publique. « *Le contenu de ces dispositions peut être ramené aux principes directeurs suivants : pluralisme religieux, autonomie organisationnelle des cultes et neutralité de l'État* »⁶⁴. Si les articles 19 à 20 de la Constitution protégeant la liberté de culte valent pour toutes les religions et tout type de convictions sans exception, l'article 181 de la Constitution a toutefois toujours été interprété comme se cantonnant aux seuls cultes (et philosophies non confessionnelles) officiellement reconnus. Bien que non évoquée dans la Constitution de 1831, la reconnaissance officielle d'un culte (ou d'une philosophie non confessionnelle) est d'importance primordiale dès lors qu'elle s'accompagne du financement public.

2.1. La reconnaissance officielle

La reconnaissance d'un culte (ou philosophie non confessionnelle) se déroule en trois étapes. « Dans un premier temps, le culte concerné est reconnu par la loi. Dans un deuxième temps, l'autorité publique désigne un organe chargé de représenter la communauté cultuelle auprès d'elle. « *Enfin, cet organe propose aux pouvoirs publics de rémunérer un certain nombre de ministres du culte et d'octroyer la personnalité juridique à un certain nombre d'établissements chargés de la gestion du temporel du culte au niveau local* »⁶⁵. Malgré la régionalisation de la gestion du temporel des cultes,

⁶² S. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 79.

⁶³ S. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 79.

⁶⁴ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 77.

⁶⁵ F. AMEZ, « Choisir son interlocuteur : le droit belge face à la diversité des structures religieuses », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 222.

la reconnaissance des cultes (ou philosophies non confessionnelles) demeure de la compétence de l'autorité fédérale⁶⁶. Si le Constituant n'impose aucune forme particulière pour la reconnaissance d'un culte, Frédéric Amez déclare « *que la pratique ne permet guère d'établir de constante dans la méthode utilisée par le législateur* »⁶⁷.

Dans l'état actuel du droit, l'État belge reconnaît officiellement six cultes et une philosophie non confessionnelle. Il s'agit des cultes catholique, protestant, anglican, israélite, musulman et orthodoxe ainsi que de la laïcité organisée, philosophique non confessionnelle qui bénéficie d'un statut comparable en vertu de l'article 181, § 2, de la Constitution. Notons que « *les cultes catholique, protestant et israélite bénéficiaient déjà d'avantages de la part de l'État au moment de la révolution de 1830, tandis que les cultes anglican, orthodoxe et islamique ont été reconnus ultérieurement* »⁶⁸.

2.2. La désignation d'un organe représentatif

« *Une fois un culte (ou philosophie non confessionnelle) inscrit dans la loi, c'est en principe au Roi qu'il incombe de désigner un organe représentatif chargé de représenter la communauté cultuelle auprès des pouvoirs publics* »⁶⁹. Frédéric Amez souligne, à cet égard, la nécessité pour les pouvoirs publics de pouvoir s'adresser à un « *interlocuteur stable* » lorsqu'ils sont amenés à traiter de questions relatives à la communauté cultuelle concernée ; « *c'est pour cette raison que la reconnaissance légale d'un culte nécessite en principe une structuration minimale de la communauté cultuelle* »⁷⁰. Dans le choix d'un organe représentatif du culte, le pouvoir exécutif est tenu « *de respecter son organisation interne, et choisir l'instance qui, selon les règles propres au culte concerné, est habilitée à parler au nom de la communauté dans les matières relevant de la gestion du temporel* »⁷¹. Toutefois, en pratique, bien qu'il soit tenu au prescrit de l'article 21 de la Constitution, « *en l'absence d'autorité clairement définie par les règles internes de la communauté cultuelle, tout choix d'interlocuteur posé par les pouvoirs publics peut avoir des apparences d'arbitraire et constituer une immixtion dans l'organisation de la communauté cultuelle* »⁷². Ce risque est, par ailleurs, renforcé par les exigences d'unicité et de légitimité de l'organe représentatif. Au nom d'une exigence de bonne administration, « *les communautés culturelles dépourvues de structures hiérarchisées sont invitées à constituer un organe comprenant l'ensemble de leurs tendances internes* » dès lors que, devoir faire face à une

⁶⁶ M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 4.

⁶⁷ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 223.

⁶⁸ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 84.

⁶⁹ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 224.

⁷⁰ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 224.

⁷¹ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 226.

⁷² F. AMEZ, *op. cit.*, p. 233.

multiplicité d'organes, « entraînerait une telle dispersion d'énergie et de moyens de la part de l'administration que la communauté culturelle elle-même en serait pénalisée »⁷³. L'interlocuteur désigné doit également jouir d'une légitimité suffisante en interne, soit être accepté par la communauté culturelle concernée elle-même. Cette tâche s'avère particulièrement compliquée en l'absence de critères objectifs permettant de l'évaluer ; les règles d'organisation de la communauté peuvent aider, mais ce, uniquement lorsqu'elles existent⁷⁴.

2.3. Le financement public

Enfin, conformément à l'article 181 de la Constitution, les traitements et pensions des ministres des cultes et, depuis 1993, des délégués des philosophies non confessionnelles sont à la charge de l'autorité fédérale. « Cette compétence lui est expressément réservée par l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 »⁷⁵.

Section 3. Quelques critiques

Il est important de souligner que lors de l'adoption des dispositions constitutionnelles relatives au régime des cultes en 1831, seul le culte catholique retint l'attention des membres du Congrès national. « Le culte catholique était celui de l'écrasante majorité de la population et il n'était pas utile d'accorder beaucoup de réflexion à l'élaboration d'un système adapté à d'autres cultes, dont le nombre de fidèles en Belgique était marginal »⁷⁶. Néanmoins, si depuis lors, le paysage religieux a sensiblement changé, le cadre juridique relatif à la reconnaissance des cultes (et philosophies non confessionnelles) n'a, en dehors de l'élargissement de son champ d'application, jamais été revu. Formulons deux critiques.

Premièrement, notons que « les critères de reconnaissance d'un culte n'ont pas fait l'objet d'une prescription expresse, ni réglementaire, ni législative »⁷⁷. Dégagés dans la pratique administrative pour identifier les cultes sujets à être reconnus et, partant, à bénéficier du financement public, ces critères sont au nombre de cinq : un nombre minimum d'adhérents, un certain degré de structuration, une présence sur le territoire depuis une assez longue période, un intérêt social et aucune activité

⁷³ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 226.

⁷⁴ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 229.

⁷⁵ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 225.

⁷⁶ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 221.

⁷⁷ J.-P. NANDRIN, *op. cit.*, p. 56.

contraire à l'ordre public⁷⁸. Dépourvus de toute base légale, ces critères ne résisteraient assurément jamais à un contrôle de constitutionnalité. Mais encore, un important pouvoir discrétionnaire s'offre à l'autorité fédérale, allant à l'encontre des principes d'égalité et de liberté de culte. Quant au critère de l'intérêt social du culte, Marc Uyttendaele craint « *un risque pour l'État de glisser vers une appréciation de la validité ou de la valeur d'un culte alors même que les principes de liberté des cultes, de non-ingérence de l'État et de pluralisme s'opposent à ce que l'État s'autorise pareille ingérence* »⁷⁹. D'autres auteurs soulignent également que « les critères de répartition des budgets en cause ne sont pas conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination, tant ils demeurent les héritiers de l'ancienne "*affinité privilégiée*" qui a relié la religion catholique, religion historique du pays, et l'État »⁸⁰. Enfin, « les termes dans lesquels le législateur définit le culte reconnu (ou philosophie non confessionnelle) ne sont pas neutres »⁸¹, ce qui risque de provoquer un sentiment de non-reconnaissance dans le chef de certains fidèles.

Deuxièmement, « *l'hypothèse de travail, consciente ou non, du Constituant et du législateur a toujours été l'Église catholique, caractérisée par un haut de degré de hiérarchisation, et dont les responsables peuvent donc être désignés avec une relative certitude* »⁸². Malheureusement, le modèle catholique se concilie mal avec la structure d'autres cultes tels que le culte musulman et protestant qui sont nettement moins hiérarchisés. De cette inadaptation du droit au contexte pluraliste belge, Marc Uyttendaele explique qu'il en a résulté, par exemple, la création d'un organe artificiel, à savoir l'Exécutif des musulmans de Belgique, sous prétexte qu'il fallait absolument un interlocuteur unique ; or, « *un tel organe est loin de traduire la diversité des courants qui caractérisent la religion musulmane* »⁸³. Imposer de désigner un interlocuteur unique, et ce, en l'absence de tout critères objectifs pour pouvoir apprécier sa légitimité en interne, investit alors implicitement l'État d'un pouvoir discrétionnaire⁸⁴. En effet, ce dernier se tournera vers l'organe qui apparaît être le plus légitime, démarche qui se heurte au principe constitutionnel de l'autonomie des cultes. Par conséquent, « *la quête d'un organe représentatif peut même conduire l'État à définir qui appartient à une communauté cultuelle donnée et qui n'y appartient pas* »⁸⁵. Par exemple, « *lorsque des tensions surgissent entre plusieurs courants doctrinaux d'un même culte, lorsqu'un schisme survient ou lorsque plusieurs communautés distinctes se revendiquent du même culte, la reconnaissance par les*

⁷⁸ M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁹ M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁰ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 85.

⁸¹ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 230.

⁸² F. AMEZ, *op. cit.*, p. 233.

⁸³ M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁴ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 231.

⁸⁵ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 233.

pouvoirs publics de tel organe représentatif plutôt que tel autre n'est pas neutre : l'autorité religieuse qui peut se prévaloir de la reconnaissance de l'État voit de facto sa position renforcée »⁸⁶. Enfin, les termes employés pour définir un culte ont également toute leur importance puisque, « plus la qualification du législateur est large, plus difficile est la tâche de trouver un organe représentatif disposant d'une légitimité suffisante »⁸⁷.

Au regard des critiques exposées ci-dessus : « Comme justifier, en effet, que les adeptes d'un culte minoritaire, arithmétiquement moins important, présents plus récemment sur le territoire national ou insuffisamment structurés échappent ainsi aux faveurs que l'État consent aux cultes les plus puissants ? Ne sont-ce par nature les groupes les plus fragiles, les plus minoritaires, les plus vulnérables que le principe d'égalité entend protéger ? »⁸⁸.

Chapitre 3. Historique de l'éthique institutionnalisée en comité

Après avoir retracé la toile de fond, intéressons-nous désormais de plus près à l'histoire des comités d'éthique et, plus particulièrement, à leur apparition en Belgique.

Section 1. Contexte historique

*« L'histoire des Comités d'éthique est intimement liée à celle de la naissance du mouvement bioéthique en général »⁸⁹. De par la possibilité d'intervenir directement sur la nature biologique des corps, et ce, non plus seulement pour avoir une prise sur le début et la fin de la vie, mais également pour améliorer la qualité de la vie humaine en elle-même, se posent assurément de nouvelles « morality issues ». Si les applications de la biomédecine et des biotechnologies soulèvent respectivement des interrogations éthiques controversées qui leur sont propres, *in fine*, l'ensemble de ces « morality issues » appelle, indirectement, à définir les limites ou, à tout le moins, à mettre des balises endéans lesquelles pareille transformation de la nature humaine est jugée éthiquement acceptable pour contenir les dérapages.*

⁸⁶ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 230.

⁸⁷ F. AMEZ, *op. cit.*, p. 230.

⁸⁸ M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁹ G. SOKAL, « Les Comités d'éthique - Historique et mise au point actuelle », *Conseil de l'Ordre des médecins*, 1^{er} juin 1999.

1.1. L'expérimentation humaine

« Quand on examine les circonstances dans lesquelles se sont constitués les comités d'éthique, on constate que leur apparition résulte de la rencontre de deux facteurs qui ont, l'un et l'autre, bouleversé l'éthique médicale : le développement des sciences biomédicales d'une part, la prise de conscience collective des abus possibles de l'expérimentation humaine d'autre part »⁹⁰. En effet, parallèlement à la montée en puissance de la biomédecine, ont aussi largement contribué à la nécessité de fonder des comités d'éthique, les tragiques dérives scientifiques qui se sont produites, notamment lors des expérimentations humaines menées sous le régime de l'Allemagne nazie. Procéder à des expérimentations directement sur l'être humain génère incontestablement d'emblée des préoccupations éthiques. En conséquence, il est essentiel de s'interroger sur l'étendue du droit pour chacun de disposer de lui-même et, corrélativement, l'étendue du droit pour les professionnels de disposer des individus qu'ils soient sains ou malades. Les individus emprisonnés dans les camps de concentration ont été, à cet effet, utilisés « *comme objets d'expérimentation au mépris du respect le plus élémentaire dû à toute personne humaine* »⁹¹.

Quel frein à la soif insatiable de la recherche scientifique et à la quête infinie de connaissances ? De manière générale, l'expérimentation humaine, véritable méthode d'investigation, « *est apparue comme une condition indispensable pour progresser dans la connaissance scientifique des maladies et des moyens d'y remédier* »⁹². Selon Edgar Morin, « *les scientifiques ne savent pas où va la science, qui a la caractéristique de ne pas être programmable, à la fois comme vertu et comme vice, et donc ne connaissent pas la relation qu'ils ont eux-mêmes avec leur sujet d'étude* »⁹³. Il apparaît ainsi fondamental de dessiner un cadre régulateur. « *Cette situation a été le point de départ du processus intellectuel qu'est la bioéthique et du processus institutionnel qui a débouché sur la formation des comités d'éthique* »⁹⁴.

1.2. Les premières initiatives normatives internationales

En réaction aux atrocités commises durant la Seconde Guerre mondiale qui ont suscité tant d'indignation ont émergé les premières lois de bioéthique, compilées dans le Code de Nuremberg

⁹⁰ M.-L. DELFOSSE, « La création des comités d'éthique en Belgique », *Louvain Médical* 180, 1989, p. 97.

⁹¹ M.-L. DELFOSSE, *ibidem*, p. 98.

⁹² M.-L. DELFOSSE, *ibidem*, p. 97.

⁹³ Académie Internationale D'Éthique, Médecine et Politique Publiques, Colloque « Le pluralisme religieux, la laïcité et la bioéthique », *intervention de E. Morin*, 11 décembre 2017, Paris.

⁹⁴ M.-L. DELFOSSE, *op. cit.*, p. 97.

adopté en 1946. Concrètement, ce corpus de règles consiste en une liste de 10 critères, correspondant respectivement à 10 articles, qui précisent les conditions à satisfaire pour que les expérimentations pratiquées sur l'être humain soient considérées comme étant acceptables d'un point de vue éthique. Dégagés à l'occasion du procès pénal international des médecins nazis, c'est à l'aune desdits critères que le Tribunal militaire américain (agissant dans le cadre de dispositions internationales) a jugé de la culpabilité de ceux ayant pratiqué ou participé à l'organisation d'expérimentations médicales illicites dans des conditions abominables, principalement sur des prisonniers des camps de concentration. « *Publié en 1947, il fixe le caractère licite des expériences médicales et met en place des limites destinées à protéger les sujets qui y participent* »⁹⁵. Bien qu'il y ait eu, précédemment, d'autres initiatives pour encadrer l'expérimentation humaine, le Code de Nuremberg constitue toutefois le premier code d'éthique médicale de portée internationale à vocation universelle. Précisons qu'en substance, il ne renferme que des principes, que le droit qualifierait de « coutumiers », déjà connus et acceptés de tous. Plus qu'un code de déontologie médicale destiné aux seuls médecins, il s'agit d'un véritable texte juridique de droits humains. Le Code de Nuremberg constitue ainsi le point de départ de la prise de conscience des possibles dérives scientifiques, du danger que peut représenter le progrès médical et surtout, de la nécessité de venir les encadrer par des règles.

Toutefois, dans les faits, le Code de Nuremberg n'a pas eu les effets escomptés durant la période de l'après-guerre. En complément, l'Association Médicale Mondiale (association internationale de caractère non gouvernemental) proposa en 1964 à Helsinki un nouveau texte plus exhaustif, toutefois sans portée juridique, revu et complété à Tokyo en 1975 ainsi qu'à Venise en 1983. « *Promulguée en 1964 par l'Association médicale mondiale, la Déclaration d'Helsinki établit les principes éthiques et les obligations auxquels sont astreints ceux qui promeuvent et ceux qui réalisent une recherche biomédicale. Elle prolonge le Code de Nuremberg* »⁹⁶. Sans rentrer dans les détails, retenons que la Déclaration d'Helsinki proclame la constitution de comités d'éthique indépendants chargés d'évaluer les projets de recherche et les différentes étapes de leur exécution.

1.3. L'actuel paysage international et européen

Sans volonté de notre part d'être exhaustif à ce propos, relevons diverses initiatives, internationales et régionales, en matière de bioéthique.

⁹⁵ A. LE DRÉAU, « Le code Nuremberg, un socle de principes bioéthiques », *La Croix*, 31 janvier 2022.

⁹⁶ D. POISSON, « Déclaration d'Helsinki. Quelles nouveautés ? », *Laennec*, 2002/1, tome 50, p. 45.

À l'international, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en octobre 2005, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme qui « *a pour objectif de définir les normes, principes et procédures universellement acceptables dans le domaine de la bioéthique, conformément aux droits de l'homme inscrits dans le droit international* »⁹⁷. Son objectif est de fournir « *une base de référence aux pays qui souhaitent se doter d'une législation ou élaborer une politique en matière de bioéthique* »⁹⁸. À cet égard, la Déclaration précitée préconise, notamment, la création de comités d'éthique « *indépendants, multidisciplinaires et pluralistes aux niveaux national, régional, local ou institutionnel* ». Parallèlement, l'UNESCO a également initié un programme d'assistance aux comités de bioéthique qui vise à accompagner un État membre qui déciderait de renforcer son infrastructure en la matière⁹⁹. À cet effet, l'Organisation des Nations unies a rédigé cinq guides pratiques. Enfin, l'UNESCO a également créé un Comité international de bioéthique (1993), une instance de portée mondiale de réflexion en matière de bioéthique, ainsi qu'un Comité intergouvernemental de bioéthique (1998), tenu d'examiner les avis et recommandations rendus par le premier¹⁰⁰.

Au niveau du Conseil de l'Europe, citons essentiellement la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, dite d'Oviedo¹⁰¹. Ouverte à la signature en avril 1997, elle n'a toujours pas été ratifiée par la Belgique. En effet, l'article 4, § 1^{er} de la loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro* autorise également la création desdits embryons si l'objectif de la recherche, qui doit avoir une visée thérapeutique, ne peut être atteint par la recherche sur des embryons surnuméraires, disposition incompatible avec l'article 18, § 2 de l'instrument international qui interdit purement et simplement la constitution d'embryons humains aux fins de recherche¹⁰². S'il est, toutefois, possible que la Belgique ratifie la Convention tout en y émettre une réserve, elle n'a, à ce jour, pas encore choisi de procéder de la sorte.

Enfin, quant à l'Union européenne, tant le Parlement que la Commission se sont progressivement engagés dans une réflexion éthique au travers de l'adoption de recommandations, de résolutions et de déclarations. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence européenne, l'éthique est une préoccupation transnationale qui émerge de certains dossiers relevant de l'attribution de l'Union. Ce

⁹⁷ X, « Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005/4, n°186, p. 812.

⁹⁸ X, *ibidem*, p. 812.

⁹⁹ <https://fr.unesco.org/themes/ethique-sciences-technologies/assistance-comites-bioethique>

¹⁰⁰ Ont aussi été mis en place la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (1998), le Bureau de l'éthique (2009) et l'Observatoire mondial d'éthique (2018).

¹⁰¹ *Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine*, fait à Oviedo le 4 avril 1997, STE n°164 (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1999).

¹⁰² Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*, *M.B.*, 28 mai 2003, art. 4, §1^{er}.

début d'initiatives régionales témoigne de cette volonté de construire progressivement une éthique biomédicale à dimension européenne.

Section 2. Émergence des premiers comités d'éthique à l'échelle internationale

2.1. Les comités d'éthique de la recherche

L'historiographie officielle fait remonter la création des premiers comités d'éthique de la recherche dans les années 1960 avec, aux États-Unis, les affaires du *Jewish Chronic Disease Hospital* où furent transplantées des cellules cancéreuses à vingt patients très âgés, ou encore l'affaire du *Willowbrook State School* dans laquelle près de huit-cents enfants retardés mentaux furent délibérément infectés avec le virus de l'hépatite¹⁰³. Dès 1966, le *National Institute of Health* américain propose de créer des comités de pairs « *pour juger des implications éthiques des protocoles de recherche* »¹⁰⁴. Ce n'est seulement que dans les années 1970 que plusieurs pays européens ont suivi le mouvement entamé aux États-Unis et se sont également dotés de comités d'éthique de la recherche. Ces instances avaient pour principale fonction de protéger les sujets soumis aux expérimentations en évaluant les protocoles, et ce, à l'aune des règles déontologiques souvent inspirées des quelques instruments internationaux existants tels que, le Code de Nuremberg de 1947 ou la Déclaration d'Helsinki de 1964. Notons que, dans de nombreux pays, les avis rendus par les comités d'éthique de la recherche sont décisionnels et obligatoires ; en Belgique, l'obtention d'un avis favorable du comité d'éthique est obligatoire uniquement pour entamer une expérimentation en vertu de la loi relative aux expérimentations sur la personne humaine du 7 mai 2004¹⁰⁵.

2.2. Les comités d'éthique clinique

Soulignons qu'à cette époque, ce sont presque exclusivement des comités d'éthique de la recherche qui voyaient le jour. Toutefois, la perspective de soumettre à la discussion collégiale des « *morality issues* » rencontrées dans la pratique médicale de tous les jours n'allait pas tarder à s'envisager à son tour. Il est en effet illusoire de penser que les médecins ne s'interrogeaient pas sur les implications éthiques des différentes stratégies thérapeutiques possibles. Ainsi, tout comme pour la recherche, il a fallu un détonateur : l'affaire *Karen Quinlan* dans laquelle les parents d'un enfant plongé dans le

¹⁰³ S. BOARINI, « Transhumance de la casuistique. Des théologiens moralistes aux comités d'éthique », *Droits*, 2014/1, n°59, p. 189.

¹⁰⁴ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁵ Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004, art. 5, 6°.

coma se sont battus pour que lui soit retiré son respirateur (1976), suivie de l'affaire *Jane Doe* dans laquelle les parents d'un nouveau-né atteint d'une grave malformation de la colonne vertébrale se sont opposés à l'intervention chirurgicale programmée (1983)¹⁰⁶. « *Ces deux affaires se rapportaient à des décisions d'interruption de traitement ou d'abstention thérapeutique, matières caractérisées alors par un grand vide juridique* »¹⁰⁷. Qu'il s'agisse de la Cour suprême du New Jersey dans la première affaire ou du Département of Health and Humain Service dans la seconde, tous deux ont suggéré le recours à une instance éthique et, partant, la création de comités d'éthique cliniques chargés de trancher les éventuels litiges, opposant le patient au médecin, évitant ainsi le recours systématique aux juridictions. « *L'éthique clinique (a) donc (été) liée dans un premier temps à une crise de l'autorité médicale et se décline dans le sens d'une défense des droits des patients* »¹⁰⁸. Dans un second temps, une nouvelle conception est venue se substituer à la première, donnant « *pour rôle à l'éthique clinique de venir en aide d'abord aux praticiens et en particulier aux médecins, s'offrant à les aider à clarifier des situations problématiques et à prendre des décisions moralement acceptables* »¹⁰⁹.

2.3. Les comités d'éthique nationaux

Enfin, les comités d'éthique nationaux sont la troisième et dernière grande figure de l'éthique institutionnelle en matière médicale : la plupart des pays occidentaux ont choisi de confier à une instance éthique la tâche de se prononcer sur les « *morality issues* » générées par les progrès de la biomédecine. En Europe, le premier comité national permanent à avoir été créé est le Comité Consultatif National d'Éthique français (CCNE) en 1983. Quant à la Belgique, il faudra attendre 1993, soit 10 ans plus tard, pour assister à la création du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique (CCB). Vers la fin du 20^e siècle, nombreux étaient les pays européens dotés d'une instance nationale de réflexion éthique.

Ainsi, trois types de comités d'éthique en fonction de leur objet ont émergé : un premier en charge de vérifier les aspects éthiques des protocoles d'expérimentation, un deuxième accompagnant les médecins qui font face à des dilemmes éthiques dans leur pratique médicale quotidienne et un troisième se prononçant, de manière plus générale, sur des « *morality issues* » d'ampleur sociétale,

¹⁰⁶ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁷ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁸ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁹ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 14.

qui sont d'intérêt public, touchant directement « à la vie en démocratie et à la signification du vivre ensemble »¹¹⁰.

Section 4. Naissance de l'éthique en comité en Belgique

Qu'en est-il de la Belgique ? Les points de départ sont et restent l'avènement de la biomédecine et l'intérêt exponentiel pour l'expérimentation médicale sur des sujets humains qui appellent à être encadrés pour éviter les dérapages. En Belgique règne un important vide juridique : en dehors d'un chapitre du Code de déontologie médicale qui, pour rappel, n'a pas force de loi, il n'existe aucune réglementation spécifique en matière d'expérimentation médicale sur l'homme. Par défaut, « *ce sont les principes définissant la licéité de l'acte médical qui trouvent à s'appliquer aux actes d'expérimentation* »¹¹¹. Pour tenter de pallier l'absence de règles juridiques, bien que l'initiative ne soit pas juridiquement contraignante, en 1984, le Conseil de l'Ordre des Médecins est venu compléter le chapitre consacré à l'expérimentation humaine en énonçant que « *tout projet de recherche biomédicale impliquant des sujets humains doit être soumis à l'approbation préalable d'un comité d'éthique* »¹¹². De pareilles instances de réflexion éthique avaient déjà commencé à être instituées, dès 1976, « *à l'initiative de l'Académie Royale de Médecine (et de son équivalent néerlandophone) dans les Facultés de médecine et les hôpitaux universitaires* »¹¹³. Ont ensuite également été mis sur pied plusieurs comités d'éthique au sein des hôpitaux non universitaires, qu'ils soient catholiques ou laïques¹¹⁴.

Ainsi, comme nous pouvons le remarquer, la Belgique ne fait pas exception. La mise en œuvre d'une éthique de la recherche a progressivement amené à ce que l'on s'interroge également sur les aspects des décisions médicales rencontrées dans la pratique par les médecins au quotidien. L'éthique de la recherche, point de départ, s'est avérée être une voie d'accès vers une réflexion éthique médicale clinique¹¹⁵. Par ailleurs, soulignons que l'instauration d'instances de réflexion éthique a d'abord été envisagée, à plus petite échelle, au niveau local pour réfléchir sur des cas concrets.

¹¹⁰ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 38.

¹¹¹ M.-L. DELFOSSE, *op. cit.*, p. 98.

¹¹² M.-L. DELFOSSE, *op. cit.*, p. 99.

¹¹³ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 39.

¹¹⁴ M.-L. DELFOSSE, *op. cit.*, p. 100.

¹¹⁵ M.-L. DELFOSSE, *op. cit.*, p. 104.

2.1. La création d'un comité d'éthique national

Dès lors que la pensée éthique semble se répandre, à quand un comité d'éthique national promouvant le débat de société sur les questions de bioéthique ? Le premier évènement majeur à cet égard est assurément le Colloque national d'Anvers, intitulé « *La Bioéthique dans les années 90* » et organisé par le Secrétaire d'État à la Santé publique, qui s'est déroulé en mai 1987. Outre l'Ordre des médecins et le Fonds national de la recherche scientifique, toutes les Universités du pays ont été sollicitées pour participer à cette réunion scientifique à l'échelle nationale. « *Cent trente spécialistes ont ainsi confronté leurs savoirs et leurs opinions, des médecins aux théologiens et philosophes, en passant par les biologistes, les juristes, les économistes, les sociologues, les psychologues* »¹¹⁶. Retenons que les questions abordées ont essentiellement été marquées par le clivage entre catholiques et libéraux : « *sans prendre le ton de confrontations musclées, les points de vue exprimés confirment des clivages fondamentaux, tantôt entre disciplines différentes, tantôt — et plus souvent — entre tendances et options philosophiques particulières* »¹¹⁷. À ce propos, ce sont surtout les questions relatives à l'embryon humain *in vitro* qui ont profondément divisé les participants au colloque d'Anvers. Si les piliers catholique et laïque rythmaient, à l'époque, de nombreux aspects de la vie quotidienne (enseignement, sécurité sociale, syndicat...) et divisaient profondément la société, symboliquement, cette dualité s'est surtout matérialisée, tant du côté francophone que néerlandophone, par l'existence de deux types d'établissements universitaires aux antipodes l'un de l'autre au plan philosophique : les institutions catholiques et institutions de la libre pensée anticléricales¹¹⁸.

« *L'annonce de la création d'une commission nationale des problèmes éthiques se situe dans cette ligne du suivi du Colloque national de réflexion scientifique* »¹¹⁹, y ayant donné une impulsion déterminante. « *L'idée d'instituer un tel comité est débattue depuis le dépôt d'une proposition de loi par les sénateurs Y. du Monceau de Bergendal, Janine Delruelle-Ghobert (PRL) et Alfons Verbist (CVP), en mai 1984, texte qui s'ouvre par l'évocation de la PMA* »¹²⁰. Malheureusement, cette première initiative, directement inspirée du modèle français, est restée dans l'ombre des profondes tensions générées par les discussions à propos du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de

¹¹⁶ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 41.

¹¹⁷ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 41.

¹¹⁸ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 41 ; G.-E., RUSCONI, « Laïcité et bioéthique : Une perspective italienne », *Quelle laïcité en Europe ?*, J.-D. Durand (dir.), LARHRA, 2003, p. 2 : « *Il (serait) simpliste de (penser) que – dans le domaine de la bioéthique – les catholiques ont simplement de solides certitudes alors que les laïcs ont seulement des doutes raisonnables [...], certitudes et doutes sont présents dans les deux camps* ».

¹¹⁹ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 44.

¹²⁰ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 11 ; Sénat, *Proposition de loi visant la création d'une commission mixte chargée d'examiner les problèmes éthiques que posent les récents développements de la biologie et leurs applications*, n°699/1, 24 mai 1984.

grossesse (IVG) et la crise constitutionnelle qui s'en est suivie. L'importante réticence des libéraux et des socialistes à sa création, craignant qu'elle ne devienne « *un instrument au service des croyants pour imposer leurs conceptions morales restrictives* »¹²¹, constituait également un frein non négligeable. « *L'initiative (a dû) être renouvelée par deux fois, par Y. du Monceau de Bergendal, H. Hanquet et É. Wauthy à la Chambre en juillet 1986 puis par H. Hanquet au Sénat en mars 1988, pour être prise en considération* »¹²². Finalement, « *un processus politique complexe, mais consensuel, entre tous les niveaux de pouvoir concernés aboutit, le 15 janvier 1993, à un Accord de coopération conclu entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, portant création du CCB* »¹²³. Le Comité devient ainsi « *l'instance consultative officielle en matière bioéthique, indépendante des Autorités qui l'ont créé* »¹²⁴.

a) Solution idéale pour atténuer le clivage philosophique

Eu égard aux importantes tensions qui animent catholiques et libéraux causant d'importants blocages dans l'adoption de nouvelles lois en matière biomédicale, la création d'un comité d'éthique national se serait-elle imposée comme solution idéale pour atténuer ce clivage ?

Par cette interrogation, nous laissons sous-entendre que la création du CCB aurait été essentiellement motivée par le besoin imminent de surmonter les tensions entre catholiques et libéraux obstruant la production législative dans les matières relevant de la biomédecine.

À cet égard, Nathalie Schiffino, ayant mis en lumière les différents facteurs explicatifs de la régulation publique des « *morality issues* » biomédicales en Belgique, évoque le rôle déterminant des partis politiques, mais surtout l'influence décisive des coalitions politiques gouvernementales. En effet, en raison du mode de scrutin proportionnel en vertu duquel l'attribution des sièges au parlement est déterminée en fonction du nombre de votes que les partis ont obtenu aux élections fédérales, et du fait que le paysage politique belge regroupe plusieurs partis politiques, il est impossible qu'un seul d'entre eux soit majoritaire et capable de former, à lui seul, un gouvernement ; par conséquent, cette configuration nécessite la mise en place de gouvernements de coalitions. « *Le système politique belge*

¹²¹ G. HOTTOIS, « Demande et refus d'un contrôle éthique de la science : une analyse et une réflexion philosophique », *Comité d'éthique à travers le monde. Recherches en cours 1989*, Paris, INSERM, 1991, p. 89.

¹²² N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 12 ; Chambre des représentants, *Proposition de loi visant à créer un comité consultatif national d'éthique*, n°551/1, 2 juillet 1986 ; Sénat, *Proposition de loi créant un Comité consultatif national d'éthique*, n°148/1, 24 mars 1988.

¹²³ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 12.

¹²⁴ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

confère un rôle majeur aux formations politiques dans les décisions publiques ou dans leur absence. Dans une telle configuration, l'idéologie, les valeurs et les intérêts des partis politiques qui composent les coalitions gouvernementales déterminent le choix des politiques publiques, leur (non -) formulation et leurs instruments »¹²⁵. Par exemple, concernant la PMA, « la volonté des partis de tradition sociale-chrétienne de ne pas légiférer s'est combinée à la préférence des partis laïcs pour une politique laissant une large marge de manœuvre aux praticiens »¹²⁶. Les partis qui composent le gouvernement fédéral, ayant préalablement conclu un accord de gouvernement, décident de l'agenda politique et partant, des dossiers de bioéthique qui seront, ou non, discutés. À ce propos, Nathalie Schiffino observe que les partis politiques de tradition sociale-chrétienne optent généralement pour « une stratégie orientée sur la non-décision »¹²⁷. En définitive, « lorsque ces partis sont au pouvoir, ils contribuent certes au dépôt de propositions de loi relatives aux “morality issues”, mais ils le font de manière réactive (et non proactive) »¹²⁸. Elle poursuit en soulignant qu'il est significatif que plusieurs dossiers bioéthiques, dont celui relatif à l'euthanasie, aient abouti durant les législatures au cours desquelles les partis de tradition sociale-chrétienne occupaient les bancs de l'opposition ; en l'occurrence, à l'époque des coalitions dites arc-en-ciel en 1999-2003 (Verhofstdat I.) et violette en 2003-2007 (Verhofstdat II.)¹²⁹. Sous ces législatures, marquées par un faible degré d'interventionnisme politique en matière de « morality issues », « l'accent est placé sur la liberté individuelle et/ou le progrès de la science »¹³⁰.

Un autre exemple de dossier sensible ayant pu aboutir lorsque les chrétiens-démocrates ne siégeaient plus au gouvernement est celui relatif à la PMA. « Le parcours législatif qui a conduit à l'adoption de la loi du 6 juillet 2007 a été relativement long »¹³¹. Le premier texte proposé en la matière, resté sans suite, date de 1997. Il a fallu attendre 2004 pour qu'une série de nouvelles propositions soient soumises au parlement. Ces textes successifs « ont fait l'objet de très nombreux débats — en Commission des affaires sociales, au sein du Groupe de travail “bioéthique” du Sénat et au sein de la section de législation du Conseil d'État — et l'ouvrage a été constamment remis sur le métier »¹³². À cet égard, Marie-Noëlle Derèse et Geoffrey Willems soulignent que « les réflexions menées au sein du Comité et les recommandations qu'il a formulées ont naturellement alimenté les débats tenus dans

¹²⁵ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 49.

¹²⁶ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 49.

¹²⁷ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 49.

¹²⁸ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 49.

¹²⁹ V. DE COOREBYTER, « Clivages et partis ... », *op. cit.*, p. 32.

¹³⁰ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 50.

¹³¹ M.-N. NOËLLE DERÈSE et G. WILLEMS, « La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2/2008, p. 287.

¹³² M.-N. NOËLLE DERÈSE et G. WILLEMS, *ibidem*, p. 287.

le cadre du processus d'élaboration de la loi »¹³³. Malgré une intense activité parlementaire, ces initiatives n'ont pu déboucher sur l'adoption de la loi du 6 juillet 2007¹³⁴ qu'à partir du moment où une nouvelle coalition laïque a pris le pouvoir, un changement majeur eu égard aux formations politiques ayant existé jusqu'à lors. « *Pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, les chrétiens-démocrates ne faisaient pas partie du gouvernement* »¹³⁵. Que ce soit à propos de l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie ou de l'encadrement des méthodes de procréation médicalement assistée, l'adoption de législations a effectivement été affectée par les tensions politiques entre catholiques et libéraux, et assurément bloquée sous les législatures où les partis de tradition sociale-chrétienne composaient le gouvernement. Ces exemples illustrent, par ailleurs, la perte d'influence des catholiques en matière éthique face à la laïcisation du droit.

Sans s'y aventurer dès maintenant dès lors que nous l'examinerons de manière exhaustive par la suite, penchons-nous sur la composition du Comité. Instance collégiale et pluridisciplinaire, l'article 15 de l'Accord de coopération portant sa création dispose que « *les avis adoptés reproduisent les divers points de vue exprimés* ». À cet égard, conformément à l'article 2, « *il sera veillé, dans la composition du Comité, à la représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques & philosophiques* ». À la lecture des divers arrêtés de nomination, nous pouvons observer, surtout en ce qui concerne les personnalités issues des milieux universitaires, qu'est systématiquement veillé à respecter un certain équilibre entre les membres rattachés à une université catholique et ceux rattachés à une université non confessionnelle. Si nous avons choisi de mettre en lumière ce constat vis-à-vis des universitaires exclusivement, c'est parce que le critère de rattachement à l'une ou l'autre tendance philosophique ou idéologique est facilement identifiable pour ces derniers. En l'occurrence, il s'agit de l'établissement universitaire auquel ils sont respectivement attachés. Soulignons, au passage, qu'il est toutefois quelque peu « hypocrite » de considérer aujourd'hui qu'un professeur, enseignant dans un établissement universitaire catholique, soit forcément de cette confession et vice-versa ; en effet, quelle que soit leur conviction personnelle, qu'ils soient d'une autre confession ou bien athée, ces derniers peuvent tout aussi bien enseigner dans une université confessionnelle que non confessionnelle. À *contrario*, en ce qui concerne les autres membres tels que les médecins ou avocats, il est plus difficile corroborer cette thèse du soin de veiller à un équilibre entre catholiques et laïques, le facteur de rattachement philosophico-idéologique étant plus nébuleux. Nous nous cantonnerons donc aux personnalités issues des milieux universitaires, tout en sachant que l'exigence se rapporte,

¹³³ M.-N. NOËLLE DERÈSE et G. WILLEMS, *ibidem*, p. 287.

¹³⁴ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007.

¹³⁵ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies and morality policies: does ethical expertise matter ? », *Policy Sciences*, 2019, 52:191-210, 13 novembre 2018, p. 197 [traduction libre].

en théorie, à l'ensemble des membres du Comité. Ainsi, eu égard au fait que le respect du principe de pluralisme, se traduisant par la directive de l'équilibre entre les différentes tendances philosophico-idéologiques, semble, notamment en ce qui concerne les universitaires, renvoyer exclusivement aux tendances catholique et laïque, sans aucune référence aux autres cultes, la question n'est pas sans intérêt. S'agirait-il d'une formulation volontairement floue visant très concrètement le besoin d'un équilibre entre membres d'universités catholiques et non confessionnelles comme en témoignent les arrêtés de nomination ? Ou bien s'agit-il d'un principe général qui se cristallise, temporairement, autour de ce clivage philosophique ? Dans ce cas, comment faire pour assurer désormais la représentation des autres tendances qui constituent également le paysage philosophico-idéologique de la Belgique pluraliste ? Si cette exigence de diversité philosophico-idéologique se réduit, dans les faits, à ces deux tendances, ne serait-ce pas un indice que le Comité aurait été institué pour évacuer les tensions qui animeraient catholiques et laïques au sein de l'arène parlementaire ? Et, enfin, quelle utilité de maintenir en vigueur une exigence qui ne correspond plus au contexte institutionnel, politique et social actuel ?

Selon Henri Wattiaux, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, « depuis sa création, le Comité a rendu plusieurs avis qui reflètent bien les clivages qui traversent la société »¹³⁶. Plus particulièrement, « le clivage laïques-catholiques s'y reflète de façon évidente, encore qu'il a peut-être tendance à s'estomper quelque peu ces dernières années »¹³⁷. Si la grande majorité des questions adressées au Comité lui sont posées pour tenter de dépasser l'encrage philosophique, il n'est pas insensé de penser que ce dernier avait vocation, dans un premier temps en tout cas, à apaiser les discussions et suggérer des pistes de solutions médianes à soumettre au politique.

Tant Xavier Dijon que Michel Dupuis, deux anciens membres du CCB, ont nuancé ce propos¹³⁸. D'après ces derniers, le Comité n'avait pas vocation à être un espace de confrontation entre les catholiques et libéraux. Ils affirment tous deux que la composition, telle que nous la traduisons, existe, mais ce, uniquement sur papier au moment de procéder aux nominations. S'il y a effectivement un souci de réunir un nombre équilibré de catholiques et de libéraux sur le plan académique, une fois les personnalités nommées, chacune s'exprime en son âme et conscience, à titre individuel, sans devoir se faire le porte-parole de l'établissement universitaire dont il est issu ou de l'idéologie à laquelle il est rattaché.

¹³⁶ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 45.

¹³⁷ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 52.

¹³⁸ Entretiens avec Xavier Dijon du 20 juin 2022 : prêtre jésuite, professeur émérite de l'Université de Namur et ex-membre du CCB ; Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022 : Michel Dupuis - docteur en philosophie, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain et ancien président du CCB.

Xavier Dijon, membre lors du premier mandat du Comité, affine son propos : selon lui, ce qui divise les membres du Comité est plutôt leur conception respective de la dignité de l'homme¹³⁹. Si pour certains, elle renvoie à une liberté sans limites susceptible de se prolonger dans les corps, pour d'autres, elle suppose de préserver la nature humaine alors susceptible de s'imposer comme limite à la liberté de l'homme. Autrement dit, la dignité réside pour les uns dans la liberté individuelle et partant, dans la libre disposition de son corps, tandis que pour les autres, elle réside dans le respect de la nature humaine biologique. Mais encore, les premiers défendent ainsi une vision individualiste de la liberté, ne considérant pas l'homme comme étant l'élément d'un plus grand ensemble qu'est l'humanité, alors que les seconds prônent une vision plus collectiviste de la liberté qui suppose que l'homme fasse pleinement partie de l'humanité. De nos jours, notre société ne tient plus autant à cette nature humaine, chacun se pensant à travers soi.

Ainsi, Xavier Dijon, témoignant de sa propre expérience, raconte qu'il lui est arrivé, à plusieurs reprises, d'être en désaccord avec un collègue pourtant également issu d'une université confessionnelle (ou se présentant catholique), rejoignant davantage le point de vue d'un membre rattaché à une université non confessionnelle (ou qualifié de libéral)¹⁴⁰. Henri Wattiaux explique, concernant l'avis rendu sur l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie, que « *si les divergences entre chrétiens et laïcs demeurent, les observateurs ont noté un climat moins passionnel que lors des controverses qui ont précédé la dépénalisation de l'avortement dans les années 1988-1990. Ni les chrétiens ni les laïcs ne se sont tous retrouvés dans des chœurs différents du fait de leurs "étiquettes" respectives* »¹⁴¹. Si certains aspects de la discussion sont intimement liés aux convictions et sensibilités personnelles de chacun, elle n'est pas toujours rythmée par le clivage philosophique ; cela s'explique probablement par la pluralité des disciplines qui y sont représentées et l'absence d'intérêt politique.

Pour en revenir à notre question, Michel Dupuis est fermement d'avis que l'exigence d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques & philosophiques est un principe de portée générale qui, dès les débuts du CCB, eu égard au contexte politique, s'est malencontreusement cristallisé autour du clivage philosophique opposant les catholiques aux libéraux¹⁴². Ainsi, si ce principe a pu renvoyer à ce conflit dans les faits, dès lors qu'il rythmait la vie sociale et politique belge, il ne s'y réduit pas et garde donc toute sa raison d'être. L'ancien président du CCB suppose que, sous-jacent à cet

¹³⁹ Entretien avec Xavier Dijon du 20 juin 2022.

¹⁴⁰ Entretien avec Xavier Dijon du 20 juin 2022.

¹⁴¹ H. WATTIAUX, *op. cit.*, p. 45.

¹⁴² Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

équilibre, devait se loger la volonté d'éviter de jouer ce jeu confrontant une majorité à une minorité. Il ajoute que, de cette façon, le Comité a pu bénéficier des avantages de la pluralité sans pâtir de ses inconvénients qu'est, notamment, la prise de pouvoir.

Si nous pouvons entendre ce qui a été dit, ces propos semblent toutefois perdre leur teneur une fois transposés au contexte d'aujourd'hui. En effet, le clivage philosophique qui structurait profondément la société belge s'est progressivement estompé au profit du clivage linguistique, opposant les francophones aux néerlandophones. Pourquoi maintenir cet équilibre de fait, qui se vérifie toujours dans les derniers arrêtés de nomination, alors même que l'Accord de coopération lui-même ne le prescrit pas aussi explicitement ? Et si cette exigence se veut être un principe général, quid des autres cultes ?

Ces questions restent sans réponse. Nous pouvons néanmoins mettre en lumière deux principaux manques de cohérence : d'une part, l'exigence d'une représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques & philosophiques semble ne se cantonner qu'aux seuls catholiques et laïques alors qu'elle devrait embrasser le pluralisme religieux et valoir à l'égard de tous les cultes (et philosophies non confessionnelles) ; d'autre part, la directive de l'équilibre entre les différentes tendances idéologiques & philosophiques ne peut se vérifier qu'à l'égard des personnalités issues des milieux universitaires pour lesquels le facteur de rattachement, bien que critiquable, est évident alors qu'elle devrait pouvoir se constater à l'égard de tous les membres. Si les raisons concernant le maintien de cet équilibre nous sont, à ce jour, encore inconnues, d'autres questions émergent relativement à ce principe général. Quelles sont les tendances idéologiques & philosophiques en Belgique qui ont le droit d'être représentées au Comité ? Comment sont concrètement représentées les autres tendances idéologiques & philosophiques ? Quel(s) sont les critère(s) susceptibles de rattacher les membres à une tendance philosophico-idéologique donnée ? Des représentants religieux siègent-ils dans le CCB ? Dans l'affirmative, s'agit-il de délégués ou d'experts ? Quel serait le critère sur base duquel une personne est considérée comme « apte » à assurer cette représentation ? Nous tenterons d'apporter des éléments de réponses à ces questions, plus tard, dans la suite de ce travail.

b) Nouveau rempart contre les dérives de la science médicale

Du fait que le parlement éprouve des difficultés à légiférer en matière biomédicale, incapable de se mettre d'accord sur les valeurs fondamentales à défendre, le CCB constituerait-il un nouveau rempart contre les dérives de la science médicale, venu remplacer l'Église catholique qui déterminait ce qui était « moralement » acceptable ?

Sous-jacente à cette interrogation, la supposition que la création d'une instance de réflexion éthique nationale se serait également imposée suite à la perte d'autorité et de légitimité de l'Église catholique en tant que figure régulatrice, détentrice de la vérité, fixant les limites de ce qui est « moralement » acceptable et dictant le bon comportement à adopter. Bien qu'à la naissance de l'État belge, l'Église catholique dominait la vie en société, suite à un important mouvement de sécularisation de la société et de laïcisation des institutions, la religion et le religieux relèvent désormais de l'ordre du privé ; « *la religion n'est plus une destinée, mais le fruit d'un choix* »¹⁴³. Face à une crise du rôle institutionnel traditionnel des religions, le « *magistère de l'Église* » s'est alors progressivement affaibli¹⁴⁴. En conséquence, il n'est pas insensé d'imaginer que notre société soit en quête d'une nouvelle institution capable de « poser les limites » pour prévenir les éventuelles dérives possibles de par les progrès remarquables de la biomédecine. Ainsi, l'établissement du Comité pourrait s'avérer être la simple matérialisation du déplacement de l'exercice de la compétence éthique, passant des mains d'une poignée de théologiens à celles de comités collégiaux composés d'experts¹⁴⁵. Ce propos rejoint la thèse de la transhumance de l'autorité éthique en matière de santé défendue par Serge Boarini. À cet égard, il souligne que nous sommes passés d'une réflexion isolée et solitaire à une réflexion collégiale et pluridisciplinaire entre « *personnes représentatives de toutes les compétences et horizons* »¹⁴⁶. Si l'appréciation des théologiens constitue une « *approche monologique* », l'évaluation éthique des comités répond désormais à une « *approche dialogique* »¹⁴⁷. « *Les casuistes (étaient) dépositaires de l'autorité éthique de par leur connaissance des textes : textes sacrés d'abord, textes de l'Église ensuite (le Corpus de droit canonique), textes des docteurs (Augustin, Bonaventure, Thomas) enfin* »¹⁴⁸. Quant aux membres d'un comité d'éthique, c'est en raison de leur expertise dans une discipline donnée et de leur aptitude à mener une réflexion éthique qu'ils sont choisis. Ainsi, « *la sécularisation des réflexions éthiques se coupe, d'une part, d'un monde unifié de croyances avec l'apparition de la fragmentation éthique et des sphères de convictions insulaires, d'autre part, d'une légitimation transcendante des avis éthiques* »¹⁴⁹. Si le CCB n'a jamais eu vocation à endosser le rôle d'un « contre-pouvoir », il joue toutefois celui d'un « garde-fou » et sert d'« aiguillage ». D'après Xavier Dijon, le Comité contribue à gérer l'incertitude scientifique, les experts étant rarement unanimes et les progrès dans le domaine n'étant jamais totalement acquis¹⁵⁰. À cet égard, notons déjà que le Comité rend majoritairement des avis pluriels, traduisant les diverses opinions des membres

¹⁴³ G. FILORAMO, « Pluralisme religieux et crise identitaire », *Diogène*, 2002/3, n°199, p. 36.

¹⁴⁴ D. MEMMI, *op. cit.*, p. 143.

¹⁴⁵ S. BOARINI, *op. cit.*, p. 188.

¹⁴⁶ S. BOARINI, *op. cit.*, p. 191.

¹⁴⁷ S. BOARINI, *op. cit.*, p. 194.

¹⁴⁸ S. BOARINI, *op. cit.*, p. 195.

¹⁴⁹ S. BOARINI, *op. cit.*, p. 199.

¹⁵⁰ Entretien avec Xavier Dijon du 20 juin 2022.

qui ne sont pas tenus de trouver un consensus. De cette manière, les comités d'éthique en général et, plus particulièrement, le CCB se présente alors comme étant des solides remparts contre la dérive scientifique et des refuges de l'humanité de notre société¹⁵¹.

Enfin, il apparaît essentiel de rappeler la chose suivante : les instances de réflexion éthique ne sont pas détentrices d'une vérité éthique universelle, intemporelle et immuable. Les avis reflètent les différentes tendances qui se manifestent au sein d'une société donnée, à une époque déterminée¹⁵². L'éthique est une matière vivante, vouée à une réinterrogation permanente. Si certains principes éthiques persistent dans le temps, notamment parce qu'ils sont inhérents aux sociétés démocratiques, la réflexion éthique évolue, et ce, pas toujours en sens unique vers plus de libéralisme¹⁵³.

2.2. Encadrement juridique des comités d'éthique locaux

Au niveau local, contrairement à l'échelle nationale où rien ne préexistait en matière de réflexion éthique, le droit positif est venu légitimer une situation de fait. Si les premiers comités d'éthique locaux, hospitaliers et universitaires, datent des années 1970, suite à l'adoption de l'arrêté royal du 12 août 1994¹⁵⁴ modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964¹⁵⁵ portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, chaque hôpital du pays est désormais contraint de se doter d'une instance de réflexion éthique, dont la composition, le fonctionnement et les missions sont strictement arrêtés par le Roi, pour être agréé. Notons que, si les premières interventions en la matière se sont faites à l'initiative du pouvoir exécutif au travers de normes réglementaires, le pouvoir législatif est quant à lui intervenu quelques années plus tard, consolidant par-là, coulée dans une loi, l'obligation incombant à chaque hôpital de disposer d'un comité d'éthique local. Il s'agit en l'espèce de la loi du 25 janvier 1999¹⁵⁶ venue insérer un article 70ter dans la loi coordonnée du 7 août 1987 relative aux hôpitaux renfermant ladite condition d'agrément, correspondant aujourd'hui à l'article 70 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins¹⁵⁷. Enfin,

¹⁵¹ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 43.

¹⁵² COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 25 : « *La question soumise au Comité étant posée dans le cadre d'une société donnée - la société belge - à une époque donnée - aujourd'hui - ...* ».

¹⁵³ En témoignent notamment l'actualité américaine sur l'avortement ou encore, en Belgique, la décision du législateur de suivre la position la plus conservatrice dans la loi relative à la recherche sur les embryons, preuve qu'il n'est pas toujours en quête de plus de libéralisme.

¹⁵⁴ Arrêté royal du 12 août 1994, *M.B.*, 27 septembre 1994.

¹⁵⁵ Arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, *M.B.*, 7 novembre 1964.

¹⁵⁶ Loi portant des dispositions sociales du 25 janvier 1999, *M.B.*, 6 février 1999.

¹⁵⁷ Loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soin, *M.B.*, 7 novembre 2008, art. 70.

rappelons à cet égard qu'en Belgique, les comités d'éthique locaux de la recherche se sont eux-mêmes « octroyé la fonction de comité d'éthique clinique, se présentant alors comme des structures mixtes »¹⁵⁸.

Chapitre 3. Accord de coopération portant création du Comité consultatif de bioéthique de Belgique

Le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique a été créé le 15 janvier 1993 par l'Accord de coopération conclu entre l'État fédéral, les Communautés et la Commission communautaire commune¹⁵⁹. Pourquoi avoir fait le choix de conclure un accord de coopération plutôt que d'adopter une norme de rang législatif ?

À ce jour, la Belgique est un État assurément fédéral qui se caractérise par différents niveaux de pouvoirs et une répartition complexe des compétences entre ceux-ci. Aux côtés de l'autorité fédérale, il existe les Régions et les Communautés, qui constituent les entités fédérées. Si, à ses débuts, la Belgique était un État manifestement unitaire, le fédéralisme belge s'est progressivement déployé sous les réformes institutionnelles, entamées en 1970, provoquées par les problèmes communautaires. Ce clivage a procédé de la dualité linguistique et culturelle de la Belgique, et des différences économiques caractérisant les trois régions. Il opposait, par-dessus tout, les francophones aux néerlandophones du pays défendant respectivement des positions antagonistes, provoquant de vives tensions. La question de l'emploi des langues a notamment fait l'objet d'ardentes polémiques. Si le choix des langues se voulait théoriquement libre, en pratique, le français, parlé par la classe dominante, s'est rapidement imposé comme étant la principale langue du pays, suscitant, en réaction, la création d'un mouvement flamand exigeant que « *la langue flamande soit considérée à égal avec le français* »¹⁶⁰. Les premières lois linguistiques instaurant le bilinguisme des institutions nationales ont alors été adoptées pour apaiser ce conflit¹⁶¹. « *La difficulté communautaire et surtout les tentatives successives d'apaisement des conflits entre les deux grands groupes linguistiques ont été les éléments déclencheurs d'un souhait de changement institutionnel* »¹⁶², actionnant ainsi un processus de fédéralisation apparu comme l'unique dénouement possible face à ces revendications.

¹⁵⁸ M. ROELANDT, J.-A. STIENNON et P. SCHOTSMANS, *op. cit.*, p. 19.

¹⁵⁹ Accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *M.B.*, 12 mai 1993.

¹⁶⁰ D. SINARDET, « Territorialité et identité linguistiques en Belgique », *Hermès, La Revue*, 2008/2, n°51, p. 142.

¹⁶¹ D. SINDARET, *ibidem*, p. 142.

¹⁶² A. COSSEMENT, *Le fédéralisme coopératif belge : état des lieux à la lumière de ses principaux instruments*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, Prom. : M. Verdussen, p. 13.

Le découpage constitutionnel des compétences, tel qu'il résulte de la succession des réformes institutionnelles, est relativement complexe, chacune d'elles étant rarement exercées de manière isolée. Effectivement, dans certains domaines d'action s'observe fréquemment une intervention simultanée des différents niveaux de pouvoirs, susceptible d'entraîner une confusion, voire un conflit de compétences. Par exemple, en matière de santé et de recherche scientifique, tant le fédéral que les autorités régionales et communautaires sont compétents, chacun pour des aspects spécifiques, mais qui, *in fine*, sont souvent interdépendants.

De ce système politique découle ainsi un État fédéral « *organisé et gouverné sur une tension entre le principe d'autonomie des entités fédérées, d'une part, et celui de gestion commune par l'autorité centrale, d'autre part* »¹⁶³. Par conséquent, la Belgique se prête souvent au fédéralisme coopératif pour les matières qui requièrent le concours des différents niveaux de pouvoirs afin de pouvoir agir de façon plus efficace et mener une politique publique globale cohérente. L'idée est donc simplement de « *coordonner l'exercice de certaines compétences entre diverses composantes de l'État fédéral dans un domaine d'action publique donné* »¹⁶⁴. L'accord de coopération, s'agissant d'un texte négocié, se présente alors comme étant l'instrument par excellence pour favoriser et servir l'action commune. « *La doctrine majoritaire s'accorde à reconnaître que ces accords représentent un outil essentiel du fédéralisme coopératif* »¹⁶⁵. « *Le principe de coopération apparaît dès lors comme le dispositif nécessaire à la coordination des politiques publiques* »¹⁶⁶.

Le dispositif juridique des accords de coopération se loge à l'article 15 de la loi du 8 août 1988, venu insérer un nouvel article 92bis dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au Titre IVbis intitulé « La coopération entre l'État, les Communautés et les Régions »¹⁶⁷. Notons toutefois que la coopération entre l'autorité centrale et les collectivités fédérées est bien antérieure à cette législation. Conformément à l'article 92bis, §1^{er} de la loi susmentionnée, « *L'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun* ». Le législateur spécial aménage ici une simple faculté. Ces derniers reposent donc sur le libre consentement des parties qui apprécient l'opportunité de coopérer. Selon Francis Delpérée, recourir à pareil accord peut se justifier

¹⁶³ J.-G. LOWIES et M.-H. SCHROBILTGEN, « L'accord de coopération culturelle entre la communauté française et la communauté flamande », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016/8, n°2293-2294, p. 7.

¹⁶⁴ J.-G. LOWIES et M.-H. SCHROBILTGEN, *ibidem*, p. 8.

¹⁶⁵ J.-G. LOWIES et M.-H. SCHROBILTGEN, *ibidem*, p. 7.

¹⁶⁶ J.-G. LOWIES et M.-H. SCHROBILTGEN, *ibidem*, p. 9.

¹⁶⁷ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

par des exigences techniques, politiques et financières¹⁶⁸. En définitive, « l'article 92bis, §1^{er} se fonde sur le consensus tant en ce qui concerne l'opportunité de la coopération que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser celle-ci. Les diverses composantes pourront, en effet, passer des accords de coopération dans n'importe quelle matière relevant de leurs compétences et sont libres de fixer les modalités de la coopération »¹⁶⁹. Une seule limite a toutefois été posée, à l'époque, par la Cour d'arbitrage : « Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération [...] ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence ; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État fédéral, des Communautés et des Régions »¹⁷⁰. Aux côtés de cette simple faculté, « la loi spéciale énumère (aussi) précisément un grand nombre de cas dans lesquels il est obligatoire de conclure un accord de coopération »¹⁷¹.

Enfin, en ce qui concerne le CCB, le préambule de l'Accord de coopération portant sa création dispose explicitement que « la création et le fonctionnement de ce Comité doivent se faire en coopération entre l'État et les Communautés ». Conclu entre l'autorité centrale et plusieurs entités fédérées, il s'agit d'un accord facultatif, vertical et qui, pour sortir ses effets, a dû être approuvé par les différentes entités¹⁷².

Chapitre 4. Comité consultatif de Bioéthique de Belgique (CCB)

Penchons-nous sur le fonctionnement interne du Comité consultatif de bioéthique de Belgique.

Créé par l'Accord de coopération du 15 janvier 1993, signé par l'État fédéral, les Communautés française, flamande et germanophone, ainsi que la Commission communautaire commune, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique est l'instance consultative officielle en matière de bioéthique. Institution indépendante des pouvoirs publics qui l'ont créé, elle s'inscrit dans la continuité du Colloque d'Anvers (1987) et répond, conformément au préambule de son acte fondateur, à la « nécessité » de se doter d'une instance de réflexion éthique au niveau national. Comme son nom l'indique, le Comité est avant tout une instance consultative qui, comme nous le verrons par la suite,

¹⁶⁸ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 622-623.

¹⁶⁹ J.-G. LOWIES et M.-H. SCHROBILTGEN, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁰ C.C., 3 mars 1994, n°17/94, B.5.3.

¹⁷¹ J.-G. LOWIES et M.-H. SCHROBILTGEN, *op. cit.*, p. 11.

¹⁷² Loi du 6 mars 1995, *M.B.*, 15 juin 1995 ; Décret de la Communauté française du 6 décembre 1993, *M.B.*, 16 février 1994 ; Décret de la Communauté flamande du 16 mars 1994, *M.B.*, 5 mai 1994 ; Décret de la Communauté germanophone du 15 juin 1994, *M.B.*, 15 juin 1995 ; Ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 mars 1995, *M.B.*, 15 juin 1995.

rend des avis, majoritairement pluriels, non juridiquement contraignants. Il est également important de souligner qu'il s'agit d'un organe composé d'experts, collégial et pluridisciplinaire. Officiellement institué dès 1995 suite à l'achèvement des lourdes procédures d'assentiment par l'ensemble des parlements des parties signataires et parfaitement opérationnel depuis 1996, le Comité rend son premier avis relatif à l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie en 1997.

Section 1. Composition

1.1. L'organisation interne

Dans son ensemble, le CCB est composé de quarante-trois membres, parmi lesquels des personnalités issues des milieux universitaires proposés par les Conseils interuniversitaires, des docteurs en médecine en activité présentés par le Conseil national de l'Ordre des médecins, des avocats proposés par le Conseil national de l'Ordre des avocats, des magistrats, des membres désignés par les pouvoirs exécutifs de chacune des collectivités politiques parties à l'accord ainsi que des représentants de celles-ci (article 2). A propos des universitaires, soulignons qu'ils sont, aussi bien issus des facultés des sciences et de médecine, que des facultés de droit, de philosophie et des sciences humaines. En son sein, le Comité élit quatre vice-présidents composant ensemble le Bureau (article 6) qui « *règle les travaux du Comité et assure la coordination des différentes commissions restreintes* » (article 13). La présidence tournante est assurée successivement, pour une période d'un an, par chacun d'entre eux.

En vertu de l'article 3 de l'Accord de coopération, les membres suppléants sont tenus de remplacer les éventuels membres effectifs absents et d'achever leur mandat en cas de démission ou de décès. Tous sont investis d'un mandat de quatre ans, renouvelable, « *qui prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés* » (article 4). Le mandat des membres actuels, le sixième depuis sa création, s'étend du 20 mai 2019 au 19 mai 2023. Aux termes de l'article 7 de l'Accord de coopération, la liste des membres effectifs et suppléants du Comité doit être, tous les quatre ans, publiée au Moniteur belge.

Précisons que, parmi les membres effectifs qui composent le Comité, trente-cinq d'entre eux siègent avec voix délibérative tandis que les huit autres ne participent à ses travaux qu'avec voix consultative. Ceux dont la voix ne constitue qu'une simple opinion à valeur indicative sont les représentants respectivement de l'État fédéral, des Communautés et de la Commission communautaire commune. Sous-jacent à cette distinction, la volonté que cet organe d'expertise soit politiquement neutre afin

que puisse y être traitées des questions sensibles propre à la biomédecine, en-dehors de tout enjeu de pouvoir. A cet égard, notons que l'article 5 de l'Accord de coopération indique explicitement que la « *qualité de membre du Comité est incompatible avec celle de membre d'une des assemblées législatives et avec celle de membre du gouvernement ou d'un exécutif* ». « *Il n'y a (donc) pas lieu de faire de la politique lorsqu'il s'agit de discuter de bioéthique* »¹⁷³.

1.2. L'exigence d'une représentation équilibrée des différentes tendances philosophico-idéologiques

Conformément à l'article 2 de l'Accord de coopération, dans la composition du CCB, il faut également veiller « *à la représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques & philosophiques, à la présence d'un nombre équilibré de membres féminins et masculins ainsi qu'à un nombre égal de francophones et de néerlandophones* »¹⁷⁴. Si l'exigence d'un équilibre linguistique et d'un équilibre de genre n'appellent pas de commentaires supplémentaires, arrêtons-nous un instant sur la nécessité de rencontrer un équilibre philosophico-idéologique. Comme exposé ci-dessus, au regard des divers arrêtés de nomination, en ce qui concerne, notamment, les universitaires pour lesquels le facteur de rattachement à l'une ou l'autre tendance est facilement identifiable, cette exigence ne se matérialise visiblement qu'à l'égard de certaines tendances philosophico-idéologiques ; en l'occurrence, le culte catholique et la laïcité. En effet, il est systématiquement veillé à ce que soient nommés tant des membres rattachés à une université catholique, que des membres rattachés à une université non confessionnelle. Si nous nous rallions à la thèse, défendue notamment par Michel Dupuis, selon laquelle il s'agirait davantage d'un principe général qui ce serait, malencontreusement mais temporairement, cristallisé autour de l'ancien clivage philosophique aujourd'hui dépassé, voici quelques-unes de nos interrogations.

Quelles sont les tendances idéologiques & philosophiques en Belgique qui ont le droit d'être représentées au Comité ? Comment sont concrètement représentées les autres tendances ? Quel(s) sont les critère(s) susceptibles de rattacher les membres à une tendance donnée ? Des représentants religieux siègent-ils dans le CCB ? Dans l'affirmative, s'agit-il de délégués ou d'experts ? Quel serait le critère sur base duquel une personne est considérée comme « apte » à assurer cette représentation ?

A la lecture de l'article 1^{er} de l'Accord de coopération qui établit sa composition et ce, confirmé par les témoignages que nous avons recueillis, il n'existe pas de représentants religieux siégeant au sein

¹⁷³ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

¹⁷⁴ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

du Comité. En d'autres termes, aucun membre effectif n'est appelé à se prononcer au nom d'une ou des religions. Soulignons déjà, sans pour autant entrer dans le détail, qu'en France, le CCNE se compose quant à lui de « *membres appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles* »¹⁷⁵. Quant aux universitaires, médecins, avocats ou encore magistrats qui composent le Comité et, plus particulièrement, leur aptitude à représenter l'une ou l'autre tendance philosophico-idéologique, rappelons que le critère de rattachement respectif à celles-ci est, à ce jour, soit difficilement discernable, soit « mensonger » prêtant à ces derniers des convictions qui ne correspondent pas forcément à celles vécues intimement. Suite à ce constat, nous sommes obligés de nous tourner vers une éventuelle autre source de représentativité des différentes tendances philosophico-idéologiques : en l'occurrence, indirectement, par l'intermédiaire d'experts extérieurs, y compris en matière religieuse, ou de délégués desdites tendances. Tous ceux qui nous ont témoigné de leur expérience expliquent que le Comité fait régulièrement appel à des experts extérieurs dont des représentants ou spécialistes en matière religieuse, que ce soit à propos d'un culte officiellement reconnu ou non. A cet égard, le Comité a, par exemple, dans le cadre de l'avis rendu à propos de l'attitude à tenir devant le refus de transfusion sanguine des Témoins de Jéhovah, enfants et adultes¹⁷⁶, sollicité l'avis du Ministre de l'Évangile chez les Témoins de Jéhovah et d'ex-Témoins de Jéhovah ainsi que l'expertise d'un membre du Comité de liaison hospitalier de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah. Michel Dupuis nous a d'ailleurs affirmé que si le Comité devait un jour se prononcer sur une question relative aux Mormons, il n'hésiterait également pas à interroger des délégués ou experts en la matière¹⁷⁷. Enfin, comme nous l'a expliqué Xavier Dijon, chaque membre doit s'exprimer en son nom propre, en son âme et conscience, indépendamment de ce pourquoi il a été nommé, de quelconques lignes directrices ou de commandements supérieurs¹⁷⁸. Pour expliciter son propos, il nous raconte qu'en tant que jésuite, lorsqu'il a quitté le Comité, un collègue lui a dit qu'il manquerait désormais une personne incarnant la voix de Dieu, ce à quoi il répondit qu'il n'a jamais siégé à ce titre, n'ayant jamais été investi de cette autorité. Il a été alors forcé de constater que, sans le vouloir, il avait été perçu par certains comme étant la voix de l'Église alors que les membres doivent siéger à titre individuel, en toute indépendance. Au demeurant, si le Comité est libre de solliciter des experts de tous les horizons, pour garantir le pluralisme, il reste tout aussi essentiel de trouver un moyen de se conformer pleinement à l'exigence d'une représentation équilibrée des différentes tendances philosophico-idéologiques prescrite par l'article 2 de l'Accord de coopération.

¹⁷⁵ www.ccne-ethique.fr/node/351?taxo=48

¹⁷⁶ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah.

¹⁷⁷ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

¹⁷⁸ Entretien avec Xavier Dijon du 20 juin 2022.

Section 2. Prérogatives

Le Comité est investi d'une double mission (article 1^{er}). Premièrement, rendre des avis à propos de certains problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Les questions sont alors « *examinées sous leurs aspects éthiques, sociaux et juridiques, en particulier sous ceux du respect des droits de l'homme* »¹⁷⁹. Précisons à cet égard, qu'outre l'Accord de coopération (article 8), il existe d'autres fondements légaux sur base desquels des demandes d'avis peuvent être adressées au Comité, à savoir la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur les personnes humaines ainsi que titre 1^{er} « Brevets d'invention » du Code de droit économique¹⁸⁰. A ce jour, seuls ont été rendus des avis sur base de l'Accord de coopération et de la loi relatives aux expérimentations sur les personnes humaines. Deuxièmement, informer le public ainsi que les autorités sur les problèmes éthiques sur lesquels il a été amené à se prononcer. A cet effet, le CCB tient les médias informés de ses avis, rédige un rapport annuel de ses activités, organise une conférence bisannuelle destinée au grand public, tient à jour son site internet, publie des ouvrages, élabore des fiches pédagogiques et gère un centre de documentation¹⁸¹.

Section 3. Élaboration et adoption des avis

Penchons-nous à présent, plus longuement, sur la manière dont sont élaborés les avis, principale mission du Comité.

3.1. La saisine

Avant d'aborder le déroulement de la procédure à suivre pour aboutir à un avis, précisons que seuls certains acteurs expressément identifiés sont habilités à pouvoir soumettre une question au CCB. Conformément à l'article 8 de l'Accord de coopération, le Comité peut être saisi par « *les Présidents des diverses entités parlementaires ou d'un membre de leur gouvernement, de même qu'à la demande d'un organisme de recherche scientifique, d'un établissement de soins, d'un établissement d'enseignement supérieur et d'un comité d'éthique local attaché soit à un établissement de soins, soit* »

¹⁷⁹ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

¹⁸⁰ Loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, *M.B.*, 9 avril 2003, art. 5, alinéa 3 ; loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur les personnes humaines, *M.B.*, 18 mai 2004, art. 11/2 et 32 ; *C.D.E.*, art. XI.38, §6, XI.38, §11.

¹⁸¹ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

à une université ou agréé par une Communauté »¹⁸². Notons que le CCB a également le droit de s'auto-saisir. Occasionnellement, il lui arrive de traiter d'initiative des demandes d'avis à propos de questions animant particulièrement la société ou bien, simplement, par souci d'anticipation. Ce fut, par exemple, le cas dans l'avis n°22 relatif au choix du sexe pour des raisons non médicales¹⁸³. N'ayant été mandaté par personne, dans cette circonstance, le CCB doit souvent fournir plus d'efforts pour faire connaître son initiative et le fruit de son travail. Michel Dupuis affirme avoir ressenti que l'auto-saisine du Comité a pu, quelques fois, déranger le politique, implicitement appelé à ouvrir ce dossier alors qu'il n'y comptait pas¹⁸⁴.

3.2. Les conditions de non-recevabilité

Quant à la recevabilité des questions adressées au Comité, celui-ci peut, par décision motivée et à la majorité des deux tiers des membres présents, refuser d'y donner suite car elle a déjà fait l'objet d'un examen, voire d'un avis (article 9) ou bien, qu'elle ne relève pas de sa compétence. Par ailleurs, il va de soi que si l'auteur de la demande ne fait pas partie de ceux qui sont expressément autorisés à s'adresser au Comité, ce dernier refusera également de la recevoir (article 8). Les demandes d'avis émanant de l'Ordre des médecins, d'un Président de commission de la Chambre ou encore de l'ABSL « Vluchtelingenwerk Vlaanderen » ont ainsi été rejetées¹⁸⁵. Il appartient au Bureau de juger de la recevabilité de chacune des demandes d'avis et, par conséquent, de si elles seront traitées par le Comité. Notons toutefois qu'il peut arriver que le Comité tente de « sauver » une demande frappée d'irrecevabilité présentant un grand intérêt, notamment par le biais de l'auto-saisine ou en invitant le ministre compétent à poser lui-même la question. Par ailleurs, si le CCB considère qu'une autre instance est mieux placée pour répondre à la question, il veille à la transmettre ou à re-diriger son rédacteur vers celle-ci.

3.3. Les types de réponse

Il convient ensuite de distinguer les avis et les avis émis par lettre constituant une manière plus expéditive de répondre aux demandes soumises au Comité. Ces derniers, bien que toujours discutés en comité plénier, supposent que la question adressée à l'instance consultative, sans qu'elle puisse pour autant être qualifiée de « simple », soit une demande à laquelle il est possible de répondre

¹⁸² www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

¹⁸³ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°22 du 19 mai 2003 relatif au choix du sexe pour des raisons non médicales.

¹⁸⁴ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

¹⁸⁵ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Rapport d'activités de l'année 2021, p. 12.

rapidement, dans le sens où il n'est pas nécessaire de devoir mener de travaux approfondis et de prévoir, à cet effet, la formation d'une commission restreinte. Généralement, il s'agit de questions pour lesquelles un examen ou un avis sur le sujet, ou sur un sujet similaire, a déjà été rendu.

3.4. La procédure de délibération interne

Pour les autres avis que ceux émis par lettre, la procédure se décline en plusieurs étapes. Tout d'abord, lorsque le Comité reçoit une demande d'avis, dans la grande majorité des cas, il reformule la question posée. Il lui arrive également parfois de diviser la question s'il estime qu'elle renferme en réalité plusieurs controverses éthiques complexes qui méritent d'être traitées séparément. Il ressort des divers témoignages qui nous ont été livrés, que l'auteur à l'initiative de la question est souvent mécontent de cette décision dès lors qu'elle implique de devoir attendre que le Comité se prononce sur toutes les sous-questions constituant désormais celle initialement soumise. Une fois les termes de la question clarifiés et ses enjeux éthiques nettement délimités, elle est d'abord traitée et instruite en commission restreinte. Celle-ci comprend « *généralement cinq à dix membres, particulièrement intéressés et compétents au sujet de la problématique envisagée, dont deux présidents (un de chaque rôle linguistique) et un ou plusieurs rapporteurs qui sont les rédacteurs effectifs des avis* »¹⁸⁶. La commission restreinte se compose donc de quelques membres sur base volontaire, tout en respectant le souci d'un équilibre au niveau linguistique, des genres et des tendances idéologiques & philosophiques. En d'autres termes, elle est composée « *de manière à refléter la composition du Comité* » (article 11). Chargée de préparer le projet d'avis à présenter au Comité dans son ensemble, la commission restreinte élabore un rapport approfondi de ses travaux ainsi que les différentes positions qui se sont dégagées de la discussion menée en son sein. En pratique, pour être plus efficace, sont rapidement écartés de la discussion les points d'accord certains et les points de désaccord, pour l'instant, jugés insurmontables. L'absence de logique dans la délibération peut s'expliquer par son caractère conversationnel et le fait qu'elle n'aspire à devenir une démonstration. Notons que, pour aider les membres dans leur travail, il peut être fait appel à des experts extérieurs, siégeant de manière permanente ou consultés ponctuellement (article 12 et 13)¹⁸⁷.

¹⁸⁶ G. GENICOT, « Les recommandations du Comité consultatif de bioéthique relatif aux personnes vulnérables », *Revue de droit de la santé*, 2012, 11/12, p. 269.

¹⁸⁷ Ont été recensés : 23 experts pour l'avis n°78 du 9 juin 2021 concernant l'égalité de traitement et l'autonomie des personnes résident en maison de repos en contexte de pandémie de COVID-19; 4 experts pour l'avis n°30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation-pour-autrui (mères porteuses) ; 0 pour l'avis n°67 du 12 septembre 2016 relatif à la réception d'ovocytes issus de la partenaire au sein d'un couple lesbien en vue d'une fécondation *in vitro* et l'avis n°68 du 14 novembre 2016 relatif à la limite d'âge en matière de procréation médicalement assistée.

En vertu de l'article 15 de l'Accord de coopération, « *le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents* » ; ne sont pris en compte dans le quorum de présence que les membres qui siègent avec voix délibérative. Lors de la réunion plénière, le Comité se prononce sur les projets d'avis des commissions restreintes (article 15). « *Les discussions en comité plénier permettent d'enrichir le débat, de susciter d'éventuels amendements dont la commission restreinte tient compte pour la formulation définitive de l'avis* »¹⁸⁸. Le Comité est tenu de motiver les modifications apportées à l'avis initial préparé en commission restreinte (article 15). Le cas échéant, celle-ci retravaille le projet d'avis avant de le soumettre, une nouvelle fois, à l'examen et l'approbation du Comité. Généralement, un projet d'avis fait l'objet de deux lectures en réunion plénière avant d'être officiellement adopté. Précisons, à cet égard, que les membres du Comité ne procèdent pas par vote mais par consensus. Soulignons que, s'il est veillé à ce que les avis aient une structure similaire, il n'existe pas de modèle type de rédaction pour ceux-ci, notamment en ce qui concerne la présentation des points de consensus et de dissensus, cela dépend souvent de la manière dont se déroule le débat ; d'ailleurs, au sein d'une même position, il peut y avoir des nuances. Enfin, les conclusions d'un avis reprennent les principes éthiques appliqués et formulent des recommandations concrètes. Celles-ci peuvent, de manière générale, engager « *les autorités à susciter, sur (une) question, un large débat démocratique entre les principaux acteurs concernés, et plus largement, entre tous les citoyens* »¹⁸⁹ ou sommer, plus concrètement, les autorités, par exemple, à « *introduire les mesures d'ordre social nécessaires, tant pour les hommes que pour les femmes qui le souhaitent, en vue de réduire les obstacles à la réalisation des projets parentaux au moment où leurs auteurs le décident* »¹⁹⁰.

Dès que le contenu de l'avis est validé, la commission restreinte en rédige la version officielle qu'elle communique, en priorité, à l'auteur de la demande et, ensuite, aux parties signataires de l'Accord de coopération. L'avis est également publié sur le site internet officiel du Comité et fait, généralement, l'objet d'un communiqué ou d'une conférence de presse. Notons que les séances du Comité, tout comme celle des commissions restreintes ou encore du Bureau, se tiennent à huis clos (article 14). Le Comité est tenu de se prononcer, en principe, dans les six mois de sa saisine (article 10). Eu égard à l'ensemble des étapes d'élaboration et au fait que les membres sont bénévoles, l'avis du Comité tarde souvent à être rendu. Vu le nombre de fois que le délai a été dépassé, nous pouvons nous demander s'il est encore pertinent de maintenir cette règle qui ne s'accompagne d'aucune sanction ; il ne sera,

¹⁸⁸ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

¹⁸⁹ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°1 du 12 mai 1997 concernant l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie, p. 4.

¹⁹⁰ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°57 du 16 décembre 2013 relatif aux aspects éthiques de la congélation des ovules en prévision d'une infertilité liée à l'âge, p. 34.

en tout cas, jamais question de faire l'économie du débat. Pour tenter de pallier le retard accusé, Jacqueline Herremans, actuel membre du Comité, suggère d'engager des personnes extérieures chargées de faire les recherches nécessaires pour établir le cadre juridique, scientifique, médical et social dans lequel s'inscrit la demande d'avis, sous-jacent à la réflexion éthique menée ensuite par les membres¹⁹¹. Enfin, s'agissant d'un organe à vocation uniquement consultative, il va de soi que ses avis n'ont aucune portée juridique.

Section 4. Fréquence et déroulement des réunions

Les réunions sont très peu formelles. Les membres sont libres de prendre la parole pour exposer leur point de vue, d'échanger leurs arguments et de confronter leurs positions. Des témoignages des membres et anciens membres, il ressort que, selon son appartenance linguistique et disciplinaire, chacun s'exprime d'une manière qui lui est propre, l'ambiance y est sympathique et agréable. Quant à savoir à quelle fréquence le Comité doit se réunir, rien n'est précisé à ce sujet dans l'Accord de coopération. Les membres se rassemblent lorsqu'il y a lieu de traiter une demande d'avis, au moins une fois par mois. La fréquence des réunions est également fonction du tempo de travail des commissions restreintes. Michel Dupuis a, toutefois, insisté sur le fait que, durant la vacance du gouvernement démissionnaire, le Comité, qui est une instance d'ordre fédéral, a lui continué de fonctionner, témoignant ainsi de la motivation de ses membres ; de même, durant la pandémie de la COVID-19, période pendant laquelle le Comité a, d'ailleurs, été fortement sollicité¹⁹².

Section 5. Traitement, secrétariat et règlement intérieur

Quant au traitement des membres du Comité, notons qu'ils y siègent en qualité de bénévole. Bien que non rémunérés pour leur travail, ils sont toutefois dédommagés. Aux termes de l'article 19 de l'Accord de coopération, « *le président, les vice-présidents et les membres du Comité ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Roi en accord avec les Exécutifs communautaires et le Collège réuni* ». Mais encore, « *ils bénéficient des indemnités pour frais de séjour et de parcours conformément conformément aux dispositions applicables au personnel des ministères* ». Eu égard à la charge de travail et au temps que les membres y consacrent, Jacqueline Herremans plaide en faveur d'une revalorisation des jetons de présence, leur valeur actuelle étant jugée « *indécente* »¹⁹³.

¹⁹¹ Jacqueline Herremans - avocate au barreau de Bruxelles, Président de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, membre de la Commission d'évaluation et de la contrôle de la loi relative à l'euthanasie, vice-présidente de la Commission fédérale des droits du patient et membre actuel du CCB ; Entretien du 28 juillet 2022 avec Jacqueline Herremans.

¹⁹² Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

¹⁹³ Entretien du 28 juillet 2022 avec Jacqueline Herremans.

Quid s'ils étaient rémunérés pour leur travail et ne pouvaient exercer d'autres fonctions parallèlement à leur qualité de membre ?

Abordée lors de l'entretien avec Michel Dupuis, cette question n'est pas anodine¹⁹⁴. Ce dernier a, en effet, évoqué qu'il est possible de reprocher au Comité sa lenteur dans l'élaboration des avis. En effet, se prononcer sur la saisine du Comité, composer la commission restreinte chargée d'élaborer un projet d'avis, fixer un agenda des réunions, mener des auditions et approuver l'avis en réunion plénière est coûteux en temps. S'il n'est pas question de négliger le débat éthique au profit du respect du délai de 6 mois prescrit par l'article 10 de l'Accord de coopération, il en résulte alors souvent un dépassement. Précisons toutefois que le Comité est tout à fait capable de travailler rapidement en cas d'urgence ou lorsqu'il est pressé par les circonstances, typiquement en période de pandémie, ou par l'auteur de la demande, généralement les politiques. Le non-respect du délai s'explique du fait que les membres sont bénévoles et exercent, à côté, une autre fonction à titre principal qui ne leur permet pas de consacrer tout leur temps aux travaux du Comité. Or, un comité qui travaille lentement peut, *in fine*, s'avérer être « *contre-productif et risque de servir les intérêts opposés* »¹⁹⁵. En conséquence, nous sommes interrogés sur la professionnalisation des membres et sur les éventuels changements qu'une rémunération pourrait induire. Si nous ne sommes pas pour autant convaincus que l'État serait prêt à débloquer les fonds nécessaires pour rémunérer les membres et, partant, accélérer le processus d'élaboration des avis, il est probable que les membres, quelque peu moins investis, soient d'autant plus motivés à participer aux travaux. Siéger au sein de ce Comité suppose d'être prêt à être disponible et exige un certain engagement personnel. A l'époque où Michel Dupuis formait, avec trois autres de ses collègues, la présidence, il a été question, eu égard au nombre d'absents à certaines réunions, d'instaurer une « clause d'absence » qui, au bout d'un certain nombre d'absences répétées, aurait pu être activée, menant, le cas échéant, à l'exclusion du membre en question ; le projet n'a jamais abouti. « *L'instance démocratique fait l'épreuve des limites du bénévolat* »¹⁹⁶. Pour Jacqueline Herremans, rémunérer les membres ou, à tout le moins, revaloriser les jetons de présence serait surtout un gage de reconnaissance du travail fourni¹⁹⁷.

Pour assurer son bon fonctionnement, est institué auprès du Comité un Secrétariat, composé de six agents « *détachés des services administratifs des Autorités signataires de l'Accord suite à un appel aux candidats publié au Moniteur belge* »¹⁹⁸, « *chargé des tâches techniques et administratives que*

¹⁹⁴ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022

¹⁹⁵ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

¹⁹⁶ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

¹⁹⁷ Entretien du 28 juillet 2022 avec Jacqueline Herremans.

¹⁹⁸ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

lui confient le Comité, le Bureau et les commissions restreintes » (article 18). Lui est également confiée la tenue d'un centre de documentations et d'informations. Enfin, le Comité établit son règlement d'ordre intérieur qui définit « *les modalités de fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions restreintes »* (article 16).

Section 6. Relation avec le public

Pour rappel, les réunions du Comité ne sont pas ouvertes au public. Par ailleurs, eu égard à la composition du Comité, nous pouvons constater qu'aucun représentant de la société civile n'y siège. Les avis rendus par le Comité sont publiés et rendus accessibles à tout un chacun, notamment sur son site internet. Enfin, le Comité étant également investi d'une mission d'information à l'égard des autorités publiques et de la population, il rédige annuellement son rapport d'activités qui reprend notamment les avis émis et ceux toujours en cours de traitement, gère un centre de documentations disponible pour tous les intéressés, publie des ouvrages en matière de bioéthique, tient à jour un site internet bien structuré et organise une conférence bisannuelle destinée au grand public, ouverte à tous, sur des problématiques éthiques¹⁹⁹. Le Comité travaille depuis quelques années, malgré le manque de moyens, pour améliorer la visibilité de ses travaux et se faire mieux connaître, notamment auprès des écoles.

Section 7. Budget

Pour fonctionner correctement, une instance de réflexion éthique doit être dotée d'un budget suffisant pour garantir son efficacité ainsi que sa visibilité. Concernant le Comité, « *les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Comité sont à charge du budget de l'Autorité fédérale à raison de 75% et de celui des entités fédérées, par parts égales, à raison de 25% »*²⁰⁰. Si, d'après Michel Dupuis, ancien président du Comité, le budget alloué lui a semblé correct à l'époque où il y siégeait, Jacqueline Herremans qui est toujours membre du CCB n'est plus de cet avis depuis que la charge de travail a considérablement augmenté²⁰¹. En effet, depuis la pandémie, le Comité a davantage été sollicité et ce, sans que le budget qui lui est alloué soit adapté.

¹⁹⁹ A. H., « Le Comité de bioéthique fait un premier bilan », *La Libre Belgique*, 29 janvier 1997 ; G. GENICOT, *op. cit.*, p. 269.

²⁰⁰ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

²⁰¹ Entretiens du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022 avec Michel Dupuis et entretien du 28 juillet 2022 avec Jacqueline Herremans.

Section 8. Remarques supplémentaires

Pour terminer notre exposé sur le Comité, revenons sur quelques points majeurs le concernant. Il s'agit d'une instance de réflexion éthique qui se veut collégiale et pluridisciplinaire et, partant, foncièrement hétérogène. Par ailleurs, du fait de la confidentialité de ses travaux, la liberté de parole y est pleinement garantie. Ces caractéristiques qui en font sa richesse, sont le gage d'une discussion qualitative et une des sources de légitimité. En effet, confronté aux divers points de vue et manières de penser la bioéthique, le débat permet de faire évoluer les positions individuelles de chacun des membres et d'enrichir la délibération, contrairement à une réflexion solitaire et isolée. Il ressort des témoignages que, s'il est parfois déroutant d'écouter certains pairs aborder la question sous un angle complètement différent, il est incontestable que cette diversité permet d'élaborer des avis de qualité. A cet égard, Michel Dupuis a souligné que les membres sont, avant tout, appelés à faire preuve de rationalité, au sens d'une capacité de raisonnement détachée des convictions et *a priori* personnels : être capable de considérer une position opposée à la sienne-propre, contre-intuitive, qui se tient au regard d'un raisonnement logique et argumenté²⁰².

En vertu de l'article 15 de l'Accord de coopération, « *les avis adoptés reproduisent les divers points de vue exprimés* ». Contrairement au CCNE, les membres du CCB ne sont pas tenus de faire converger les différents points de vue exprimés et de se mettre d'accord sur la position commune à adopter vis-à-vis d'une question éthique déterminée. Les avis rendus par le Comité sont, à quelques exceptions près, exclusivement pluriels incluant différentes positions dans un même avis. Ils renferment généralement des points sur lesquels les membres ou sous-ensembles de membres sont d'accord et des points sur lesquels leurs avis divergent. Communément, lorsqu'au moins deux membres adoptent une position dissidente, celle-ci est intégrée dans l'avis tandis que, s'il ne s'agit que d'un membre, son point de vue fait alors l'objet d'une note dissidente annexée. Les avis présentent « *la particularité de ne pas avoir pour ambition d'atteindre un consensus entre les membres, susceptible de réduire les positions défendues à un « plus petit dénominateur commun », mais de juxtaposer, sans les hiérarchiser numériquement, les diverses opinions qui se font jour lors des discussions, chacune d'elles étant étayée par les arguments éthiques qui l'appuient* »²⁰³. L'unanimité, lorsqu'elle est rencontrée, est alors accidentelle et spontanée, rarement stratégique ; par ailleurs, elle ne porte communément que sur un ou plusieurs points précis de l'avis. Parmi les rares à avoir recueilli l'unanimité de manière non-intentionnelle, découlant d'une sorte de bon sens partagé ou de décence commune, citons, notamment, l'avis n°74 relatif à l'assistance sexuelle aux personnes

²⁰² Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

²⁰³ G. GENICOT, *op. cit.*, p. 269.

handicapées ainsi que l’avis n°79 concernant de nouvelles formes de sépultures ²⁰⁴. A l’inverse, bien que la diversité des points de vue soit quelque chose de très sain, concernant l’avis n°75 relatif aux repères éthiques en vue du déploiement de la vaccination anti-COVID-19 au bénéfice de la population belge, les membres se sont néanmoins quelque peu efforcés de trouver un consensus, sur la priorisation des groupes de population pour recevoir le vaccin, de manière à lui donner plus de poids étant donné les enjeux sous-jacents à la question ; de même, en ce qui concerne l’avis n°80 relatif aux enjeux éthiques liés à la vaccination obligatoire de la population adulte en période de pandémie, les membres ont conclu qu’il est inacceptable au plan éthique de restreindre l’accès d’une personne non vaccinée aux soins sur base de son seul statut vaccinal et que, si en principe, la vaccination obligatoire peut éthiquement se justifier, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ne sont toutefois pas rencontrées lors de la pandémie de la COVID-19²⁰⁵.

Enfin, de l’ensemble des témoignages, il ressort que le Comité est un lieu d’enrichissement intellectuel personnel, où les discussions y sont cordiales, voire amicales. A cet égard, nous pouvons nous poser la question de savoir si, dès lors que les membres ne sont pas tenus de s’entendre sur une réponse unique et, partant, de faire converger leurs points de vue, ce ne serait pas l’élément déterminant de la bonne atmosphère qui y règne. En effet, le mode de délibération serait assurément différent si les membres devaient se mettre d’accord sur une position unanime, dégagée à la suite d’un débat régulé se concluant par un vote. Avoir l’opportunité de faire état de l’éventail de pistes de solution retenues permet, certainement, d’éviter de nombreux conflits, d’évacuer les tensions entre les membres et de responsabiliser le législateur alors tenu d’assumer pleinement ses choix en l’absence de réponse unique toute faite.

Chapitre 5. Comités d’éthique locaux

Quant aux comités d’éthique locaux, sans nous y attarder, retenons, pour l’essentiel, qu’ils fonctionnent de manière nettement différente au CCB. Prenons pour exemple le comité d’éthique local de la Clinique Saint-Pierre d’Ottignies, sur témoignage de Marc Van Overstraeten qui en est membre²⁰⁶. Ce qui suit ne concerne donc pas tous les comités d’éthique locaux mais bien ceux créés au niveau hospitalier. Bien que leur composition, leur fonctionnement et leurs missions soient

²⁰⁴ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°74 du 13 novembre 2017 relatif à l’assistance sexuelle aux personnes handicapées et Avis n°79 du 8 novembre 2021 concernant de nouvelles formes de sépultures.

²⁰⁵ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°75 du 11 décembre 2020 relatif aux repères éthiques en vue du déploiement de la vaccination anti-COVID-19 au bénéfice de la population belge et Avis n°80 du 13 décembre 2021 relatif aux enjeux éthiques liés à la vaccination obligatoire de la population adulte en période de pandémie.

²⁰⁶ Marc Van Overstraeten - professeur ordinaire à l’Université catholique de Louvain et membre actuel du comité d’éthique hospitalier de la Clinique Saint-Pierre d’Ottignies.

strictement déterminés, tant par une norme de rang réglementaire qu'une norme de rang législatif, ils ne sont pas tenus de produire systématiquement des avis à l'issue de leur saisine. Leur rôle est beaucoup moins formel. Appelé davantage à accompagner dans la prise de décisions délicates, un comité d'éthique local qui se réunit, engagera la discussion mais ce, sans pour autant savoir, à l'avance, à quoi celle-ci aboutira. Les demandes sont généralement transmises à un membre du comité, voire directement à son président et émanent principalement des membres de l'hôpital. Les questions que le comité décide de traiter se rapportent à une situation sensible ou à un type de situations sensibles récurrentes. Bien qu'il n'aboutisse souvent pas à une réponse précise, l'auteur de la question peut néanmoins se nourrir des échanges et arguments exposés par les membres lors de la discussion.

Par ailleurs, si le CCB mène une réflexion éthique plutôt « théorique », traite de questions générales et abstraites et fournit des pistes de réponses qui le sont à leur tour afin qu'elles puissent s'appliquer à une diversité de situations, les comités d'éthique locaux sont amenés à discuter de cas très concrets rencontrés dans la pratique médicale quotidienne.

Enfin, contrairement au CCB, les membres qui y siègent sont indéniablement marqués par leur profession. Chacun arrive avec son regard qui lui est propre et aborde le problème à sa manière, source de grande diversité. « *Entendre les points de vue des différents membres peut être déroutant, voire choquer* »²⁰⁷. En effet, sont réunis des personnes de profession différente qui n'ont pas les mêmes codes, qui ne s'expriment pas de la même manière et qui réfléchissent différemment. Un médecin peut, par exemple, paraître plus abrupte que le juriste en quête d'un équilibre des droits. Toutefois, au fur et à mesure de la discussion, les angles peuvent s'arrondir facilitant la recherche de pistes de solutions.

Chapitre 6. Analyse comparative franco-belge

Complétons cette première partie du travail par une analyse comparative structurelle entre les Comités d'éthique nationaux belge et français. Deux raisons nous motivent.

Premièrement, la France s'est dotée, dès 1983, d'une instance de réflexion éthique, analogue au CCB : le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE). Ce dernier est chargé de mettre en lumière les controverses éthiques soulevées par les progrès de la biomédecine et de fournir « *un éclairage utile*

²⁰⁷ Entretien du 22 juin 2022 avec Marc Van Overstraeten.

aux décideurs et au débat public sur les enjeux éthiques de ces progrès »²⁰⁸. Créé après la naissance du premier bébé par fécondation *in vitro* à l'initiative du Président de la République de l'époque, François Mitterrand, le CCNE est une instance « *consultative, indépendante et pluridisciplinaire qui n'a pas de pouvoir décisionnel* »²⁰⁹. Sous-jacente à sa création, la nécessité que soit menée, en France, une réflexion éthique collective nourrie de débats et de confrontations, qui ne soit plus réservée aux seuls scientifiques et médecins. A cet effet, le Comité a pour mission de rendre des avis sur des controverses éthiques qui animent la société²¹⁰ ainsi que d'organiser des conférences, voire des débats publics pour informer les citoyens, susciter leur intérêt et les inviter à se forger une opinion²¹¹. L'entreprise du CCNE s'appuie sur une méthode, des repères, des principes et une organisation exhaustivement explicités sur son site internet officiel²¹². Dans ce qui suit, nous mettrons en évidence les principales différences notables entre le CCB et le CCNE.

Secondement, « *on donne souvent la Belgique comme exemple de système fondé sur la neutralité, en l'opposant à la France qui serait le symbole de la laïcité. En réalité, neutralité et laïcité, Belgique et France, partagent un vaste socle commun de principes fondamentaux* »²¹³. Respectivement au fondement de l'État belge et de l'État français, les principes de neutralité et laïcité, constitutionnellement consacrés, régissent la relation qu'entretient l'État avec les cultes (et philosophies non confessionnelles). S'agissant de notions complexes, vivement débattues, à propos desquelles il existe depuis toujours d'importants désaccords quant à leur définition et ce même, parmi les auteurs et dirigeants au sein du pays qui s'en prévaut, nous ne nous risquerons pas à exposer ces concepts. Dans le cadre de ce travail, contentons-nous de retenir qu'il est communément admis que la neutralité belge se veut plutôt inclusive et respectueuse du pluralisme de la société civile tandis que la laïcité française, née du combat anticlérical, se veut davantage exclusive et séparatiste en appelant au dépassement des appartenances au nom de l'unité nationale²¹⁴. Et, très concrètement, retenons que, si la Constitution belge organise la possibilité qu'un culte soit légalement reconnu et, en conséquence, financé par l'État, *à contrario*, la République française ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte malgré certains traitements fiscaux préférentiels indirects. En conséquence, il est intéressant d'observer la façon dont, respectivement, ils associent, ou non, les tendances philosophico-idéologiques à la réflexion éthique menée au sein d'une instance publique.

²⁰⁸ www.ccne-ethique.fr/node/351?taxo=48

²⁰⁹ COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE, Fiche - mission du CCNE, p. 1.

²¹⁰ CSP, art. L1412-1.

²¹¹ CSP, art. L1412-1-1, L1412-3-1, R1412-13 et R1412-14.

²¹² www.ccne-ethique.fr/qui-sommes-nous ; CSP, art. R1412-1 à R1412-14 et art. L1412-1 à L1412-6.

²¹³ V. DE COOREBYTER, « Neutralité et laïcité ... », *op. cit.*, p. 61.

²¹⁴ V. DE COOREBYTER, « Neutralité et laïcité ... », *op. cit.*, p. 64.

Pour ces motifs, nous avons choisi de comparer le CCB belge et le CCNE français sur trois points précis qui, d'après nos recherches et les entretiens qui nous ont été accordés, nous semblent être les plus pertinents.

Section 1. Composition

Le CCNE se compose de quarante-cinq membres et d'un seul président, tous investis d'un mandat, renouvelable, d'une durée de trois ans. Si le Comité français compte un peu plus d'effectifs que son homologue belge, siégeant tous avec voix délibérative, les membres du CCB, chapeautés par une présidence tournante, jouissent, d'un mandat d'une plus longue durée. Quant aux personnalités qui constituent le CCNE, de même qu'en Belgique, elles sont issues d'une diversité de disciplines, conformément à l'article L1412-2 du Code de la santé publique qui établit précisément la composition du Comité²¹⁵, gage d'une pluralité d'horizons professionnels et d'une hétérogénéité d'opinions. Les membres sont choisis pour leurs compétences, leur expertise et leur intérêt pour les questions éthiques. Concernant les équilibres à respecter dans la composition du CCNE, seul un nombre équilibré de membres féminins et masculins est requis. En effet, si un équilibre au niveau linguistique ne présente aucun intérêt en France, assurer une représentation équilibrée des différentes tendances philosophico-idéologiques paraît également superflu dès lors, qu'au sein du CCNE, et contrairement au CCB, siègent cinq membres appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles. Précisons qu'il ne doit pas nécessairement s'agir de représentants religieux, à proprement parler, proposés par les autorités confessionnelles. S'ils sont issus de ces familles, le Président de la République peut tout à fait nommer des personnalités pour d'autres qualités, notamment en raison de leurs connaissances en la matière et qui, sans se faire le porte-parole de la famille philosophico-spirituelle qu'ils personnifient, s'expriment en leur nom propre et dans le respect de leurs convictions²¹⁶. Actuellement, la religion catholique est représentée par une journaliste, ex-directrice du journal *La Croix*, la religion juive l'est par une historienne, directrice des études juives du Centre de recherches historiques de l'École des hautes études en sciences sociales, la religion protestante l'est par une théologienne, ex-pasteur et aumônière d'hôpital, et la religion musulmane le sont par un

²¹⁵ CSP, art. L1412-2.

²¹⁶ S. MATHIEU, « Révision des lois de bioéthique : Quelle a été la place des représentations traditionnelles de la famille ? », *Séminaire des Autorités*, 11 mars 2011, p. 6 : A l'époque de sa création, aucune de ces familles n'étaient représentées par un délégué religieux ; quelques années plus tard ont été inclus de véritables représentants avec, en 2001, notamment le grand Rabbin Guggenheim et, en 2012, le pasteur Louis Schweitzer ; en 2013, le président François Hollande les a finalement écartés et remplacés par des personnalités qui, sans en être des délégués, appartiennent respectivement à ces familles.

philosophe, inspecteur général de l'Éducation nationale et spécialiste de l'islam ²¹⁷. Quant au mouvement des libres penseurs, il est incarné par une climatologue ²¹⁸. Une autre particularité propre à la composition du Comité français, d'ailleurs très récente, est qu'il compte parmi ses membres également six représentants de la société civile qui œuvrent dans diverses associations²¹⁹. Enfin, en ce qui concerne le traitement des membres du CCNE, notons qu'à l'exception du président qui lui est défrayé, ces derniers sont tous bénévoles et, contrairement à ceux du CCB, à peine dédommagés²²⁰.

Section 2. Élaboration et adoption des avis

De la même manière qu'au CCB, lorsqu'une demande d'avis adressée au Comité français est jugée recevable et qu'il a été estimé qu'elle mérite de faire l'objet d'un avis, est formé, sur base volontaire, un groupe de travail thématique chargé de préparer le projet d'avis. Le CCNE dispose, ensuite, d'une instance de régulation qui ne connaît pas d'homologue belge, la section technique, qui « *valide la constitution des groupes de travail et suit leur évolution, examine leurs travaux et décide de leur transmission au comité plénier lorsqu'un projet d'avis lui semble suffisamment abouti* » ²²¹. Concernant le traitement d'une demande d'avis, contrairement au CCB qui se doit, en théorie, de rendre son avis dans les trois mois de sa saisine, le CCNE se doit de respecter un délai propre à chacune des questions éthiques posées et qui est généralement déterminé, soit par l'auteur de la demande, soit par le Comité lui-même. Quant à la procédure de délibération et d'adoption des avis, soulignons que les deux Comités d'éthique nationaux procèdent de manière essentiellement différente. Pour rappel, en vertu de l'article 15 de l'Accord de coopération portant création du CCB, « *les avis adoptés reproduisent les divers points de vue exprimés* ». En d'autres termes, les membres ne sont pas tenus de rendre un avis unanime et, partant, de faire converger leurs positions. En

²¹⁷ Bien que nous ayons recours au verbe « représenter », notons qu'il n'est pas question de « représentation » au sens strict mais bien d'« appartenance » à l'une de ces familles, contrairement aux membres issus du monde associatif (infra.), dès lors qu'il ne s'agit pas de délégués proposés par les autorités confessionnelles.

²¹⁸ « Appartenir » à l'une de ces familles reste une notion floue ; incapable d'affirmer si cela signifie qu'ils aient la foi, il nous paraîtrait toutefois déconcertant que les personnalités en question soient complètement étrangères à la philosophie ou spiritualité qu'ils incarnent. Mais encore, dès lors qu'il ne s'agit pas de représentants religieux, il nous semblerait essentiel de s'assurer que ces membres jouissent d'une légitimité suffisante de la part la communauté. Enfin, dès lors que la France ne reconnaît aucun culte, il serait intéressant de comprendre comment ces familles sont choisies pour être représentées au sein du CCNE.

²¹⁹ Suite à un renouvellement partiel du CCNE, en avril 2022, de nouvelles personnalités ont été nommées, dont pour la première fois, des représentants d'associations, résultat de la révision de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021. De même, bien qu'ils apportent assurément une vision concrète de la réalité du terrain, nous nous interrogeons sur les critères, pourvu qu'il y en existe, qui permettent de déterminer qu'une association est plus légitime qu'une autre à être représentée au CCNE.

²²⁰ CSP, art. R1412-11.

²²¹ COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE, Fiche - Méthodes et repères du CCNE, p. 3 ; CSP, art. R1412-6 et R1412-7.

conséquence, les différentes pistes de réponse ne sont dégagées que par consensus, jamais à l'issue d'un vote. À *contrario*, au sein du CCNE, « *des opinions divergentes peuvent être émises, lorsqu'il n'y a pas consensus sur une question au sein du comité plénier* »²²². Autrement dit, l'avis unique est la règle et l'avis pluriel reste l'exception. Dans cette circonstance, qui reste rare, l'opinion dissidente ou minoritaire est annexée à l'avis majoritaire²²³. En théorie, au terme de la délibération, les membres sont invités à procéder par vote. Or, en pratique, le texte soumis est généralement amendé jusqu'à ce qu'il soit approuvé par tous²²⁴. Ainsi, la plupart des avis « *manifestent le souci de trouver un équilibre ou un compromis entre des approches antagoniques pour tenter de déboucher sur une position consensuelle* »²²⁵ ; pour trouver un terrain d'entente, les « *opinions et positions se négocient* »²²⁶. Enfin, devoir se mettre d'accord, de préférence, sur une position commune est forcément propice à des échanges plus musclés, à des éclats de voix et à des réunions plus mouvementées au sein du CCNE²²⁷.

Section 3. Relation avec le politique

Le CCNE se veut politiquement neutre : ses membres sont indépendants des autorités qui les ont désignés et s'expriment en leur nom propre sans devoir rendre compte de leurs prises de positions. Toutefois, il reste que le principal interlocuteur du Comité reste le ministère des Solidarités et de la Santé. Par conséquent, nous pouvons légitimement nous interroger sur la relation qu'entretient le CCNE avec les décideurs politiques : s'agit-il d'une instance porteuse d'une réelle valeur ajoutée fournissant des éclairages substantiels sur des controverses éthiques qui animent la société ou

²²² COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE, Fiche - Méthodes et repères du CCNE, p. 3.

²²³ Par exemple, lorsque le CCNE a été saisi d'une demande d'avis relative à l'allongement du délai légal d'accès à l'IVG, un membre, clairement identifié, a formulé une opinion divergente. Quant à l'avis, très attendu, désormais approuvé mais pas encore officiellement publié, concernant l'accompagnement des personnes en fin de vie, les débats houleux ont mis en lumière les profonds désaccords divisant les membres ; incapables de se mettre d'accord sur une position commune, s'est finalement imposée une scission du Comité en deux sous-groupes défendant chacun leur point de vue, une première en cinq années d'expérience pour Alexandre Benachi (membre du CCNE, gynécologue et obstétricienne).

²²⁴ CSP, art. R1412-8.

²²⁵ D. MEHL, « Dominique Memmi, Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bioéthique », *Sociologie du travail*, vol. 41, n°3, 1999, consulté sur : <https://journals.openedition.org/sdt/38676>.

²²⁶ A. GNABA, « Une instance qui ne se réclame que d'elle-même : le Comité Consultatif National d'Éthique », *Socio-anthropologie*, 15/2004, consulté sur : <https://journals.openedition.org/socio-anthropologie/415> : Vouloir faire converger les points de vue exprimés, entraîne, selon, nous, un risque d'obtenir, certes, un avis unanime, mais qui soit alors davantage une « *unanimité de façade* » qui résulte d'un consensus « mou » plutôt que d'une véritable prise de position. Mais encore, il en découle que les désaccords internes sont alors passés sous silence, privant l'auteur de la demande d'avis, et même le public, des arguments invoqués durant la délibération. Ne pas rendre un avis unique oblige, par ailleurs, le politique à prendre ses responsabilités et d'affirmer ses intentions sans se cacher derrière une instance consultative.

²²⁷ Alexandra Benachi - membre du CCNE, gynécologue et obstétricienne : « *Lorsque nous avons discuté du projet d'avis concernant les enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la COVID-19 des enfants et des adolescents, nous nous sommes bien engueulés* » ; Ingrid Callies - membre du CCNE, Secrétariat général du CCNE : « *La question relative à la fin de vie a été source de fortes tensions entre les membres du CCNE* ».

simplement d'un organe subordonné au politique, instrumentalisé pour lui servir de « caution éthique » ?

Voyons deux exemples. Le 8 décembre 2020, le CCNE s'est prononcé sur l'allongement du délai légal d'accès à l'IVG. À l'exception d'une opinion divergente, la majorité des membres a estimé qu'il n'y avait pas d'objection éthique à allonger ce délai. Suite à la publication de son avis, certains membres du Comité ont été appelés à se justifier devant le ministre de la Santé, étonné de voir qu'ils ont pu trancher dans ce sens et considérer cet allongement comme étant éthiquement acceptable. Selon Alexandra Benachi, présente ce jour-là, la réticence du ministre était palpable, signe que l'avis rendu ne répondait pas aux attentes du politique. Si la position du Comité n'a pas d'emblée été prise en compte, la loi n'ayant été modifiée que deux ans plus tard, il a, néanmoins, reçu une forte résonance médiatique et, ainsi, pu être porté à la connaissance du public. Le 8 juin 2021, en pleine pandémie, le CCNE s'est prononcé sur les enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la COVID-19 des enfants et des adolescents en réponse à la saisine du ministre de la Santé. Sommé d'y répondre rapidement vu les circonstances de crise, les membres du Comité ont travaillé d'arrache-pied pour pouvoir rendre un avis qui, tout en respectant le délai imparti, serait le fruit d'une intense réflexion éthique. La veille de la publication de l'opinion du CCNE, date pourtant connue du ministre, celui-ci a annoncé l'ouverture de la vaccination aux adolescents, adoptant une position différente de celle, plus nuancée, du Comité eu égard à l'absence d'études fiables sur les effets secondaires du vaccin et le faible bénéfice individuel à tirer de la vaccination pour les jeunes peu affectés par les formes sévères du virus. Alexandre Benachi et Annabel Degrées du Lou témoignent avoir eu l'impression d'avoir travaillé « *pour rien* » et ce, alors même que l'expertise du Comité avait été explicitement sollicitée²²⁸. Mais encore, les membres avaient insisté sur le caractère volontaire et librement consenti du recours à la vaccination pour les jeunes — devant recevoir à cet effet « *une information claire et adaptée à cette tranche d'âge sur les incertitudes liées à la maladie, au vaccin lui-même et à son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les autres alternatives ouvrant sur la prévention de la maladie* » — indications qui ont été complètement bafouées lorsqu'est entré en vigueur le « passe sanitaire » pour les enfants de 12 à 17 ans, obligeant implicitement ces deniers à se faire vacciner pour pouvoir continuer à participer à la plupart des activités sociales. Au regard de ces exemples, nous constatons que le CCNE semble résister à la pression parfois exercée par le politique, en rendant des avis qui sont le fruit de leurs débats, ne se conformant pas d'office aux desideratas des dirigeants. Tout comme les membres du CCB, ceux du Comité français s'efforcent de préserver leur

²²⁸ Annabel Degrées du Lou - membre du CCNE, membre de la section technique et démographe ; www.ccne-ethique.fr/node/394?taxo=0 : « *Le CCNE regrette que l'annonce gouvernementale d'ouverture de la vaccination aux adolescents ait été faite avant que son avis ait été rendu* ».

indépendance. Les liens avec le politique semblent, toutefois, plus étroits, configuration qui pourrait s'expliquer par la structure politique républicaine ainsi que par la non-culture, en France, de gouvernements de coalition et d'une mentalité de compromis.

Ainsi, au regard de ce qui précède, nous pouvons conclure que le CCB et le CCNE fonctionnent de manière assez semblable, tout en ayant des spécificités qui leur sont propres. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces divergences entre la Belgique et la France, tels que la structure institutionnelle, le paysage politique, la place du fait religieux, mais aussi, assurément, les principes juridiques régissant la relation qu'entretient l'État avec les tendances philosophico-idéologiques (ou les familles philosophico-spirituelles).

Titre II. Légitimité du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique : considérations pratiques

La seconde partie de ce travail aspire à appréhender et à apprécier la légitimité du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, d'une part, en tant qu'instance de réflexion éthique nationale spécialisée et, d'autre part, en qualité d'organe taillé pour traiter de questions profondément clivantes à dimension philosophico-idéologique.

Chapitre 1. Légitimité politique et scientifique

Pour commencer, interrogeons-nous, tout d'abord, sur la place qu'occupe le Comité au sein de notre société et, plus particulièrement, vis-à-vis du politique.

Section 1. Questions introductives

1.1. Quelle relation entretiennent le Comité et les décideurs politiques ?

Rappelons qu'en vertu de l'article 8 de l'Accord de coopération portant sa création, tout le monde ne peut pas s'adresser et soumettre une question pour avis au Comité. Parmi les acteurs expressément habilités à le faire, concentrons-nous uniquement sur les parlements et membres des gouvernements. Si le Comité d'experts fournit indéniablement un éclairage substantiel sur des questions sensibles, clarifie la controverse et circonscrit ses enjeux éthiques, intéressons-nous aux intentions sous-jacentes à sa saisine par les dirigeants politiques. Le Comité est-il saisi pour les guider dans leur réflexion ou bien simplement pour avaliser leurs décisions ? Du fait que l'exigence de veiller à une représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques & philosophiques ne semble, dans les faits,

appréhender que la religion catholique et la laïcité organisée, ne serait-ce pas déjà un indicateur du rôle du Comité à l'égard du politique ? N'a-t-il pas simplement été institué en vue de reproduire les tensions qui animent l'arène parlementaire, en traduisant le débat politique en termes scientifiques ? Est-ce une instance invitée à appliquer une sorte de vernis scientifique sur les questions débattues au parlement, synonyme de « caution éthique », ou bien est-elle porteuse d'une réelle valeur ajoutée ?

D'après Nathalie Schiffino, professeur à l'Université catholique de Louvain, la création de cette instance de réflexion éthique nationale répondrait « *aux besoins des décideurs de recevoir des avis liés aux évolutions de la science et, tout particulièrement, de la biologie moderne et de ses applications à la médecine* »²²⁹. Il est vrai que l'avis du Comité sur une controverse donnée constitue, à tout le moins, une source d'information précieuse. Au mieux, il incite au débat public, voire conduit à des discussions parlementaires, qui, si elles se soldent par une initiative politique ou législative, témoignent de l'influence effectivement exercée par l'instance consultative. À titre d'exemple, citons l'avis n° 74 sur l'assistance sexuelle aux personnes handicapées qui a permis de faire connaître cette problématique bien réelle et de la défaire de tout jugement²³⁰. Discutés, documentés et argumentés, les travaux du Comité apportent un éclairage essentiel aux dirigeants politiques permettant de resituer le débat, de mettre en lumière les aspects éthiques auxquels il faut prêter attention ainsi que les différentes prises de position des membres. Sous cet angle, les avis « *facilitent la tâche des acteurs politiques, dans la mesure où ils offrent une base en vue de décisions à prendre, de lois à élaborer, dans des domaines où l'opinion est particulièrement sensible* »²³¹. Mais encore, de par la richesse de sa composition soigneusement dosée et de sa mission consultative, liberté de dialogue, débats approfondis et réflexion purement éthique en dehors de tout enjeu de pouvoirs sont garantis. Le travail du Comité semble donc présenter un grand intérêt.

Par ailleurs, soulignons aussi que ses membres sont parfois directement interpellés, à titre individuel, à l'occasion d'auditions menées à la Chambre ou au Sénat. Si nous avons envisagé que ce soit une stratégie du politique pour contourner l'avis d'une instance collégiale et pluridisciplinaire en choisissant tactiquement le membre auquel il faut s'adresser pour soutenir sa position, alors investi d'une certaine autorité, Michel Dupuis qui en a fait l'expérience ne rejoint pas cette hypothèse « *tordue* »²³². Invité, à maintes reprises, à des auditions et ce, davantage de la part d'un parti politique

²²⁹ N. SCHIFFINO, « La régulation ... », *op. cit.*, p. 12.

²³⁰ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°74 du 13 novembre 2017 relatif à l'assistance sexuelle des personnes handicapées, p. 45 : « *Conscient du tabou que constitue encore la sexualité des personnes handicapées, le Comité incite les personnes directement concernées, que ce soit en famille ou en institution, à surmonter leurs éventuelles réticences à ce sujet et à en parler* ».

²³¹ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 42.

²³² Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

plus qu'un autre, bien qu'il n'ait jamais publiquement fait état de ses convictions politiques, il a notamment été appelé à donner son avis d'expert à propos du délai légal d'intervention pour pratiquer une IVG à l'époque de la dernière modification de la loi. Notons que, pour ne pas engager, à tort, le Comité, il est toujours fait mention que le membre s'exprime à titre personnel. D'après son expérience, il n'a jamais eu le sentiment que la sollicitation de son expertise était politiquement calculée. Si nous étions quelque peu sceptiques à l'idée de pouvoir inviter un membre du Comité, craignant que ce soit pour contourner la dynamique de délibération qui lui est propre, l'ancien membre du CCB se dit, quant à lui, surtout rassuré qu'ils soient également reconnus dans leur individualité et pas uniquement comme les éléments d'un plus grand ensemble. Il y voit une forme de reconnaissance personnelle et se prononce donc en faveur de cette pratique. Michel Dupuis explique, par ailleurs, qu'interroger des membres ouvertement en opposition n'est pas une situation problématique, susceptible d'entacher la crédibilité du Comité, dès lors que rien ne dicte à ces derniers d'être unanimes et de parler d'une seule voix. Enfin et surtout, il souligne que le poids de l'initiative n'est forcément pas le même : obtenir l'avis d'une personne individuellement n'équivaut pas à obtenir l'avis d'un Comité réunissant une multitude d'experts.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, penser que le Comité est, en quelque sorte, instrumentalisé par le politique est, certes, une façon opportuniste de voir les choses, mais qui ne dérange pas pour autant Michel Dupuis puisqu'il estime que le CCB a légitimement été créé pour être mobilisé, notamment, par ces derniers. Néanmoins, réduire son rôle à celui d'une « caution éthique » pour le politique, en vue de convaincre les citoyens, est profondément réducteur. En effet, rappelons que le Comité se veut « *indépendant des Autorités qui l'ont créé* »²³³.

Il va assurément de soi que, si le Comité rend un avis qui va dans le sens de l'auteur de la demande qui, de plus, siège dans le gouvernement, issu de la majorité parlementaire, la position politique se trouve alors renforcée. Toutefois, le travail effectué par le Comité n'implique pas de prendre des décisions en lieu et place des dirigeants politiques et, partant, de les dédouaner de toute responsabilité. Comme le rappel très justement Michel Dupuis : « *chacun son rôle !* »²³⁴. Le Comité ne fait pas les lois et n'a pas vocation à orienter les choix politiques. Si les avis sont révélateurs des valeurs et des préoccupations éthiques sociétales dominantes du moment, la mission du Comité « *n'est pas de préparer les lois* » et, partant, de devenir un « *comité de biodroit* »²³⁵. À cet égard, il nous a été relaté que certains politiques étaient parfois déçus de l'avis rendu par l'instance, espérant probablement

²³³ www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

²³⁴ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

²³⁵ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 40.

obtenir une réponse plus franche, leur donnant le feu vert, voir un total blanc seing pour agir²³⁶. « *La décision de légiférer demeure une question à part entière, à discuter au sein des institutions démocratiques ordinaires* »²³⁷. Si le travail du Comité peut enrichir, en amont, la réflexion sur l’opportunité d’agir ou non, il ne peut, eu égard à la volonté de séparer le politique de l’éthique, se substituer aux décisions du politique²³⁸. Le Comité « *n’a pas à entrer dans le débat proprement politique, puisque le caractère majoritaire d’une opinion n’est pas un critère de légitimité ou de supériorité morale* »²³⁹. Par ailleurs, « *s’il n’y a pas unanimité, si plusieurs positions subsistent au terme des débats et après explicitation de leurs “raisons” particulières, le (Comité) en tant que tel doit souhaiter que le débat se poursuive* »²⁴⁰. Concrètement, le Comité est donc appelé à porter un regard extérieur sur les questions controversées qui animent la société et à alimenter, le cas échéant, le débat parlementaire à l’aide d’arguments factuellement, statistiquement, juridiquement et scientifiquement fondés²⁴¹. S’agissant dès lors d’une instance complémentaire au politique dépourvue de compétences décisionnelles, il est plus juste de parler d’autorité que de pouvoir.

1.2. Quel impact les travaux du Comité ont-ils sur le politique ?

Constitué pour donner des avis et non pour décider, les réponses élaborées par le Comité ne sont dotées d’aucune force juridiquement contraignante : les avis rendus n’ont pas force de loi. S’agissant d’une instance purement consultative, l’auteur d’une demande d’avis jugera de l’opportunité de le suivre ou non. Mais encore, si les avis pluriels du Comité sont le reflet de sa composition, qui se veut être le miroir de notre société, certains craignent que le respect du pluralisme n’aboutisse à des réponses dépourvues d’intérêt, exposant simplement les divers points de vue exprimés sans engager vraiment une discussion qui permettrait pourtant de confronter les positions²⁴². Selon Gilbert Hottois, feu professeur émérite de l’Université libre de Bruxelles, « *un comité au sein duquel les membres se contentent de juxtaposer les monologues de leur expertise et de leurs convictions n’a guère de raison d’être* »²⁴³. Enfin, dans le Comité siègent, certes, des experts, mais qui ne jouissent d’aucune légitimité démocratique. Au-delà de leurs excellentes connaissances dans un domaine bien précis, de leur expérience acquise durant leur carrière et de leur intérêt pour les problèmes éthiques, aucune

²³⁶ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

²³⁷ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 42.

²³⁸ A. H., « Le Comité de bioéthique n’a pas l’occasion de chômer. Les questions affluent dans cet organisme chargé de donner des avis aux pouvoirs et réfléchir sur des enjeux de notre temps », *La Libre Belgique*, 19 février 1998.

²³⁹ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 42.

²⁴⁰ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 42.

²⁴¹ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies ... », *op. cit.*, p. 194 [traduction libre].

²⁴² G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 43.

²⁴³ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 41.

autre qualité n'est requise par l'Accord de coopération (article 2) pour évaluer l'aptitude des membres à se prononcer en matière de bioéthique. Sans insinuer qu'il s'agit là d'une lacune ou d'un manquement, nous pensons simplement qu'il peut dès lors être plus compliqué pour le public de lui accorder sa confiance et, en conséquence, plus difficile pour le Comité de fonder son autorité.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons légitimement nous questionner sur l'influence qu'exercent, dans les faits, les travaux du Comité sur les décisions politiques et l'élaboration législative. Or, très peu de recherches ont été menées à ce sujet. Pour ce faire, il nous faut, tout d'abord, nous pencher sur le bien-fondé du CCB. À cet effet, nous allons, identifier les facteurs assoyant sa légitimité en tant qu'instance de réflexion éthique nationale, avant d'évaluer, dans un second temps, l'impact concret de ses avis, en qualité d'organe consultatif spécialisé en matière de bioéthique.

Section 2. Légitimité structurelle

Identifions sept facteurs forgeant la légitimité du Comité.

2.1. L'expertise pluridisciplinaire

Le fait que le Comité ait pour singularité d'être composé d'experts issus de diverses disciplines, hautement qualifiés, fonde inévitablement une partie de son autorité bien que ces derniers ne soient pas investis d'une légitimité démocratique. Ne sont pas appelés à siéger dans le Comité n'importe quels experts : sont concernés ceux qui, en dehors de leur compétence professionnelle, sont « *surtout dominés par l'intégrité intellectuelle et une formation au raisonnement logique* »²⁴⁴. Ensemble, ces experts sont capables de distinguer « *ce qui est effectivement faisable (en précisant aussi les taux de réussite, la fiabilité, les risques, etc.), ce qui est probablement réalisable et ce qui demeure de l'ordre du fantasme et de la spéculation* »²⁴⁵. « *Les avis rendus reposent ainsi sur l'autorité des connaissances scientifiques, professionnelles ou d'expériences spécialisées des experts dans un domaine de compétence bien défini, ce qui leur donne un certain poids* »²⁴⁶. Publiquement reconnue, l'expertise du Comité lui vaut d'ailleurs « *une réputation auprès des acteurs clés du domaine biomédical d'organe spécialisé influent sur les questions éthiques* »²⁴⁷.

²⁴⁴ G. SOKAL, « Les Comités d'éthique - Historique et mise au point actuelle », *Conseil de l'Ordre des médecins*, 1^{er} juin 1999.

²⁴⁵ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 39.

²⁴⁶ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies ... », *op. cit.*, p. 198 [traduction libre].

²⁴⁷ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies ... », *op. cit.*, p. 194 [traduction libre].

2.2. La liberté d'expression

Les membres qui composent le Comité représentent, avant tout et surtout, une compétence avec leurs connaissances. Chacun s'exprime en sa propre âme et conscience, selon son expertise et son expérience, apportant ainsi une nouvelle dimension aux discussions ; c'est ce qui fait la force de l'instance consultative. Bien qu'ils soient, *in fine*, tous nommés par le Roi, les membres ne sont aucunement tenus à un devoir réserve et ne doivent rendre de comptes à personne. Comme évoqué plus haut, il n'est pas question de faire de la politique lorsqu'il est question d'éthique.

2.3. La collégialité

Du fait qu'il peut y être discuté d'éthique en collégialité, et pas seulement en conscience avec soi-même, permet de renforcer considérablement l'autorité du Comité. « *La fonction majeure d'un comité pluridisciplinaire et pluraliste est d'encourager la discussion, la confrontation des points de vue, dont l'effet attendu est un enrichissement mutuel et une plus ou moins grande évolution des positions respectives* »²⁴⁸. La discussion et le débat, conditions au caractère démocratique des décisions, prévalent et forcent chacun des membres « *à tester et remettre en question les à priori inculqués par sa propre spécialité et son expérience* »²⁴⁹. Xavier Dijon, Michel Dupuis, Sébastien Van Drooghenbroeck et Jacqueline Herremans sont unanimes²⁵⁰ : la délibération collégiale permet effectivement, par la confrontation, d'enrichir les échanges et de formuler des avis élaborés. Parfois bousculés dans leurs certitudes, les membres sont invités à faire preuve d'autodiscipline, de pratiquer le libre examen, d'accepter de remettre en question leurs convictions personnelles. Jacqueline Herremans a, pour sa part, évoqué l'avis sur la transplantation d'organes après euthanasie, avis à propos duquel elle nous a avoué avoir eu une certaine réticence au départ, mais qui, après réflexion, a pu être dépassée lui permettant de s'ouvrir à cette éventualité²⁵¹.

2.4. L'indépendance

Le Comité se veut indépendant des autorités qui l'ont créé. À cet égard, il convient de souligner que le Comité s'efforce de préserver son indépendance. Faisant parfois l'objet de pressions, les membres restent fermes : il n'est pas question de céder et de mettre en péril l'une de ses caractéristiques

²⁴⁸ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 43.

²⁴⁹ G. GENICOT, *op. cit.*, p. 269.

²⁵⁰ Sébastien Van Drooghenbroeck - professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis, assesseur à la Section de législation du Conseil d'État de Belgique et membre actuel du CCB.

²⁵¹ Entretien du 28 juillet 2022 avec Jacqueline Herremans.

fondamentales, voire la caractéristique première du CCB. Ces pressions extérieures ne proviennent pas forcément du politique, elles sont aussi exercées par des associations. Par exemple, lorsque le Comité a travaillé sur l'avis n° 74 relatif à l'assistance sexuelle aux personnes handicapées, il a fait l'objet de pressions de la part d'associations essentiellement féministes. Une demande d'audition avait été relayée auprès des membres du Comité n'ayant pas participé aux travaux de la commission restreinte. Toutefois, cette audition n'a pas été estimée utile en l'absence de lien direct entre ces associations et le sujet traité, tout en sachant que la commission restreinte avait procédé aux auditions de personnes concernées par la problématique²⁵². Dès que les travaux ont été finalisés, ces associations ont également tout fait pour discréditer publiquement l'avis rendu. Par ailleurs, lors de ses travaux pendant la crise de la COVID-19, le Comité a mis un point d'honneur à résister à toute pression d'où qu'elles viennent, notamment du politique. Sans pouvoir déclarer qu'il s'agit d'une situation fréquente, le Comité est effectivement parfois obligé de réaffirmer son indépendance à l'égard de ceux qui seraient tentés de la bafouer.

2.5. L'auto-saisine et le libre choix d'auditionner

L'instance consultative est libre de s'auto-saisir d'une demande d'avis sur une question qu'elle estime pertinente, et qu'elle est peut décider d'auditionner tout type d'experts, y compris religieux, et des délégués, pour l'aider dans ses travaux.

2.6. La confidentialité

La confidentialité des travaux du Comité constitue une importante garantie de la liberté de parole. Si les avis sont rendus publics, conformément à l'article 14 de l'Accord de coopération, les réunions se tiennent toutes à huis clos. Quant aux travaux préparatoires et aux procès-verbaux des réunions, ils sont consultables, *à postériori*, au centre de documentation. Pouvoir échanger et discuter librement à propos de questions éthiques, parfois très sensibles, permet aux membres de se concentrer

²⁵² Experts auditionnés : Paul Maes, ASBL « Emmaüs », directeur du « dienstverleningscentrum » 't Zwart Goor, Merksplas ; Pascal Coquiart, Centre Arthur Régniers, psychologue, sexologue spécialisé ; Home « Reine Fabiola », Braine-l'Alleud - Dominique Linglart, psychologue, coordinatrice de l'accompagnement de la vie affective, relationnelle et sexuelle - Mélanie Lepoivre, éducatrice, responsable de deux unités de vie pour personnes autistes - Antony Artigas, anthropologue, responsable pédagogique ; Guy Hubert, ASBL « Inclusion » (issue de AFRaHM), psychologue, antenne déficience intellectuelle, service formation ; Fabienne Cornet, licenciée en travail social, responsable du centre de ressources « Sexualité & Handicap » ; Témoignage d'un parent souhaitant garder l'anonymat ; ASBL « ADITI » - Miek Scheepers, coordinatrice - Pascale Vanransbeeck, collaboratrice de projet Bruxelles/Wallonie ; Michel Mercier, prof. ém. Fac. univ. ND Paix Namur ; Mr X, assistant sexuel souhaitant garder l'anonymat ; Mme X, usagère d'assistance sexuelle souhaitant garder l'anonymat ; Catherine Agthé Diserens, sexo-pédagogue spécialisée, formatrice pour adultes, Suisse ; Nicole Gallus, juriste, membre du Comité.

exclusivement sur le débat et ses enjeux, sans craindre de quelconques représailles suite aux propos tenus. En conséquence, il serait peut-être plus juste de parler de réserve, au sens du respect d'une certaine déontologie, plutôt que d'une confidentialité au sens strict ; l'idée sous-jacente étant de ne pas divulguer la position respective de chacun des membres et les éventuels éclats de voix au sein du Comité.

2.7. Les avis pluriels

Quant aux positions divergentes qui y sont reproduites, elles ne sont pas la simple transcription d'un « *dissensus paresseux* »²⁵³, mais bien les résultantes d'une confrontation à la suite de laquelle se dégagent, souvent, plusieurs pistes de réponses possibles. Porteur d'une réelle valeur ajoutée, l'avis pluriel ne doit être perçu comme étant une échappatoire, mais bien comme un atout. « *La variété des points de vue et la diversité des voix représentées au sein du Comité confèrent une légitimité supplémentaire à ses avis* »²⁵⁴. L'avis pluriel se veut constituer « *non seulement une bonne base pour engager le débat politique, mais aussi un rappel permanent du fait que pour des raisons également éthiques, des minorités ne pensaient pas comme la majorité qui impose politiquement ses valeurs, ses normes et ses raisons* »²⁵⁵. Selon Xavier Dijon, par définition, l'éthique ne peut pas être unanime, mais prend nécessairement la forme d'un ensemble d'avis différents qui se valent tous²⁵⁶.

* * *

Ainsi, l'expertise pluridisciplinaire, la liberté d'expression, la collégialité, l'indépendance, l'auto-saisine, la liberté d'audition, la confidentialité, ainsi que la possibilité de reproduire la pluralité des points de vue exprimés suggèrent, *in abstracto*, que les travaux du Comité soient investis d'une autorité signifiante, forgeant sa légitimité en qualité d'instance de réflexion éthique nationale qui seconde le politique. L'expertise éthique institutionnalisée apparaît dès lors comme étant un acteur clé dans l'élaboration des décisions politiques et des initiatives législatives.

Section 2. Légitimité substantielle

Pour compléter notre propos, tournons-nous à présent, d'une part, vers une étude portant sur l'influence exercée, *in concreto*, par le CCB sur le politique et, d'autre part, vers les interactions du Comité avec, une autre instance consultative, la section de législation du Conseil d'État.

²⁵³ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 43.

²⁵⁴ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies ... », *op. cit.*, p. 195 [traduction libre].

²⁵⁵ G. HOTTOIS, « Chapitre 3 ... », *op. cit.*, p. 42.

²⁵⁶ Entretien avec Xavier Dijon du 20 juin 2022.

3.1. Une étude relative à l'impact substantiel des travaux du Comité

Notons que, bien que cette étude menée par Nathalie Schiffino et Kristian Krieger puisse nous aider à identifier les catalyseurs et les inhibiteurs de cette influence, il est difficile de la mesurer précisément. À la lecture de l'article de recherche, nous comprenons que l'influence des travaux du Comité peut être directe ou indirecte et, partant, multidimensionnelle ; cette influence n'est, d'ailleurs, pas systématique, dès lors que son intensité dépend de plusieurs facteurs qui varient selon l'interrogation éthique en cause²⁵⁷.

a) Influences et facteurs

Retenons que lorsque l'avis rendu exerce immédiatement un effet sur le comportement des acteurs politiques et affecte franchement la prise de décision, tel un déclencheur, l'influence est dite « *directe* ». Quant aux formes « *indirectes* » d'influence, ils en distinguent de trois types : l'expertise qui structure la perception des décideurs de la controverse bioéthique et des solutions disponibles (impact conceptuel), qui incite à inscrire un dossier bioéthique donné à l'ordre du jour et à le soumettre au débat (impact d'agenda) ou qui permet de fonder son argumentaire par rapport aux opposants et de construire, le cas échéant, des compromis politiques (impact politico-stratégique).

Les auteurs identifient ensuite plusieurs ensembles de facteurs à prendre en compte, susceptibles d'augmenter ou de diminuer l'influence des travaux du Comité²⁵⁸ : facteurs organisationnels - expertise et composition du Comité ; facteurs inter-organisationnels - mandat exclusif, demande d'avis formalisée, proximité à l'égard des décideurs politiques et affinité idéologique ; facteurs relatifs au contenu de l'avis - exploration ou résolution du problème bioéthique, décision plurielle ou unanime, et fondements théoriques ou expérimentaux ; facteurs relatifs à la satisfaction des besoins de l'auteur de la demande d'avis - l'opportunité de l'avis et son applicabilité immédiate ; facteurs relatifs au contexte - disposition à l'expertise et régulation publique de la biomédecine. Aux facteurs précités, s'ajoute également le facteur de la structure politico-institutionnelle de l'État qui résulte de son histoire et des événements qui l'ont façonné. Appliqués au Comité, les auteurs à l'initiative de l'étude affirment que ce dernier propose une expertise qui fait autorité, qu'il est publiquement reconnu comme organe consultatif compétent, que sa composition est pluridisciplinaire et respectueuse de plusieurs équilibres assurant ainsi la représentativité de la société belge. Mais encore, le Comité est l'instance consultative officielle en Belgique en matière bioéthique, indépendante des autorités

²⁵⁷ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies ... », *op. cit.*, p. 200 [traduction libre].

²⁵⁸ N. SCHIFFINO et K. KRIEGER, « Advisory bodies ... », *op. cit.*, p. 2003 [traduction libre].

publiques qui l'ont créé, politiquement neutre et à laquelle seuls ceux expressément habilités par l'Accord de coopération peuvent s'adresser (article 8). Quant au contenu de l'avis, les auteurs soulignent que les experts sont issus de différentes disciplines, qu'ils fournissent des recommandations concrètes, que les dissensions au sein du Comité sont très fréquentes et que celles-ci aboutissent à des avis généralement pluriels. Enfin, en ce qui concerne l'opportunité de l'avis et son applicabilité, cela dépend de l'auteur de la demande d'avis et du moment où celui-ci est sollicité. Ainsi, si certains facteurs sont invariables quel que soit la question bioéthique en jeu, d'autres sont plus fluctuants et ne donneront, par conséquent, pas toujours le même poids à l'expertise fournie ; retenons que l'influence effective découle toutefois, *in fine*, de la combinaison de l'ensemble de ces facteurs.

Nathalie Schiffino et Kristian Krieger déclarent que l'avis du Comité est néanmoins systématiquement sollicité concernant les « *morality issues* » et plusieurs éléments de celui-ci sont fréquemment repris dans les argumentaires des politiques, évoqués lors du débat parlementaire, voire intégrés dans la législation.

b) Exemples concrets

À la lecture des travaux préparatoires en amont de propositions ou de projets de loi ainsi qu'au regard de la version finalement adoptée par le parlement, nous pouvons observer qu'il est régulièrement fait référence aux travaux du Comité. Illustrons l'influence substantielle de ses avis au travers de quelques exemples.

La toute première mission confiée au Comité, fraîchement institué, fut de se prononcer sur l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie sur demande des présidents de la Chambre et du Sénat²⁵⁹. L'avis n° 1 du Comité, rendu le 12 mai 1997, était très attendu en raison du besoin imminent d'un encadrement légal, synonyme de sécurité juridique pour les médecins, mais surtout pour mettre fin aux pratiques clandestines. Il s'en suit, quelques années plus tard, l'adoption de la loi du 28 mai 2002 dépénalisant partiellement le recours à l'euthanasie sous certaines conditions bien définies. Parmi les différentes positions reproduites dans l'avis du Comité, le législateur s'est directement inspiré de deux d'entre elles, tranchant pour une dépénalisation de l'euthanasie et pour un contrôle *à postériori*²⁶⁰. Par ailleurs, la définition de l'euthanasie qui figure dans l'avis a été reprise à l'identique

²⁵⁹ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°1 du 12 mai 1997 concernant l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie.

²⁶⁰ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, art. 5.

dans la législation²⁶¹. Ce premier exemple nous permet de mettre en lumière l'influence qu'ont eus les travaux du Comité sur cette controverse, tant sur l'agenda politique que sur le contenu même de la loi.

Quant à la PMA, à l'aune de la loi du 6 juillet 2007 et des très nombreux avis rendus par le Comité à ce sujet, nous pouvons clairement identifier une influence conceptuelle de celui-ci sur les travaux du législateur²⁶². En effet, dans la loi fut introduit un principe sous-jacent à l'ensemble des avis Comité en la matière, celui de la nécessité de conclure une convention, ayant force de loi, entre les patients et les centres de fécondation et ce, que soit dans le cadre d'un don, d'une affectation à la recherche scientifique ou d'une cryoconservation de gamètes ou d'embryons surnuméraires, ou dans le cadre d'une PMA²⁶³.

L'autorisation de l'insémination post-mortem est également un exemple pertinent illustrant l'impact politico-stratégique de l'avis n° 28 relatif à la procréation après décès de l'un des partenaires²⁶⁴. L'avis reproduit explicitement deux lignes d'argumentation opposées, une partie des membres étant favorable à l'autorisation de l'insémination post-mortem et l'autre y étant fermement opposée. La majorité laïque l'a emporté, au détriment des démocrates-chrétiens, adoptant alors une loi autorisant cette pratique avec toutefois, l'obligation d'y consentir préalablement par le biais d'une convention. Néanmoins, l'avis pluriel du Comité a également été mobilisé pour construire un compromis politique, en tenant compte des réserves exprimées par certains parlementaires. La loi s'écarte, en effet, de l'avis en fixant un délai de 6 mois — au lieu de 1 an — après le décès avant que l'insémination post-mortem puisse avoir lieu, ainsi qu'un délai de 2 ans maximum suivant le décès de l'un des auteurs du projet parental — au lieu de 5 — pour procéder à l'insémination post-mortem²⁶⁵.

À l'inverse, en matière de gestation pour autrui (GPA), bien que les membres soient, depuis le 5 juillet 2004, unanimes sur le fait qu'il faille absolument légiférer en la matière pour venir encadrer cette pratique, que ce soit pour la réguler ou l'interdire, le législateur est resté très évasif, peu actif et n'a,

²⁶¹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, art. 2.

²⁶² COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°27 du 8 mars 2004 relatif au don de sperme et d'ovules, Avis n°29 du 21 juin 2004 relatif au don d'embryon et Avis n°30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation-pour-autrui.

²⁶³ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, art. 7, 13, 20, 30, 42, 59 et 69.

²⁶⁴ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°28 du 21 juin 2004 relatif à la procréation après le décès du/de la partenaire.

²⁶⁵ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002, art. 16.

à ce jour, toujours pas agi pour traiter la question de la maternité de substitution en Belgique²⁶⁶. Bien qu'il ait été envisagé « *de réglementer, dans un même texte, le recours à la procréation médicalement assistée et à la maternité de substitution, la loi du 6 juillet 2007 ne s'est (finalement) pas prononcée sur cette dernière problématique* »²⁶⁷. Il n'a également pas donné suite aux différentes propositions de loi déposées à la Chambre et au Sénat qui se réfèrent, pour la plupart, à certains passages de l'avis du Comité. Voici donc un exemple où, à l'inverse, l'avis du Comité est resté lettre morte, témoignant d'une influence limitée sur l'agenda politique.

Enfin, quant à la question du clonage reproductif humain, il est très clair que le législateur s'est inspiré précisément, tel quel, de l'une des trois positions exposées dans l'avis rendu à ce propos du 14 juin 1999, à savoir l'interdiction définitive de l'utilisation de cette technique²⁶⁸, exemple de l'influence littérale et directe des travaux du Comité²⁶⁹.

Eu égard à ce qui vient d'être exemplifié, nous pouvons conclure que le contenu substantiel des avis influence, de différentes manières, les décisions politiques et législatives. L'autorité des travaux du Comité apparaît dès lors comme variable, ces derniers n'étant pas systématiquement réceptionnés avec la même attention.

La science ne peut dicter la démocratie. En effet, tant l'initiative législative que l'adoption de lois restent largement tributaires des préoccupations et priorités du gouvernement qui, elles-mêmes, varient selon les coalitions gouvernementales. Toutefois, malgré qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les travaux du Comité constituent, à tout le moins, un prisme au travers duquel les acteurs politiques vont aborder les controverses, clarifiant leurs termes et les contours du débat.

3.2. Les interactions avec la section de législation du Conseil d'État

Pour terminer, soulignons que le Conseil d'État cite de plus en plus souvent les avis du Comité dans ses travaux. Par exemple, le 24 décembre 2021, saisi d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19, la section de législation du Conseil d'État se réfère directement à son avis n° 75 du 11 décembre 2020

²⁶⁶ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation-pour-autrui (mères porteuses).

²⁶⁷ M.-N. NOËLLE DERÈSE et G. WILLEMS, *op. cit.*, p. 291.

²⁶⁸ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, art. 23, 52 et 67.

²⁶⁹ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°10 du 14 juin 1999 concernant le clonage reproductif.

relatif aux repères éthiques en vue du déploiement de la vaccination anti-COVID-19 au bénéfice de la population belge dans lequel le Comité a admis à certaines conditions la possibilité de rendre obligatoire la vaccination²⁷⁰. D'après Sébastien Van Drooghenbroeck, membre du Comité siégeant en qualité de juriste et assesseur à la section de législation du Conseil d'État, le fait que ces deux instances consultatives se citent mutuellement et rendent des avis convergents est un facteur de légitimation réciproque²⁷¹. Par ailleurs, il ajoute qu'il est évidemment plus facile pour le politique de composer avec des avis qui vont dans le même sens, resserrant également le champ des possibles pour ceux qui voudraient aller à leur rencontre. Cette relation qu'entretient le Comité avec la section de législation du Conseil d'État assoit son autorité et, partant, sa légitimité.

* * *

Ainsi, le Comité se présente ainsi comme lieu privilégié de réflexion, d'analyse et de construction d'une argumentation, rationalisant les questions éthiquement sensibles qui seront, à leur tour, discutées dans l'hémicycle. Après avoir mis en lumière la légitimité du CCB à seconder le politique et à fournir une expertise bioéthique de qualité, interrogeons à présent sa légitimité à traiter de questions éthiques particulièrement délicates qui touchent, au plus près, aux convictions personnelles de chacun.

Chapitre 2. Légitimité à traiter de questions profondément clivantes à dimension religieuse

Traversée par des courants d'opinion très divers et par des intérêts contradictoires, clivée et anciennement pilarisée, construite sur un modèle de démocratie consociative et, à ce jour, héritière d'un paysage politique et philosophico-idéologique foncièrement transformé, la Belgique fédérale est incontestablement profondément plurielle. Cette pluralité sur les plans politique, linguistique et philosophico-idéologique a profondément imprégné le pays et fut l'origine de nombreuses crises. *« Ces crises ont souvent été surmontées à l'aide de compromis politiques veillant à satisfaire aux exigences essentielles des uns et des autres et, progressivement, à protéger diverses sortes de minorités, à “organiser” le pluralisme, y compris par la loi et la Constitution, c'est-à-dire par la voie du droit »*²⁷².

²⁷⁰ Avant-projet de loi relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°2533/001, p. 32.

²⁷¹ Entretien avec Sébastien Van Drooghenbroeck du 13 juillet 2022.

²⁷² V. DE COOREBYTER, « Le Pacte culturel », *Dossiers du CRISP*, 2003/3, n°60, p. 11.

Face à ce pluralisme et, plus particulièrement, à la diversité religieuse, l'État adopte une position neutre. Il en découle que la neutralité des autorités publiques fonde incontestablement leur légitimité. Pour garantir cette neutralité, appréhender l'ensemble des tendances idéologiques & philosophiques et assurer la protection des minorités, il a été choisi de les associer positivement « *à l'élaboration des politiques et à la gestion des services publics relevant de leur domaine d'intervention, en veillant à ce qu'aucune d'entre elles n'acquière une position prépondérante qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés des autres* »²⁷³. À cet effet, est prôné le pluralisme mono-institutionnel qui, essentiellement reproduit dans la composition des organes publics, constitue une traduction matérielle de la neutralité conçue dans sa forme inclusive qui suppose de faire appel à des individus ouvertement partisans. Le pluralisme en Belgique doit ainsi se comprendre, d'abord, comme une situation de fait et, ensuite, un système d'organisation politique qui reconnaît et investit cette diversité d'opinions et de convictions morales.

Concernant le Comité, rappelons que n'y siègent pas représentants religieux. Bien qu'il soit possible de faire appel à tous types d'experts, y compris en matière religieuse, ou à des délégués, concentrons-nous sur l'exigence de veiller, dans la composition du CCB, à une représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques & philosophiques, matérialisation du pluralisme mono-institutionnel, qui, dans les faits, eu égard aux personnalités issues des milieux universitaires, se rapporte seulement aux convictions catholiques et laïques.

Dès lors, devons-nous concevoir le pluralisme mono-institutionnel comme une véritable forme de protection des différentes tendances idéologiques & philosophiques, y compris minoritaires, et comme un garant efficace de la neutralité confessionnelle de l'État ? La légitimité d'une instance publique à se prononcer sur des questions éthiques philosophico-idéologiques peut-elle être assurée par ce biais-là ? Pour tenter d'apporter des éléments de réponse, après avoir abordé la place du fait religieux dans les avis du CCB, nous nous inspirerons d'un arrêt de la Cour d'arbitrage et d'un avis de la section de législation du Conseil d'État à propos de la loi du Pacte culturel ainsi que des récents débats entamés au Sénat au sujet du mécanisme de la sonnette d'alarme idéologique & philosophique.

Comme nous le verrons, se cantonner d'assurer le pluralisme uniquement dans la composition d'une autorité publique ne suffit pas. Mais encore, le pluralisme tel qu'envisagé lors de l'adoption du Pacte culturel, de la mise en place de la sonnette d'alarme et de la création du Comité a foncièrement évolué et, faute d'actualisation, les règles établies ne permettent plus de bénéficier et de protéger l'ensemble des tendances idéologiques & philosophiques en Belgique.

²⁷³ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme ... », *op. cit.*, p. 82.

Section 1. Références aux religions dans les avis du CCB

Avant toute chose, examinons la place du fait religieux dans les avis du Comité ainsi que la manière dont il aborde, en son sein, les controverses idéologiques ou philosophiques qui se posent en matière biomédicale. Comment le Comité se positionne-t-il ? S'agit-il systématiquement de controverses qui divisent davantage les membres ? Sont invoqués des arguments religieux pour appuyer certains points de vue exposés ? Qui sont les experts ou délégués auditionnés ? Le Comité fait-il explicitement référence à des textes sacrés ?

Commençons par faire état d'un constat éclatant : sur les plus de quatre-vingts avis rendus par le Comité, seuls deux d'entre eux traitent explicitement d'une pratique et d'un interdit directement motivés par des convictions. Il s'agit, en l'occurrence, de l'avis n° 70 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale et de l'avis n° 16 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah²⁷⁴. Soulignons d'emblée que, contrairement à la religion juive ou musulmane qui sont des cultes officiellement reconnus par la loi, les Témoins de Jéhovah ne jouissent, à ce jour, d'aucune reconnaissance légale à laquelle sont pourtant rattachées des implications juridiques concrètes (supra.). Ensuite, sans nous y aventurer, évoquons, toutefois, pour compléter notre propos que dans l'avis n° 18 relatif à la recherche sur l'embryon humain *in vitro* est dressé un bref aperçu historique des attitudes liées au statut de l'embryon et du fœtus selon les cultures et religions qui ont exercé une influence sur notre société²⁷⁵. Enfin, notons que les avis relatifs à l'euthanasie, à la PMA, à l'IVG, à la GPA ou encore, à la transsexualité peuvent également, bien que le lien soit plus ténu, impliquer des conceptions religieuses, idéologiques ou philosophiques différentes qui s'entrechoquent et invitent chacun à se positionner au regard de ses propres convictions.

Avant de procéder à une courte analyse des trois avis précités, arrêtons-nous, un instant, sur une importante déclaration du Comité : « *Le simple fait de poser une question éthique, même lorsqu'elle*

²⁷⁴ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale et Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah.

²⁷⁵ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°18 du 16 septembre 2002 relatif à la recherche sur l'embryon humain *in vitro* ; Bref de par son contenu mais également de par sa forme, cet aperçu est, en effet, intégré dans l'avis sous la forme d'un texte encadré. Il expose les différentes conceptions du début de la vie humaine qui ont pu exister et qui pourraient exercer une influence sur notre société. Il n'y est pas clairement fait référence à une ou plusieurs tendances philosophico-idéologiques déterminées, mais sont évoquées, au contraire, plusieurs traditions (juive, ...), cultures (arabo-islamique, ...), religions (chrétienne, juive, anglicane, ...), civilisations (romaine, grecque, ...) et ordres juridique (droit romain, droit civil des pays occidentaux, ...) pertinentes dans lesquels le fœtus ou l'embryon ont pu, ou pas, bénéficier d'un statut particulier leur accordant une certaine protection ainsi que les différentes conceptions du début de la vie humaine octroyant à un être la qualité de personne humaine.

entretient un rapport étroit avec des prescrits religieux ou des conformités culturelles, ne peut, dans une société pluraliste et tolérante comme la nôtre, être compris comme une atteinte à cette religion, à cette culture ou à la liberté de religion ou d'opinion et à la liberté de manifester celles-ci »²⁷⁶.

1.1. La circoncision

a) Démarches sous-jacentes à l'élaboration de l'avis

Avant de se focaliser sur les considérations éthiques attachées à la circoncision rituelle, les membres du Comité se sont d'abord laissé aller à quelques définitions de termes essentiels pour aborder ce sujet sensible (circoncision masculine, excision, mutilation ...), avant de retracer l'historique de cette pratique dans le temps et dans l'espace, d'identifier les motifs sous-jacents à la circoncision non médicale (impératif religieux, tradition culturelle, préoccupation d'hygiène ou préférence esthétique), d'énumérer les aspects médicaux de cette pratique (geste chirurgical bénin mais irréversible, bienfaits préventifs et risques de l'intervention), d'exposer quelques statistiques propres à la Belgique, de dessiner le cadre juridique international et belge, de présenter la situation des pays voisins et de faire état des aspects anthropologiques et psychanalytiques de la circoncision (acte de foi et acte d'appartenance à une communauté). De cette manière, les membres se sont largement documentés, à plusieurs égards, sur les implications de cette controverse, et ce, pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause. Pour appuyer leurs conclusions, plusieurs références sont faites à la littérature, tous domaines confondus ainsi qu'à certains textes sacrés. En faisant référence à la Genèse, premier livre de la Bible, le Comité déclare que « dans la religion juive (la circoncision) occupe une place importante, soulignée par les textes sacrés, car elle représente le signe de l'alliance entre Dieu et le peuple d'Israël, entre Dieu et chaque homme de ce peuple »²⁷⁷. Il poursuit, en affirmant que, « *dans la religion musulmane, si la circoncision n'est pas mentionnée dans le Coran, elle est souvent considérée soit comme obligatoire, soit comme fortement recommandée, par référence à Abraham et à la tradition [...] ; l'injonction de circoncision se trouve dans la Sunna, mais l'authenticité du Hadith qui la mentionne est controversée dans certains milieux musulmans* »²⁷⁸. Enfin, les membres de la commission restreinte n'ont pas hésité à auditionner plusieurs experts, dont le chef de service

²⁷⁶ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 4.

²⁷⁷ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 7.

²⁷⁸ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 7.

du département d'urologie pédiatrique à l'Hôpital universitaire de Gand, le dirigeant de l'Institut d'études du judaïsme ainsi qu'un professeur universitaire de littérature et de langue arabes.

b) Considérations éthiques, conclusions et recommandations du Comité

Saisi d'une demande d'avis, les interrogations éthiques sous-jacentes à la question de la circoncision rituelle, réalisée en dehors de tout contexte médical, furent assurément les plus épineuses à traiter pour le Comité. Les membres ont dû faire la balance entre « *d'une part, le respect des convictions religieuses ou culturelles des parents et le signe d'appartenance de l'enfant à une communauté et, d'autre part, la préservation du droit à l'intégrité physique* »²⁷⁹. Sans avoir été capables de se prononcer de manière générale sur l'admissibilité éthique de cette pratique, ils ont, toutefois, à l'unanimité, déclaré « *que la charge financière de la circoncision non médicale ne doit pas incomber à l'ensemble des citoyens* »²⁸⁰. L'une des membres nous a, toutefois, confié avoir été quelque peu « *insatisfaite* » et « *mal à l'aise* » eu égard aux incohérences qui caractérisent cet avis, selon elle, « *non abouti* »²⁸¹. En effet, si le Comité s'oppose à ce que la charge financière de la circoncision non médicale incombe à l'État, il recommande, en même temps, qu'elle soit pratiquée par un urologue « *pour éviter que l'intervention ait lieu dans la clandestinité et dans des conditions susceptibles d'augmenter les risques de complications* »²⁸². Eu égard au caractère particulièrement délicat de la question et ce, en raison de l'aspect essentiellement religieux et culturel de la circoncision, les membres ont éprouvé des difficultés à se prononcer clairement sur la licéité de cette pratique en tant qu'acte isolé dénué de toute signification religieuse ou culturelle. S'ils ont su unanimement répondre franchement à la question concernant son remboursement par la sécurité sociale, par consensus mou, les membres n'ont pas recommandé d'adaptation législative en vue d'interdire spécialement la circoncision non médicale²⁸³. Néanmoins, l'ensemble du Comité propose « *de réfléchir à surmonter*

²⁷⁹ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 26.

²⁸⁰ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 30.

²⁸¹ Entretien du 28 juillet 2022 avec Jacqueline Herremans.

²⁸² COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 29.

²⁸³ L.-L. CHRISTIANS, X. DELGRANGE et H. LEROUXEL, « La circoncision rituelle en droit belge », *La circoncision rituelle : enjeux de droit, enjeux de vérité*, V. Fortier (dir.), Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2016, p. 161 : « En droit belge, la circoncision masculine, à la différence de l'excision féminine, ne fait l'objet d'aucune législation spécifique. Comme rite, cette intervention fréquente n'en est pas pour autant formellement privilégiée ou immunisée. Elle relève simplement, comme toute réalité sociale, de l'application du droit commun qu'il s'agisse en l'occurrence du droit de la responsabilité civile, du droit pénal en matière d'exercice illégal de la médecine, ou de protection de l'intégrité physique, du régime de l'autorité parentale en droit civil, ou encore des droits de l'enfant et en l'occurrence de la liberté de religion ».

les controverses en encourageant l'évolution des pratiques vers la seule symbolique, de sorte que les rites continuent à se réaliser, mais sans inscription dans la chair de l'enfant »²⁸⁴. Ce second point de consensus « met l'accent sur le recours à une pédagogie sociale suscitant "l'évolution des pratiques", ce qui suppose implicitement une interaction avec les acteurs collectifs aptes à réorienter ces pratiques [...] dans une perspective progressive d'autolimitation »²⁸⁵.

1.2. La transfusion sanguine

a) Démarches sous-jacentes à l'élaboration de l'avis

La première démarche du Comité a été de se renseigner sur le système de valeurs des Témoins de Jéhovah et d'essayer de comprendre les raisons pour lesquelles les transfusions sanguines sont proscrites. Pour ce faire, l'avis retrace d'abord l'histoire de la naissance de ce mouvement se réclamant du christianisme, avec une foi fondée sur une lecture littérale de la Bible. Le Comité constate que « *la vie religieuse des Témoins est fondamentalement centrée sur l'étude de la Bible et la prédication, avec des obligations diverses selon le statut de l'individu au sein de la Congrégation (pionnier, ancien ...)* »²⁸⁶. Le Comité détaille également dans l'avis l'organisation interne très structurée de ce mouvement. Y sont aussi exposées leurs différentes positions fluctuantes en matière médicale. Malgré le caractère textuel de leur foi, les membres observent que « *les préoccupations médicales des Témoins ont également une tradition longue et inconstante* » et que « *les justifications des interdits ne sont pas toujours fondées sur des sources bibliques ou ne sont légitimées que dans un second temps par des références bibliques* »²⁸⁷. Pour bien saisir l'ampleur de la controverse éthique, les membres du Comité ont, en outre, adressé une lettre à la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah afin de l'interroger sur l'impact spirituel d'une transfusion sanguine administrée à ces deniers. Marcel Gillet, ministre de l'Évangile, explique que « *le refus de transfusion sanguine par un Témoin reflète davantage son désir de vivre en conformité avec les prescrits du Créateur [...] et ce, par reconnaissance envers le Créateur ; ce n'est pas tant un acte qu'il pose en vue de bénéfices ultérieurs qu'il pourrait en attendre* »²⁸⁸. Après avoir fait brièvement état de ce que disent les

²⁸⁴ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 30.

²⁸⁵ L.-L. CHRISTIANS et L. VANBELLINGEN, « Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux (2015-2019) », *Revenu du droit des religions*, 8/2019, p. 206.

²⁸⁶ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 11.

²⁸⁷ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 13.

²⁸⁸ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 11.

« *Saintes Écritures* » sur les raisons profondes pour lesquelles ils demandent à être soignés sans être transfusés, Marcel Gillet rappelle, toutefois, que « *chaque Témoin de Jéhovah fera siennes les dispositions qu'il prend en matière de choix thérapeutique et qu'il appartient de ce point de vue ni à la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, ni à aucune autre personne de lui imposer une ligne de conduite à ce propos* »²⁸⁹. Soulignons que la Congrégation chrétienne clôture sa lettre en exprimant son appréciation pour la méticulosité des recherches menées par le Comité en vue d'une pleine compréhension de la situation soumise à son examen et ajoute qu'elle reste à son entière disposition « *si certaines questions méritent encore des éclaircissements* »²⁹⁰. À l'appui de son avis, sources et littérature diverses ont également été consultées. Plusieurs avis du Conseil de l'Ordre des médecins ont également été invoqués, dont l'un qui adresse des recommandations aux médecins confrontés à un refus de transfusion sanguine et un autre qui dispose qu'une déclaration anticipée écrite ne saurait être qu'indicative. Le Comité n'a pas hésité aussi à faire mention de certains passages bibliques sur lesquels les Témoins de Jéhovah s'appuient. Enfin, des experts et représentants du mouvement ont, au surplus, été auditionnés dont un membre du comité de liaison hospitalier de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, le Ministre de l'Évangile, un chargé de cours en droit médical, un chirurgien cardiologue, un ex-Témoin de Jéhovah et le chef du service anesthésie-réanimation au CHU-Liège.

b) Considérations éthiques, conclusions et recommandations du Comité

Le 25 mars 2002, le Comité a été saisi d'une demande d'avis relative à l'attitude à adopter pour un médecin face au refus de transfusion sanguine vitale par un Témoin de Jéhovah, qu'il soit adulte ou enfant. Pour rappel, « *leur religion est protégée par le droit à la liberté de culte et, plus généralement, à la liberté philosophique* »²⁹¹. D'emblée, les membres ont estimé qu'il convenait d'abord d'aborder la controverse éthique dans une perspective plus générale, en l'isolant des implications spécifiques propres aux Témoins de Jéhovah. Reformulons : quelle doit être l'attitude d'un médecin face au refus d'un traitement par un patient, que ce soit pour des raisons fondées ou non aux yeux du praticien, susceptible de mettre sa vie en danger ? « *En présence d'un dilemme, quel poids doit-on accorder au respect de l'autonomie de la personne par rapport au devoir de solidarité qu'a chacun, et en particulier le médecin, d'aider les personnes en danger* » ?²⁹² Précisons déjà à ce stade que l'avis du

²⁸⁹ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 12.

²⁹⁰ Annexe à l'avis n°16, Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du 24 mai 2001.

²⁹¹ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 17.

²⁹² COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 4.

Comité a été rendu avant l'adoption de la loi relative aux droits du patient du 22 août 2002. Les membres ont, au regard des principes juridiques existants, conclu que « *le patient capable d'exprimer un jugement a le droit de donner son consentement pour toute intervention ou traitement par un prestataire de soins* »²⁹³, tout comme le droit de refuser son consentement ou bien de le retirer. Central, le respect de l'autonomie du patient qui lui donne « *le droit de déterminer la manière dont il veut être traité ou faire traiter son propre problème de santé, compte tenu de ses propres valeurs et ses propres plans de vie personnels* »²⁹⁴. Le droit de refus d'un traitement est donc juridiquement reconnu. Quant au cas précis du refus de transfusion sanguine concernant les Témoins de Jéhovah, le Comité a dû d'abord se prononcer sur la capacité de jugement de ces derniers à refuser des soins. En effet, « *l'influence de leur système de valeurs personnel est claire : ils souhaitent vivre en accord avec leur interprétation des préceptes de Jéhovah et agissent en ce sens, même si cela signifie la mort dans le pire des cas* »²⁹⁵. Néanmoins, les membres ont conclu que ces derniers sont compétents et capables d'estimer les conséquences de leurs choix pour leur santé. Le respect de la volonté d'un Témoin de Jéhovah ne s'applique toutefois que s'il peut confirmer son refus dans un colloque singulier avec le médecin pour s'assurer qu'il n'agit pas sous la pression du groupe et qu'il ne souffre pas d'une pathologie psychiatrique. À la lecture de ses conclusions, selon qu'il s'agisse d'une personne majeure, capable ou incapable de jugement, ou mineure, dépourvu ou doué de discernement, le Comité se positionne différemment sur la question avec, parfois, des nuances entre sous-groupes de membres²⁹⁶. Enfin, l'avis souligne que, outre le fait qu'il est contraire à la déontologie médicale de ne pas respecter le souhait du patient, ce non-respect nuit fondamentalement à la nécessaire relation de confiance entre le médecin et son patient. Par conséquent, d'une manière plus explicite que dans

²⁹³ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 3.

²⁹⁴ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 5.

²⁹⁵ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 17.

²⁹⁶ Retenons que le maintien du refus d'une transfusion sanguine par un Témoin de Jéhovah majeur et compétent pour exprimer un jugement doit être respecté. Après avoir dûment informé le patient sur les risques qu'entraîne son refus, le Témoin de Jéhovah doit consigner son refus dans un écrit signé par lequel il décharge le praticien de toute responsabilité. Lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, les membres ne sont pas unanimes quant au poids à accorder à une déclaration anticipée de volonté de traitement : certains plaident en faveur d'une simple indication qui doit être prise en compte par le médecin tandis que d'autres estiment qu'elle le lie de manière contraignante. Pour un mineur d'âge ne possédant pas la capacité de discernement et dont les parents Témoins de Jéhovah ne donnent pas l'autorisation de procéder à une transfusion sanguine de nécessité vitale, le médecin peut ne pas respecter la demande : en cas d'urgence, l'intérêt de l'enfant prime et le praticien prend une décision relative au traitement en se fondant sur sa propre analyse de la situation ; hors cas d'urgence, le médecin doit se concerter avec les parents pour trouver une solution qui combine intérêt de l'enfant tout en respectant au maximum leurs souhaits. Enfin, en ce qui concerne les mineurs capables de discernement les membres du Comité sont d'avis qu'il convient d'agir en présumant qu'une forte pression est exercée par l'entourage. Néanmoins, sur le plan éthique, pour certains cette présomption n'empêcherait pas le médecin de respecter le refus sous certaines conditions, tandis que pour d'autres, le praticien ne peut respecter ce choix quelques soient les circonstances eu égard à l'important danger d'endoctrinement.

l'avis relatif à la circoncision non médicale, les membres appellent à la coopération avec les acteurs concernés. « *Le Comité est d'avis qu'il convient de collaborer avec les Congrégations dans la mesure du possible* ». Et précisent, à cet égard, que « *les représentants de la Congrégation chrétienne des Témoins en Belgique ont expressément fait savoir, dans la conversation avec le Comité, qu'ils désirent collaborer avec le corps médical et ne recherchent pas les conflits* »²⁹⁷.

* * *

En conclusion, « *le Comité a pour mission d'apporter des réponses aux questions qui lui sont posées [...], quelles qu'en soient les difficultés ; il remplit cette mission du mieux qu'il peut, de la manière la plus objective possible, c'est-à-dire, en faisant état des diverses opinions de ses membres et dans le respect des diverses convictions qui traversent notre société* »²⁹⁸. Comme nous venons de le mettre en évidence, les travaux de l'instance consultative eux-mêmes attestent de cette volonté de vouloir se renseigner au mieux sur les dimensions sous-jacentes à une question éthique et ce, que ce soit à l'aide d'auditions d'experts et de représentants de tous les horizons ou à l'aide d'une diversité de sources, toutes disciplines confondues, y compris de textes sacrés. Quant à savoir si les controverses éthiques à dimension religieuse, idéologique ou philosophique divisent davantage les membres, bien qu'il soit difficile d'affirmer avec certitude que ce soit effectivement le cas vu le peu d'avis recensés à cet égard, l'avis produit en matière de circoncision non médicale témoigne, selon nous, par excellence, que ce genre de sujet est forcément très disputé. Le réel défi qui s'impose alors au Comité est de parvenir à extraire la question éthique de son enveloppe, pour pouvoir la traiter de manière isolée, sans risquer de porter un jugement sur un fait religieux, de produire un avis peu audacieux, voire non abouti qui ne se prononce pas complètement sur la problématique qui lui a été soumise.

Section 2. Protection des minorités idéologiques & philosophiques

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, la Belgique a essentiellement été marquée par le clivage philosophique et assurément divisée entre le nord et le sud du pays. « *Le monde catholique était alors nettement dominant en Flandre, où le parti social-chrétien était de loin le plus puissant en termes électoraux et en termes d'influence, alors que le monde laïque était dominant en Wallonie, région où le parti social-chrétien était nettement distancé par les socialistes et concurrencé par les libéraux* »²⁹⁹. Néanmoins, un équilibre global des forces sur le plan philosophique s'installe,

²⁹⁷ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, p. 19.

²⁹⁸ COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale, p. 4.

²⁹⁹ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 13.

dans les années 1960, à l'époque de la Belgique unitaire : la tendance majoritaire en Flandre étant minoritaire en Wallonie, et inversement, il était impossible, tant pour les catholiques que les libéraux, de s'imposer à l'échelle nationale. L'équilibre, source de stabilité et garant d'une certaine « *paix philosophique* », est toutefois bousculé, dès le début du processus de fédéralisation de l'État, lors de la révision constitutionnelle de 1970 venue accorder le bénéfice de l'autonomie culturelle aux trois Communautés, francophone, néerlandophone et germanophone, nouvellement instituées. La consécration du « *pouvoir d'adopter des décrets ayant force de loi dans les matières culturelles* »³⁰⁰ dans le chef de ces collectivités politiques a, en effet, réveillé la crainte qu'apparaissent d'importants déséquilibres politiques au sein des futures Communautés francophone et néerlandophone, et que les tendances philosophico-idéologiques dominantes se laissent aller à des abus de pouvoir au sein des assemblées parlementaires respectives. Partant, « *la "minorité" chrétienne risquait de se voir isolée, voire discriminée, dans la future Communauté culturelle française, tandis que la "minorité" laïque risquait de se voir dominée, voire discriminée, dans la future Communauté culturelle néerlandaise* »³⁰¹.

Face à la nécessité de protéger les minorités et de réaffirmer les principes d'égalité et de non-discrimination, une double protection fut insérée dans la Constitution, matérialisée par l'adoption de deux nouvelles dispositions à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1970. Le point de départ est assurément l'article 11 de la Constitution qui garantit à tous les Belges, sans discrimination aucune, la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus. À cette fin, aux termes de l'article précité, les législateurs fédéraux et fédérés sont tenus de garantir « *notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ». Soulignons que l'article 11 ne se contente pas d'interdire les mesures discriminatoires, mais appelle également une prestation positive de la part des différents pouvoirs législatifs du pays dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives. Cette exigence de protection est simultanément renforcée par l'article 131 de la Constitution qui dispose que « *la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques* ». Insérée dans la section consacrée aux compétences des communautés, cette disposition complète l'injonction faite aux parlements communautaires de respecter le principe de non-discrimination, spécialement pour des motifs idéologiques & philosophiques, dans l'exercice de leur fonction législative et charge expressément à l'autorité fédérale de prendre des mesures pour empêcher que des décrets n'engendrent des discriminations. Contrairement à l'article 11, l'article 131 concerne uniquement les minorités idéologiques &

³⁰⁰ H. DUMONT, « Le modèle de la loi du pacte culturel a-t-il encore une pertinence aujourd'hui ? », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 168.

³⁰¹ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 14.

philosophiques, ne se rapporte qu'aux matières qui relèvent de la compétence des Communautés et enjoint la mise en place de mécanismes préventifs au niveau fédéral pour désamorcer les éventuelles discriminations qui entacheraient les initiatives législatives communautaires.

La protection des minorités par le biais d'une loi fédérale s'est ainsi imposée dès lors que, seul au niveau national, les grandes tendances idéologiques & philosophiques pouvaient s'équilibrer et ainsi jouer pleinement le rôle de contre-pouvoir chacune à l'égard de l'autre. *« De cette symétrie, il résultait en effet qu'au sein des Chambres législatives fédérales, à la différence des Conseils (devenus Parlements) de Communauté, l'équilibre des forces était intact »*³⁰².

En exécution de ces dispositions constitutionnelles et, plus particulièrement, de l'article 131, ont été respectivement adoptées la loi du 3 juillet 1971 venue consacrer le dispositif de la sonnette d'alarme idéologique & philosophique et la loi du 16 juillet 1973, communément appelée la loi du Pacte culturel, garantissant la protection des tendances idéologiques & philosophiques.

2.1. La loi du Pacte culturel

a) Historique, champ d'application et contrôle

Signés le 24 février 1972 par les représentants des familles politiques traditionnelles, les termes de l'accord relatif au Pacte culturel ont été coulés dans une loi du 16 juillet 1973 afin de donner une véritable portée juridique à cet engagement politique solennel et de l'investir d'un caractère impératif³⁰³. La loi du Pacte culturel, venue pacifier les conflits et susciter la tranquillité sociale, est sous-tendue par deux grands principes. Le premier consiste à instaurer plusieurs garanties juridiques pour protéger les minorités et prévenir les discriminations d'ordre idéologique & philosophique dans la prise de décisions et l'exécution de celles-ci en matière culturelle. Le second consiste *« à favoriser la participation de toutes les tendances à l'élaboration et à la gestion de la politique culturelle, ce qui constitue une manière plus dynamique, plus positive, de favoriser le pluralisme et d'éviter la mise à l'écart de l'une ou l'autre tendance »*³⁰⁴.

³⁰² H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 168.

³⁰³ Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, *M.B.*, 16 octobre 1973

³⁰⁴ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 22.

La loi du 16 juillet 1973 susmentionnée s'inscrit dans la continuité de l'arrêt Lenaerts rendu par le Conseil d'État le 25 juillet 1968³⁰⁵. « *Dans cet arrêt, la haute juridiction administrative reconnaît que la neutralité et l'objectivité auxquelles les autorités publiques sont tenues à l'égard des tendances politiques, religieuses ou philosophiques, en vertu du principe constitutionnel de l'égalité, doivent les conduire dans l'exercice de leurs missions culturelles, non pas à les ignorer, mais au contraire à les prendre positivement en considération pour les associer à la gestion des services publics culturels* »³⁰⁶. Hugues Dumont précise que « *cette association peut aller jusqu'à un partage équilibré des emplois publics entre les différentes tendances [...], nonobstant la règle constitutionnelle de l'égal accès des individus aux emplois publics* »³⁰⁷. Comme nous le verrons, la loi du Pacte culturel s'est, en effet, très largement inspirée de l'arrêt du Conseil d'État, faisant de la norme de l'équilibre des tendances idéologiques & philosophiques qui y a été dégagée, une règle de droit protectrice du pluralisme³⁰⁸.

Quant à son champ d'application défini à l'article 2, la loi du Pacte culturel porte sur toutes les matières culturelles qui relèvent de la compétence des Communautés. En d'autres termes, seront soumise au respect de ladite loi l'ensemble des actes, quelque en soit la nature, des autorités publiques agissant en matière de culture, aujourd'hui énumérées à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, du niveau fédéral au niveau communal. Toutefois, « *ne sont interdits, car discriminatoires, que les choix qui, au lieu de reposer sur un critère objectif et raisonnable, sont inspirés par une préférence idéologique ou philosophique* »³⁰⁹.

Si l'article 11 de la Constitution protège les minorités menacées de discrimination, la loi du 16 juillet 1973 protège, plus largement, les tendances idéologiques & philosophiques et ce, qu'elles soient minoritaires ou non. Sont donc également concernées les tendances majoritaires qui perdraient leur position dominante et craindraient à leur tour de subir des discriminations. « *Les règles protégeant les unes protègent aussi les autres, car il s'agit de règles communes à tous* »³¹⁰. Pour comprendre ce que les rédacteurs ont voulu sous-entendre par « tendances idéologiques & philosophiques », il convient de se référer à la version néerlandaise de l'article 3, § 2 de la loi. « *Deux positionnements distincts sont ainsi identifiés : les tendances dites idéologiques fondées sur une conception de l'organisation de la société, d'une part, et les tendances dites philosophiques axées sur une*

³⁰⁵ C.E., 25 juillet 1968, n°13.122, Lenaerts.

³⁰⁶ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 172.

³⁰⁷ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 172.

³⁰⁸ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 172.

³⁰⁹ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 38.

³¹⁰ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 35.

conception de la vie, d'autre part. Les premières semblent bien renvoyer aux convictions politiques, tandis que les secondes se réfèrent au clivage entre catholiques et laïques dont on connaît l'ancienneté et la portée dans l'histoire politique de la Belgique »³¹¹. Il va de soi qu'une tendance ne doit donc pas être à la fois idéologique et philosophique, « une des deux qualités suffisant à entrer dans le champ d'application du Pacte culturel »³¹².

Enfin, pour veiller à l'application de la loi du Pacte culturel et contrôler le respect de ses dispositions, fut instituée une Commission nationale permanente du Pacte culturel. « Sa composition est paritaire au plan linguistique, et proportionnel au poids des différents partis dans leur parlement de communauté »³¹³. « La Commission ne peut agir de sa propre initiative, mais uniquement suite au dépôt d'une plainte »³¹⁴.

b) Traduction du pluralisme : deux exemples

Concernant ses implications concrètes, rappelons que, « l'idée d'un Pacte culturel est né du souci d'éviter les discriminations pour des raisons idéologiques & philosophiques dans le cadre des futures Communautés »³¹⁵. Pour ce faire, il favorise notamment l'instauration du pluralisme à plusieurs égards : dans l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, l'accès aux infrastructures culturelles, composition des organes d'administration et de gestion des organismes culturels, accès aux médias, octroi de subventions et autres avantages financiers et les décisions relatives au personnel exerçant des fonctions culturelles³¹⁶. Le respect du pluralisme peut prendre diverses formes, voyons-en deux exemples : l'article 9 et l'article 20 du Pacte.

En ce qui concerne l'association des tendances idéologiques & philosophiques à la gestion ou l'administration des institutions culturelles publiques, l'article 9 autorise trois formes, dans la composition de ces organes, de représentation des tendances dont l'une qui consiste en la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante, couplée de l'obligation correctrice de créer une commission consultative permanente où toutes les tendances idéologiques & philosophiques sont représentées.

³¹¹ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 178.

³¹² V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 29.

³¹³ www.crisp.be/librairie/catalogue/1464-pacte-culturel-978287075889.html

³¹⁴ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 62.

³¹⁵ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 14.

³¹⁶ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 57.

À propos des garanties relatives aux membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans des organismes culturels, quel que ce soit le statut de ces personnes et le type de décision concernant leur carrière, l'article 20 pose la règle de l'égalité entre tous, quelques soient les appartenances idéologiques ou philosophiques, et la prise en compte de ces appartenances pour atteindre un équilibre global. S'il s'ouvre sur le respect du principe de l'égalité des droits, sans discrimination, dans le cadre d'un recrutement, d'une désignation, d'une nomination ou d'une promotion, il prescrit, toutefois, la nécessité de rencontrer une représentation équilibrée des fonctions, attributions et affectations entre les différentes tendances. Les règles posées sont de deux ordres. En vertu du principe de l'égalité des droits, sans discrimination idéologique ou philosophique, « *un candidat à une fonction ou à un poste ne peut ni être écarté ni être favorisé sur base de son appartenance, réelle ou supposée* »³¹⁷, tandis que « *l'impératif d'équilibre interdit (quant à lui) qu'une ou plusieurs nominations créent ou renforcent un déséquilibre en faveur d'une tendance quelconque* »³¹⁸. Nous y reviendrons, mais gardons déjà à l'esprit que l'article 20 a toutefois perdu toute portée juridique depuis un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 15 juillet 1993.

c) Logique pluraliste mono-institutionnelle

Au regard de ce que nous venons d'exposer, la loi du Pacte culturel, produit de la logique consociative, nous offre une des illustrations les plus paradigmatiques du principe de pluralisme mono-institutionnel. « *Système dans lequel toutes les convictions sont présentes et collaborent dans une même institution qui reflète ainsi la pluralité des valeurs* », le pluralisme mono-institutionnel s'oppose au pluralisme multi-institutionnel, « *système dans lequel chaque grand courant d'idées développe son action dans ses propres institutions idéologiquement marquées (ses organisations de jeunesse, ses mouvements d'éducation permanente, ses bibliothèques paroissiales ou ouvrières, etc.), qui sont ainsi concurrentes des institutions similaires mises en place par les autres courants idéologiques* »³¹⁹. Concrètement, le principe de pluralisme mono-institutionnel « *commande d'associer les tendances idéologiques et philosophiques représentatives à la gestion ou aux prestations d'un service public, en évitant qu'une d'entre elles acquière une position prépondérante qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés des autres* »³²⁰. En conséquence, « *de nombreuses institutions culturelles publiques, ou que la loi assimile à des institutions publiques, qui étaient*

³¹⁷ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 53.

³¹⁸ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 53.

³¹⁹ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 60.

³²⁰ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 176.

*initialement placées sous l'autorité d'une majorité politique ou de responsables privés ont ainsi dû s'ouvrir à d'autres tendances idéologiques & philosophiques »*³²¹.

d) Quelques critiques

Comme le rappelle très justement Vincent de Coorebyter, « *le Pacte culturel est né d'une inquiétude précise, due à l'évolution du contexte institutionnel et aux rapports de forces politiques tels qu'ils apparaissaient dans les années 1960* »³²². Malgré les profondes évolutions du paysage belge, la loi du 16 juillet 1973 reste, à ce jour, toujours inchangée. L'absence d'initiatives modificatrices en vue d'actualiser la loi du Pacte culturel traduit « *à la fois un large accord sur la nécessité de disposer de ce type d'instrument, mais aussi une crainte, parmi ceux qui souhaiteraient l'amender, qu'une négociation à ce sujet conduise à des réformes profondes ou imprévisibles* »³²³.

L'une des principales critiques émises à l'égard de la loi du Pacte culturel est qu'il a « *renforcé le phénomène qu'il était censé combattre ou canaliser, à savoir la politisation des décisions en matière culturelle* »³²⁴. La loi du 16 juillet 1973, pourtant « *destinée à équilibrer l'emprise de certains partis sur la politique culturelle, se voit souvent reprocher d'avoir en quelque sorte généralisé le mal, d'avoir répondu aux risques d'abus de pouvoir de la part de tendances dominantes par une prise en compte quasi systématique d'enjeux politiques dans les décisions culturelles* »³²⁵. Les nombreuses dispositions de la loi du Pacte culturel qui se fondent sur les rapports de forces politiques au sein d'assemblées parlementaires exacerbent ce phénomène.

Une autre critique à son égard réside dans « *l'assimilation des tendances idéologiques & philosophiques à des partis politiques supposés, ne serait-ce qu'en pratique, les "représenter"* »³²⁶. Conformément à son article 3, § 2, « *la représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante* ». Or, de nos jours, toutes les tendances idéologiques & philosophiques ne se prolongent plus nécessairement dans un parti politique. Par conséquent, les garanties aménagées par la loi du Pacte culturel ne bénéficient qu'à certaines tendances, à savoir celles qui se reconnaissent dans un parti politique qui doit, en sus, être représenté au sein de l'assemblée considérée. « *Une tendance idéologique ou philosophique ne sera*

³²¹ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 59.

³²² V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 15.

³²³ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 67.

³²⁴ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 67.

³²⁵ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 68.

³²⁶ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 68.

*donc représentée dans le cadre d'un processus de décision de politique culturelle que si elle est présente, comme telle, dans l'assemblée politique de l'autorité publique impliquée : Conseil (ou parlement) de communauté, conseil provincial, conseil communal, etc. »*³²⁷. De cette manière seulement une tendance peut être reconnue et, partant, tomber dans le champ d'application de la loi. À *contrario*, sont alors écartées « *non seulement les tendances politiques les plus minoritaires, mais surtout les courants de pensée, y compris les plus importants, qui ne trouveraient ou ne voudraient pas trouver de porte-parole dans les partis* »³²⁸. Mais encore, la politisation de la vie culturelle porte aussi préjudice à la liberté des individus qui ne souhaitent pas afficher ouvertement leur appartenance. Bien qu'il y soit pallié par l'intermédiaire de commissions consultatives au sein desquelles sont représentées toutes les tendances idéologiques & philosophiques, ce correctif n'offre que des prérogatives à caractère consultatif, ce qui ne semble pas permettre de satisfaire pleinement au principe constitutionnel de l'égalité.

Bien que ces commentaires mettent indubitablement en lumière un défaut structurel sous-jacent à la loi du 16 juillet 1973, rappelons qu'elle a été pensée au regard d'un contexte donné et des rapports de forces en présence déterminés. Le clivage philosophique opposant les chrétiens aux laïques et les affrontements entre les partis politiques de traditions catholique et libérale sont au cœur des dispositions de la loi du Pacte culturel. Hugues Dumont le confirme lui-même, « *la loi donne une prépondérance excessive au clivage entre catholique et libéraux* »³²⁹. En conséquence, il est très difficile pour la loi d'appréhender la diversité culturelle qui caractérise aujourd'hui la société belge. Mais surtout, le clivage philosophique et les tensions politiques qui « *alimentaient la crainte de discrimination au nord comme au sud du pays (ont) perdu de sa virulence, de sa centralité, de sa puissance d'entraînement* »³³⁰.

Ainsi, d'après Hugues Dumont le modèle de la loi du Pacte culturel est indéniablement dépassé. Si la loi du 16 juillet 1973 doit être urgemment revue, il ne plaide pas pour autant en faveur de son abrogation. Hugues Dumont suggère de « *sauver les meilleures de ses dispositions et de corriger les autres pour les hisser à la hauteur des exigences d'un pluralisme plus diversifié et plus ouvert aux courants qui ne se reconnaissent pas dans les partis et les piliers qui ont pignon sur rue* »³³¹. Il faut, en effet, admettre qu'elle a « *rendu l'arbitraire, ou en tout cas les déséquilibres persistants, plus difficiles à pratiquer* » et « *a permis d'impliquer une grande variété d'acteurs dans le processus de*

³²⁷ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 30.

³²⁸ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 68.

³²⁹ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 178.

³³⁰ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 83.

³³¹ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 197.

décision et de gestion des matières culturelles »³³². Malgré ses nombreux défauts qui tiennent essentiellement à l'absence d'actualisation de la loi, faisant d'elle un dispositif institutionnellement anachronique, cette dernière repose toutefois sur une bonne intention essentielle : « *pour lutter contre les discriminations, en l'occurrence idéologiques et philosophiques, et garantir le respect du pluralisme, il faut associer les tendances et les groupements représentatifs qui pourraient être victimes de ces discriminations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques* »³³³.

e) Arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 juillet 1993

La Cour d'arbitrage a rendu, sur question préjudicielle, un arrêt à propos de la constitutionnalité de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973³³⁴. Pour rappel, la disposition susmentionnée définit les règles à respecter dans toutes les décisions relatives à la carrière des membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les services publics culturels. Comme explicité ci-dessus, si l'article 20 évoque d'abord le principe d'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique ainsi que la nécessité de tenir prioritairement compte des règles statutaires qui renvoient à des critères objectifs, il paraît ensuite se contredire en imposant la représentation équilibrée des postes entre les différentes tendances.

Le fond du problème tient justement de la conciliation de ces deux principes antinomiques. « *S'il faut atteindre une répartition équilibrée entre tendances, une pondération du personnel en fonction d'étiquetages politiques est inévitable, et risque dès lors de l'emporter sur les capacités professionnelles des candidats et sur les règles statutaires* »³³⁵. En d'autres termes, la prise en compte de l'appartenance philosophico-idéologique et, partant, la directive de l'équilibre entre les différentes tendances représentatives se heurte forcément au principe constitutionnel d'égalité et, plus particulièrement, à l'égal accès aux emplois publics. Comme le souligne Vincent de Coorebyter, le fait que les affinités philosophico-idéologiques et politiques puissent influencer positivement ou négativement le choix que doit prendre l'autorité, menace surtout ceux « *qui ne se reconnaissent pas dans une tendance, ou qui ne veulent pas rendre leurs convictions publiques [...] puisqu'ils ne peuvent par principe être pris en compte dans les recherches d'équilibre entre candidats appartenant aux différentes tendances* »³³⁶. De facto, l'article 20 encourage indirectement à la politisation des

³³² V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 84.

³³³ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 203.

³³⁴ C.A., 15 juillet 1993, n°65/93.

³³⁵ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 72.

³³⁶ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 72.

membres du personnel culturel pour maximiser leurs chances, « *quitte à ce que “l’engagement” ainsi pris soit fondé sur l’intérêt mutuel plus que sur des convictions réellement partagées* »³³⁷.

S’il était néanmoins possible de faire une interprétation restrictive de l’article 20 pour lui ménager une chance d’être jugé compatible avec la Constitution, faisant de la directive de l’équilibre une exception à la règle de l’égal accès aux emplois publics et au respect des règles statutaires, et n’autorisant des dérogations limitées, au nom d’un objectif légitime qu’est le pluralisme, que dans l’hypothèse exceptionnelle où un déséquilibre déterminé doit être corrigé, la Cour n’a pas décidé de s’y prêter. En réponse à la question posée par le Conseil d’État, elle a conclu à l’inconstitutionnalité de l’article 20 au motif qu’il viole l’article 10 de la Constitution et, plus particulièrement, le principe de l’égal accès aux emplois publics. La Cour d’arbitrage a ainsi jugé qu’il est « *impossible de respecter simultanément le principe d’égalité et les critères de représentation équilibrée des tendances que la loi du Pacte culturel impose* »³³⁸ et a choisi de faire primer le principe d’égalité. Cette décision a été confirmée dans des arrêts ultérieurs³³⁹.

Pour motiver sa décision, la Cour d’arbitrage déclare que, « *s’il est légitime de veiller à des équilibres, le législateur manque au principe de proportionnalité en recourant, pour atteindre cet objectif, à un système qui impose à l’autorité de déroger au principe d’égalité en considération des convictions personnelles* » ; ce système demande « *un sacrifice certain pour un avantage qui reste conjectural* » (B.5). Elle ajoute que « *ce n’est pas encourager chaque agent à exercer ses fonctions avec impartialité que de rendre officielle la tendance qu’il est incité à déclarer et d’attacher à celle-ci des conséquences sur le plan de la carrière* » (B.5). Mais encore, qu’un « *tel système emporte inévitablement que des agents puissent se voir défavorisés, en dépit de leurs mérites, en raison de leurs convictions idéologiques ou philosophiques* ». Il comporte en outre « *le risque de défavoriser ceux qui usent du droit qu’a tout citoyen de ne pas prendre publiquement parti* ». « *Il défavorise encore ceux qui sont en accord avec une tendance sur certaines questions, avec une autre sur d’autres points* » (B.5). Enfin, elle conclut que « *l’inégalité de traitement qui en résulte étant fonction des convictions de chacun, elle met en cause des principes relatifs à la vie privée ainsi qu’à la liberté d’exprimer ou de ne pas exprimer les opinions personnelles* » (B.5), faisant des « *sans-tendances* » les principales victimes de l’article 20.

³³⁷ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 72.

³³⁸ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 74 ; C.A., 15 juillet 1993, n°65/93, B.5.

³³⁹ C.A., 16 décembre 1993, n°86/93, B.5 ; C.A., 20 janvier 1994, n°7/94, B.5.

*« La prise en compte sans limites des appartenances idéologiques et philosophiques, telle que définie par cet article, a été jugée incompatible avec le principe d'égalité d'accès aux emplois publics »³⁴⁰. En conséquence, la disposition précitée est, depuis lors, dépourvue de toute portée juridique et inapplicable. La déclarer inconstitutionnelle peut paraître étonnant au regard de l'arrêt Lenaerts, évoqué ci-dessus, dans lequel le Conseil d'État avait pourtant approuvé le partage équilibré des emplois publics entre les différentes tendances au nom du principe du pluralisme, jurisprudence ensuite consacrée par le législateur dans l'article litigieux. La Cour semble balayer d'un revers de main le long processus en amont de l'élaboration de la disposition en cause, ne permettant *« pas de comprendre ni la sagesse relative — aussi contestable soit-elle — qui a pu conduire le législateur à l'adopter, ni de se souvenir que c'est avec la bénédiction du Conseil d'État lui-même qu'il a pris cette décision »*³⁴¹.*

Si l'article 20 *« ne remplit donc plus son rôle préventif, celui d'une épée de Damoclès qui dissuadait les autorités publiques de prendre des décisions relatives au personnel culturel dictées par le souci de favoriser une tendance ou d'en ostraciser une autre [...] le vide juridique actuel ne permet plus de faire rectifier d'éventuels déséquilibres majeurs »*³⁴². En effet, eu égard à *« l'absence d'effet erga omnes d'un arrêt préjudiciel, l'intervention rapide du législateur est nécessaire afin de restaurer la sécurité juridique compromise par la subsistance d'une disposition déclarée inconstitutionnelle »*³⁴³. Malgré la demande de la Commission nationale permanente du Pacte au législateur fédéral de modifier la loi pour y réintroduire une règle protectrice des minorités compatible avec le principe constitutionnel d'égalité, aucune suite n'y a été apportée. Sans modification pour assoir l'arrêt rendu et empêcher cette pratique, Paul Mertens est catégorique : *« le privilège que se réservent nos présidents de partis de nommer et promouvoir leurs protégés, même dans des fonctions culturelles, n'est pas près de disparaître »*³⁴⁴.

f) Avis de la section de législation du Conseil d'État du 26 septembre 2011

Le 26 septembre 2011, la section de législation du Conseil d'État a rendu un avis remettant en cause le pluralisme mono-institutionnel garant de la neutralité des institutions publiques, qui se traduit

³⁴⁰ V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 76.

³⁴¹ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « La loi du pacte culturel et la directive de l'équilibre idéologique et philosophique dans les nominations : sagesse ou monstruosité ? », *J.T.*, 1994, p. 12.

³⁴² V. DE COOREBYTER, « Le Pacte ... », *op. cit.*, p. 76.

³⁴³ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « La loi du ... », *op. cit.*, p. 10.

³⁴⁴ P. MARTENS, « Le communautarisme, le multiculturalisme, le nationalisme et l'universalisme en Belgique à la lumière de la jurisprudence de sa Cour constitutionnelle », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 205-217.

notamment par une représentation proportionnelle des différentes tendances idéologiques & philosophiques³⁴⁵.

Saisi d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, la section de législation s'est notamment penchée sur le respect du principe constitutionnel d'égalité au regard de la composition du conseil d'administration de la future École. L'article 10, alinéa 2 de l'accord de coopération relatif à la composition de l'organe d'administration dispose que la désignation de ses membres doit tenir compte « *de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française* », se conformant ainsi à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du Pacte culturel, « *les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ». À cet égard, l'article 9 de la loi susmentionnée, en autorisant trois formes de représentation des tendances dans la composition des organes de gestion ou d'administration, dont celle retenue dans l'accord de coopération en cause, se veut garantir l'association des tendances idéologiques & philosophiques à la gestion ou l'administration des institutions culturelles publiques.

Toutefois, selon la section de législation, prévoir la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française ne vaudrait que dans la mesure où l'École interviendrait dans les matières culturelles. Seule dans cette circonstance, le présent décret en projet serait alors tenu de se conformer à l'article 9 de la loi du Pacte culturel et, seule dans cette hypothèse, la prise en compte de l'appartenance philosophique ou idéologique des individus, pourtant constitutive d'un obstacle au principe d'égal accès aux emplois publics, pourrait proportionnellement se justifier. Or, d'après la juridiction administrative, l'École ne rentre pas dans ce cas de figure.

Par conséquent, la section de législation déclare qu'« *il n'est dès lors pas admissible de prévoir la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la*

³⁴⁵ Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n°50.244/2.

Communauté française pour composer le conseil d'administration d'une institution intervenant dans des matières qui ne sont pas visés à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 précitée »³⁴⁶. La juridiction administrative a donc conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 10, alinéa 2 de l'accord de coopération au motif qu'il viole l'article 10 de la Constitution et, plus particulièrement, le principe de l'égal accès à tous aux emplois publics.

g) Enseignements et transposition au CCB

Au travers de ces illustrations, retenons : d'une part, la mise en cause des exigences de représentation équilibrée et proportionnelle des différentes tendances représentées (excluant les tendances minoritaires qui possèdent une très faible représentativité) et, d'autre part, la dénonciation de l'assimilation des tendances idéologiques & philosophiques à des partis politiques devant, par ailleurs, siéger au sein de la ou des autorités publiques concernées (excluant les tendances non politiquement représentées, voire qui ne connaissent pas de prolongement dans un parti politique). Enfin, soulignons aussi que devoir prendre nécessairement en compte l'appartenance idéologique ou philosophique de chacun, porte préjudice à la liberté de ceux qui ne souhaitant pas l'afficher ouvertement et, surtout, encourage à politiser les décisions : les engagements politiques, sincères ou calculés, prennent le dessus sur le mérite et privent certains individus, pourtant qualifiés, d'accéder à une fonction. Ces conclusions induisent une remise en question des termes de la loi du Pacte culturel, assurément anachronique et se rapportant à un contexte institutionnel dépassé.

L'instance consultative officielle belge en matière bioéthique n'est pas compétente en matière culturelle. Par conséquent, les règles de la loi du Pacte culturel, relatives au pluralisme mono-institutionnel, ne s'y appliquent pas. Dans l'hypothèse où nous tenterions de transposer le raisonnement tenu par, respectivement, la Cour d'arbitrage et la section de législation du Conseil d'État, au CCB, nous pourrions supposer que l'exigence prescrite à l'article 2 de l'Accord de coopération, « de veiller, dans la composition du Comité, à une représentation équilibrée entre les différentes tendances idéologiques & philosophiques », pourrait s'avérer être contraire à l'article 10 de la Constitution et, partant, discriminatoire, dès lors qu'elle empêcherait l'accès au Comité à des personnes qui, pourtant ont le mérite et l'expérience nécessaire pour y siéger, au motif qu'elles n'ont pas le « pédigree » philosophico-idéologique attendu.

³⁴⁶ Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n°50.244/2, p. 8.

2.2. Sonnette d'alarme idéologique & philosophique

La sonnette d'alarme idéologique & philosophique est un mécanisme instauré pour prévenir, dans une société profondément pluraliste, toute discrimination à l'égard des minorités pour des motifs idéologiques & philosophiques. Toujours en vigueur à l'heure actuelle, elle « *permet en substance et moyennant une procédure préalable de filtrage, le “blocage”, par le parlement fédéral, d’une initiative décrétable communautaire qui serait jugée contraire au principe d’égalité et de non-discrimination* »³⁴⁷. Ce dispositif a été pensé dans les années 1970, suite à la réforme accordant l'autonomie culturelle aux Communautés, pour répondre aux défis engendrés par le processus de fédéralisation et pour préserver les droits des minorités à l'échelle fédérale. Retraçons les origines du mécanisme de la sonnette d'alarme pour comprendre pour quelles raisons sa pertinence est aujourd'hui questionnée au Sénat.

a) Origine constitutionnelle et déroulement de la procédure

En exécution de l'article 131 de la Constitution fut adoptée la loi du 3 juillet 1971³⁴⁸ venue instaurer un système de contrôle préventif, de type politique, la sonnette d'alarme idéologique et philosophique. Ce dispositif permet aux parlements des communautés française et flamande de suspendre une procédure législative en cours s'ils estiment qu'elle emporte un risque de discrimination pour des motifs idéologiques ou philosophiques³⁴⁹. La procédure se décline en trois étapes : « *introduction d’une motion, décision du collège des présidents sur la recevabilité et examen au fond par les Chambres* »³⁵⁰. Tout d'abord, « *une motion motivée, signée par le quart au moins des membres d’un parlement de Communauté et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que telles dispositions d’un projet ou d’une proposition de décret contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques & philosophiques* » (article 4). Ensuite, « *les présidents des Chambres fédérales et des deux parlements de Communauté statuent sur la recevabilité de la motion* » (article 5, aliéna 1 et 2). Enfin, « *si la motion est déclarée recevable, la procédure est suspendue et la question est tranchée par les Chambres fédérales* » (article 5, al.3 et

³⁴⁷ B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, « La principe d'égalité et de non-discrimination », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Vol II*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 559.

³⁴⁸ Loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, *M.B.*, 6 juillet 1971.

³⁴⁹ Le même mécanisme a été instauré pour le Parlement de la Communauté germanophone suite à l'adoption de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984.

³⁵⁰ N. BONBLED, « Les minorités culturelles en droit public belge : une diversité de statut(s) », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 152.

4)³⁵¹. À l'issu de cet examen, deux hypothèses peuvent se présenter : « *soit les dispositions sont jugées discriminatoires par l'une des deux Chambres fédérales et le législateur concerné doit les modifier, soit chacune d'entre elles déclare la motion non fondée et l'examen du texte peut reprendre devant l'assemblée fédérée* »³⁵². In fine, cette procédure « *confère aux Chambres législatives fédérales une sorte de tutelle sur les Parlements de Communauté qui se rendraient coupables d'une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques* »³⁵³. Toutefois, en exerçant ce contrôle, « *le législateur fédéral ne se substitue pas à l'assemblée fédérée* »³⁵⁴ puisque c'est cette dernière qui détermine les politiques culturelles communautaires ainsi que les moyens pour les mettre en œuvre.

b) Tendances philosophiques et tendances idéologiques

Pour rappel, à la lumière de la version néerlandaise de l'article 3, § 2 de la loi du 16 juillet 1973, les tendances philosophiques renverraient aux différentes conceptions de la vie tandis que les tendances idéologiques seraient assimilées aux différentes conceptions de l'organisation de la société³⁵⁵. Dans le contexte belge des années 1970, philosophiquement, s'était creusé un profond clivage entre les chrétiens et les laïques, tandis que, idéologiquement, s'opposaient avec ardeur les partis de traditions catholiques aux partis de tradition libérale. Dès lors, eu égard aux tendances idéologiques & philosophiques de part et d'autre de la frontière linguistique, « *la procédure de la sonnette d'alarme a été initialement mise en place pour protéger la conception de la vie laïque minoritaire dans le conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise et, symétriquement, la conception chrétienne minoritaire dans le conseil culturel de la communauté culturelle française, et ce, au moyen d'une procédure permettant aux minorités de bénéficier d'une intervention du parlement national où elles peuvent compter sur la solidarité de la tendance majoritaire correspondante dans l'autre partie du pays* »³⁵⁶. Soulignons qu'à cette époque, l'ancienne Cour d'Arbitrage, actuelle Cour constitutionnelle, n'existait pas encore.

³⁵¹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 948.

³⁵² N. BONBLED, *op. cit.*, p. 153.

³⁵³ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 169.

³⁵⁴ N. BONBLED, *op. cit.*, p. 153.

³⁵⁵ H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. Volume 2 : de 1970-1993*, Bruxelles, Bruylant, 1996, vol.2, n°546.

³⁵⁶ Audition de M. Dumont, professeur émérite invité de droit constitutionnel, Université Saint-Louis (USL-Bruxelles), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 10 juin 2022.

c) Applications pratiques

Le mécanisme de la sonnette d'alarme idéologique & philosophique n'a été que très rarement enclenché. « *Le taux d'effectivité de cette sonnette d'alarme avoisine le néant total depuis les vingt dernières années* »³⁵⁷. Et encore, bien qu'initée, « *les rares motions introduites sur base de la loi de 1971 ont été soit, dans un cas, déclarées non fondées sur la base d'une argumentation juridique douteuse soit, dans trois cas, bloquées au stade de la recevabilité par le collège des présidents pour des considérations relatives au fond des projets ou propositions examinées, dont l'appréciation revenait pourtant aux Chambres* »³⁵⁸. La dernière fois que ce dispositif a été enclenché, c'était le 8 novembre 2019 : une motion de déclaration d'une discrimination a été déposée au Parlement flamand. Passé le stade de la recevabilité, les chambres fédérales ont été appelées à se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci. La procédure n'a, à l'issue de l'examen, finalement pas abouti. Notons qu'il s'agissait, par ailleurs, de la cinquième fois qu'elle était utilisée depuis sa création, et la première qu'elle arrivait jusqu'à son terme.

d) Remise en question du dispositif

Si ce dispositif a vu le jour dans le contexte d'une société belge profondément clivée, caractérisé par une forte disparité idéologique & philosophique entre le nord et le sud du pays, et visait à répondre à la crainte d'un déséquilibre, source de discrimination, au plan communautaire, entre les catholiques et libéraux, la toile de fond qui soutenait la sonnette d'alarme a foncièrement changé. Outre l'important mouvement de dépilarisation de la société et de la montée en puissance du clivage linguistique, le paysage politique et le contexte institutionnel ont, quant à eux, également considérablement évolué.

Aujourd'hui, de profonds doutes sont émis, pour plusieurs raisons, à propos de la pertinence de ce mécanisme. Sa comptabilité avec l'autonomie des entités fédérées est notamment questionnée, « *la tutelle qu'elle incarne (étant) perçue comme incompatible avec les canons du fédéralisme* »³⁵⁹. D'autres s'interrogent davantage sur sa raison d'être eu égard au contrôle juridictionnel désormais exercé par la Cour constitutionnelle : « *la prévention d'une telle discrimination par une tutelle fédérale se justifie-t-elle encore dès lors que la Cour constitutionnelle peut annuler le décret qui s'en*

³⁵⁷ B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 560.

³⁵⁸ N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat*, R. Anderson et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1800.

³⁵⁹ B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 560.

*rendrait coupable ? »*³⁶⁰. Ces questionnements ont débouché sur la demande d'établissement d'un rapport d'information à ce sujet, accepté par le Séant lors de sa séance plénière du 19 novembre 2021³⁶¹.

Les minorités sont, plus que jamais, présentes en Belgique : de nouvelles conceptions de la vie et de l'organisation de la société ne cessent d'émerger, ce qui génère l'apparition de « nouvelles » minorités idéologiques & philosophiques. Par conséquent, l'obligation de prévenir toute discrimination pour ces motifs s'impose à l'égard de l'ensemble de ces groupes. Par ailleurs, comme l'explique justement Hugues Dumont, *« il n'existe plus cette configuration d'une minorité idéologique & philosophique présente dans chacune des communautés avec son correspondant majoritaire dans l'autre communauté »*³⁶². Par exemple, *« la tendance nationaliste qu'incarnent les deux partis en siège en Communauté flamande, la N-VA et le Vlaams Belang, n'ont aucun correspondant dans la Communauté française. Tout au plus, on pourrait considérer que les tendances socialistes et écologistes minoritaires en Communauté flamande pourraient être enclines à chercher un appui du côté de leurs correspondants, plus puissants, en Communauté française »*³⁶³.

Faut-il nécessairement conclure à sa mise à mort ?

Selon Céline Romainville, le problème qui se présente aujourd'hui au regard du mécanisme de la sonnette d'alarme n'est pas l'idée même de protection qui en est la finalité, mais plutôt, le contenu du principe du pluralisme qui devrait être redéfini à la lumière des caractéristiques de notre société belge actuelle. Elle souligne d'abord qu'*« on ne peut admettre, par essence, que l'idée d'une protection du pluralisme au niveau national est en soit contraire à la logique fédérale »* et, ajoute ensuite que *« l'objectif de protection du pluralisme reste d'actualité même si son contenu n'est plus à jour »*³⁶⁴. En conséquence, elle ne souhaite pas condamner la procédure de la sonnette d'alarme et, ainsi, priver les minorités idéologiques & philosophiques de toute protection au niveau fédéral, mais invite à repenser ce dispositif afin de protéger toutes celles existantes en Belgique. Marc Uyttendaele rejoint son propos en affirmant qu'*« il est complètement faux de penser que, parce que c'était un*

³⁶⁰ H. DUMONT, « Le modèle ... », *op. cit.*, p. 187.

³⁶¹ Demande d'établissement d'un rapport d'information concernant la procédure de la sonnette d'alarme idéologique et philosophique, *Doc. parl.*, Sén., 2021-2022, n° 7-295/1.

³⁶² Audition de M. Dumont, professeur émérite invité de droit constitutionnel, Université Saint-Louis (USL-Bruxelles), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 10 juin 2022.

³⁶³ Audition de M. Dumont, professeur émérite invité de droit constitutionnel, Université Saint-Louis (USL-Bruxelles), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 10 juin 2022.

³⁶⁴ Audition de C. Romainville, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 24 juin 2022

*système adapté à une situation donnée, il a perdu sa raison d'être »³⁶⁵. Il souligne aussi que le fait religieux est, plus que jamais, au cœur de nombreuses questions qui interpellent toutes les assemblées parlementaires du pays. Enfin, Marc Uyttendaele note que ce n'est pas la première fois que la Constitution, qui se veut être un instrument souple, « *couvre des réalités très différentes par rapport aux ambitions initiales du constituant* »³⁶⁶. Il plaide ainsi également en faveur d'une réactualisation de ce dispositif. Très concrètement, tout en respectant l'article 131 de la Constitution qui prescrit la mise sur pied, par le législateur fédéral, d'un mécanisme préventif *ad hoc*, Hugues Dumont a lui suggéré : « *à minima, de prévoir la consultation obligatoire de la section de législation du Conseil d'État à la demande d'un quart des députés d'un parlement de communauté et, à maxima, de prévoir la faculté pour un quart des membres d'un parlement de communauté de demander l'avis du Sénat sur l'existence d'une discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques* »³⁶⁷.*

e) Enseignements et transposition au CCB

À la suite de ce qui vient d'être exposé à propos de l'intérêt de sauvegarder la procédure de la sonnette d'alarme, retenons deux choses. Premièrement, sous-jacent aux discussions qui sont en train de se dérouler au Sénat, le constat que la Belgique est profondément plurielle et que ce pluralisme philosophico-idéologique se rapporte désormais à une diversité d'opinions et de convictions morales. Secondement, les discussions menées au Sénat appellent à remettre en question un mécanisme bien établi dans la pratique, mais pensé à partir d'un contexte institutionnel spécifique. Ainsi, à moins d'une réactualisation, maintenir en vigueur des dispositifs censés protéger les différentes tendances idéologiques & philosophiques, y compris les minorités, mais qui, dans les faits, ne bénéficient qu'aux catholiques et laïques, est sérieusement inadéquat au regard de la réalité sociale. Il en découle une urgence de repenser ces dispositifs protecteurs du pluralisme afin qu'ils puissent s'appliquer à l'ensemble des tendances.

Très concrètement, dès lors que la directive de l'équilibre dans la composition du Comité est défaillante, en vertu du principe de neutralité et du pluralisme mono-institutionnel, il faudrait trouver un moyen permettant effectivement à chacune des différentes tendances idéologiques & philosophiques présentes dans la société d'être associée à ses travaux. Si le politique est capable de

³⁶⁵ Audition de M. Uyttendaele, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles (ULB), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 24 juin 2022.

³⁶⁶ Audition de M. Uyttendaele, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles (ULB), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 24 juin 2022.

³⁶⁷ Audition de M. Dumont, professeur émérite invité de droit constitutionnel, Université Saint-Louis (USL-Bruxelles), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 10 juin 2022 ; Proposition de loi supprimant la sonnette d'alarme idéologique, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°2334/002.

le faire pour la sonnette d'alarme, nous pouvons raisonnablement espérer qu'il envisagera également de moderniser le Comité afin qu'il épaulé, plus justement, notre société belge.

Section 3. Pistes de solutions

Comment veiller à une représentation équilibrée des tendances idéologiques & philosophiques sans violer le principe d'égalité ? Ne vaudrait-il pas plutôt plaider en faveur d'une association, plutôt que d'une représentation à l'aune d'une conception exclusive de la neutralité ? La composition du Comité est-elle l'unique vecteur du pluralisme mono-institutionnel ? Laissons-nous aller à quelques pistes de suggestions pour repenser le pluralisme mono-institutionnel au sein du Comité consultatif de bioéthique de Belgique.

3.1. Sur le plan de la composition

a) Clarification du libellé de l'article 2 de l'Accord de coopération

Tout d'abord, il faudrait absolument préciser les termes de l'article 2 de l'Accord de coopération. Volontairement ou non, son libellé reste assez flou quant à savoir quelles sont les tendances idéologiques & philosophiques visées par celui-ci. S'agit-il uniquement des cultes (et philosophies non confessionnelles) reconnus ? Si les tendances sont comprises au sens large, comment identifier celles qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle ? Nos réponses, à cet égard, se déduiront des options exposées ci-dessous au point c) (infra.).

b) Caractère souple de la directive de l'équilibre

Ensuite, concernant l'exigence d'une représentation équilibrée des différentes tendances prescrite par l'article 2 de l'Accord de coopération, nous proposons de le réécrire de sorte à souligner le caractère souple et exceptionnel de cette directive. En conséquence, seules des dérogations limitées à l'article 10 de la Constitution, au nom de l'objectif légitime du pluralisme, seraient autorisées, car pouvant proportionnellement se justifier. En d'autres termes, seule dans une situation de déséquilibre problématique, susceptible de ménager une position prépondérante au profit des tenants de l'une ou l'autre tendance, le principe d'égalité doit alors céder le pas à l'exigence de l'équilibre, mais ce, sans pour autant autoriser la nomination d'une personne jugée inapte à occuper un siège au Comité. Sous-jacent à cette suggestion, la volonté de garantir le droit de candidats compétents qui n'ont pas le bon « pédigrée » philosophico-idéologique de pouvoir prétendre à siéger au Comité.

c) Représentation physique des tendances philosophico-idéologiques

Ensuite, concernant plus concrètement l'éventuelle représentation physique des différentes tendances idéologiques & philosophiques au sein du CCB, nous voyons trois options.

La première option emprunte une approche strictement inclusive de la neutralité en proposant d'inclure, dans la composition même du Comité, des représentants ou délégués issus de chacun des différents cultes et philosophies non confessionnelles officiellement reconnus en Belgique. Précisons, toutefois, que nous ne plaçons pas en faveur de cette option qui, bien qu'elle semble pallier le déficit de représentativité, risque de porter atteinte à la liberté de parole dont bénéficient les membres, de faire de ces derniers des porte-paroles et, partants, d'empêcher l'évolution du débat, étant obstinés à défendre leurs convictions sans possibilité de les discuter. Par ailleurs, inclure des délégués implique nécessairement de voir augmenter le nombre de membres siégeant au sein du Comité ; or, devoir échanger à autant ne simplifiera certainement pas la tâche de l'instance consultative, surchargeant les débats et ralentissant encore davantage l'élaboration des avis. Mais encore, dans cette hypothèse, seuls les cultes (et philosophies non confessionnelles) ayant bénéficié d'une reconnaissance seraient concernés, excluant *de facto* les autres tendances existantes en Belgique, scénario susceptible être jugé contraire à la Convention européenne des droits de l'homme eu égard au récent arrêt rendu à l'unanimité par la Cour européenne des droits de l'Homme, à l'égard des Témoins de Jéhovah, en matière d'exonération fiscale³⁶⁸.

La deuxième option adopte également une approche inclusive de la neutralité, directement inspirée de la composition du CCNE français, suggérant de procéder par l'association des tendances plutôt que par leur représentation. Assurer la personnification des différentes tendances philosophico-idéologiques par le biais de membres qui, sans être des délégués proposés par les cultes (ou philosophies non confessionnelles) officiellement reconnus, seraient des experts, ou connaisseurs, en

³⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 juillet 2022, req. n°20165/20 : Dans cette affaire, il était question d'une ordonnance adoptée par le législateur de la Région de Bruxelles-Capitale, venue modifier le Code des impôts sur les revenus, ne réservant plus qu'aux seuls « religions reconnues » le bénéfice de l'exonération du précompte immobilier concernant les immeubles situés dans la Région affectés à l'exercice public d'un culte. Les congrégations de Témoins de Jéhovah, qui bénéficiaient jusqu'à lors de cette exonération fiscale, ont obtenu gain de cause. La Cour a jugé que, « *dès lors que l'exonération fiscale litigieuse est subordonnée à une reconnaissance préalable dont le régime n'offre pas de garanties suffisantes contre des traitements discriminatoires, la différence de traitement dont les requérantes font l'objet manque de justification objective et raisonnable* » (§ 55). Elle note entre autres que « *l'octroi de la reconnaissance est subordonné à la seule initiative du ministre de la Justice et dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur* » (§ 54). « *Or, pareil régime comprend intrinsèquement un risque d'arbitraire et on ne pourrait raisonnablement attendre de communautés religieuses qu'en vue de bénéficier de l'exonération fiscale litigieuse, elles se soumettent à un processus qui ne repose pas sur des garanties minimales d'équité, ni ne garantit une appréciation objective de leur demande* » (§ 54).

la matière capables de réflexion et de discussion. Bien qu'ils s'exprimeraient en leur nom propre et se prononceraient au nom de leurs propres convictions, ces derniers devraient, toutefois, présenter une affinité suffisamment grande à l'égard d'une tendance philosophico-idéologique donnée que pour pouvoir endosser ce rôle. S'il est assurément délicat de se référer à la foi pour apprécier la teneur du lien rattachant un membre à une tendance déterminée, il est indispensable de définir un critère de rattachement concret, mais non mensonger. Il va de soi qu'il faudrait également s'assurer que ces représentants jouissent d'une légitimité suffisante de la part de la communauté. Si nous pouvions nous montrer plutôt favorables à cette option, pour autant qu'il soit choisi un facteur de rattachement objectif et que le critère de légitimité soit dument rempli, en Belgique, il serait probablement incohérent de procéder de la sorte sachant qu'il existe, pour les tendances reconnues, des autorités cultuelles officielles, plus à même d'assurer cette représentation et qui seraient, par ailleurs, immédiatement investis de la légitimité nécessaire. De même, si nous pouvions également envisager d'inclure ici l'ensemble des tendances existantes en Belgique, sans se cantonner uniquement à celles ayant fait l'objet d'une reconnaissance, se pose, toutefois, inévitablement la question de savoir comment les identifier et à partir de quel moment un courant de pensée devient une tendance qui devrait être associée aux travaux du Comité.

La troisième option épouse, quant à elle, une approche plutôt exclusive de la neutralité en suggérant de repenser complètement l'article 2 de l'Accord de coopération. Il s'agirait d'exclure purement et simplement toute représentation, au travers des membres, des tendances idéologiques ou philosophiques et d'assurer ainsi l'égalité entre celles-ci par la négative. L'idée est alors de faire primer les critères objectifs qui servent à la nomination d'une personne plus qu'une autre, que sont notamment son mérite, son expertise, son expérience et son intérêt pour les problèmes éthiques. Comme nous le verrons, cette option peut tout à fait se combiner avec d'autres formes de traduction du pluralisme, ailleurs qu'au niveau de la composition. Nous ne sommes pas convaincus qu'il s'agisse de la meilleure option due à l'absence totale de représentativité d'importants acteurs de la société civile, mais elle reste assurément celle qui risque le moins de porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité ainsi qu'à la liberté de parole du Comité.

3.2. Sur le plan de l'expertise et de la forme des avis

Enfin, indépendamment du choix concernant la composition du Comité, nous sommes néanmoins unanimes sur le fait qu'il faille assurer le pluralisme mono-institutionnel à d'autres égards : la sollicitation d'experts de tous horizons, y compris religieux, et de délégués ainsi que la possibilité pour le CCB de rendre avis tenus de reproduire les divers points de vue exprimés. L'idée est de ne

pas cantonner l'expression du pluralisme au niveau des membres. En effet, la composition d'un organe ne fait pas tout et ne peut, par ailleurs, toujours honorer ses promesses. Imaginons tout simplement que certains membres soient régulièrement absents ou décident de pratiquer la politique de la chaise vide : dans ces cas de figure, la composition, certes, représentative de la diversité philosophico-idéologique sur papier, ne garantit pas le respect du principe du pluralisme dans les faits. Rappelons que « *certaines sont plus investis que d'autres* »³⁶⁹ et qu'il avait été envisagé d'instaurer une « clause d'absence » pour sanctionner les membres concernés. Ainsi, la liberté du Comité de pouvoir se tourner vers n'importe quelle personne extérieure qu'il juge opportun d'interroger pour les besoins de ses travaux ainsi que le fait que ses membres ne soient pas tenus de faire converger leurs points de vue pour trouver un consensus constitue également d'importantes garanties du pluralisme mono-institutionnel. Notons, à cet égard, qu'il ne nous semble pas du tout incohérent de penser à combiner une approche exclusive de la neutralité sur le plan de la composition du Comité avec une approche inclusive de la neutralité sur le plan de l'expertise extérieure et du contenu des avis.

Conclusion

L'objectif de ce travail était de mettre en lumière ces précieux dispositifs, parfois encore inconnus du grand public, que sont les comités de bioéthique. Dans la plupart des sociétés démocratiques, au côté de la loi, ont été mises en place des instances de réflexion éthique chargées de se pencher sur des interrogations controversées et d'élaborer une ou plusieurs pistes de réponses.

Nous sommes de plus en plus confrontés à de nouvelles interrogations éthiquement sensibles qui, eu égard aux importants enjeux sociétaux qu'elles soulèvent, ne relèvent plus d'une logique inter-individuelle mais comportent une dimension manifestement collective. Si auparavant, chacun pouvait décider librement pour soi en ayant pour seule limite celle de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui, ces nouvelles « *morality issues* » appellent à ce que nous réfléchissions ensemble sur les valeurs communes que nous jugeons essentielles et que nous souhaitons préserver pour déterminer où placer la limite de l'acceptable.

Cette conjoncture résulte de la convergence de plusieurs éléments dont, tout particulièrement, l'avènement et les importants progrès réalisés par la biomédecine. En ouvrant le champ des possibles, ces évolutions nous invitent à remettre en cause les limites imposées par la nature. La transformation

³⁶⁹ Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022.

de la relation du médecin avec son patient et l'adoption d'une approche positive de la santé axée sur la qualité de vie sont venues renforcer le mouvement amorcé. Mais encore, du fait que notre société soit de plus en plus individualiste et de la montée en puissance du transhumanisme, il y a un réel risque que les désirs individuels d'une personne viennent bafouer la nature humaine qui est un bien commun à tous. De par la possibilité d'intervenir directement sur la nature biologique des corps, et ce, non plus seulement pour avoir une prise sur le début et la fin de la vie, mais aussi pour améliorer la qualité de la vie humaine, il est fondamental de mettre des balises endéans lesquelles pareilles interventions sont jugées éthiquement acceptables.

Face à la nécessité de se prémunir d'un cadre régulateur et compte tenu du fait que l'Église n'incarne plus le rôle d'une figure régulatrice, notre société est en quête d'une nouvelle institution capable de fixer les limites pour prévenir des éventuelles dérives. À cet égard, les comités d'éthique peuvent s'imposer comme des dispositifs publics de régulation informelle capables de répondre à ces attentes et de constituer un solide rempart contre les abus. En effet, ceux-ci rassemblent des personnalités issues de diverses disciplines, répondant ainsi au besoin de mener une réflexion éthique collective nourrie de débats et de confrontations qui ne soit plus réservée aux seuls scientifiques et médecins.

Créés dans la plupart des pays développés bénéficiant d'une biomédecine de haute technologie, les comités d'éthique s'imposent comme étant un espace de rencontres privilégiées, de concertations pluralistes, de réflexions collégiales, d'échanges, de discussions et de débats de qualité, au sein desquelles les membres adoptent un esprit éthique et ce, affranchis de toute influence politique. Sans avoir vocation à endosser le rôle d'un « contre-pouvoir », l'expertise éthique institutionnalisée joue toutefois celui d'un « garde-fou », sert d'« aiguillage » et contribue à gérer l'incertitude scientifique. Généralement purement consultatifs, ces comités sont la source d'une nouvelle forme de jurisprudence sur des questions précisément controversées au cœur du pluralisme des convictions morales présentes dans chaque société. Rappelons, toutefois, qu'ils ne sont pas pour autant les détenteurs d'une vérité éthique universelle, intemporelle et immuable puisque l'éthique est une matière vivante, vouée à une ré-interrogation permanente.

Quant au Comité consultatif de Bioéthique de Belgique, l'objet d'étude de ce travail, après avoir fait l'exposé exhaustif de son fonctionnement interne, nous nous sommes interrogés sur sa place dans notre société, sur son rôle vis-à-vis du politique, sur l'impact de ses travaux et, *à fortiori*, sur sa légitimité.

Comme nous l'avons montré, notre instance consultative nationale en matière de biomédecine offre incontestablement un éclairage substantiel de qualité, tant au politique qu'au public, sur les controverses qui animent notre société. Ses travaux, dument documentés et argumentés, clarifient les débats, mettent en évidence les enjeux éthiques sous-jacents auxquels il faut prêter attention et exposent la pluralité des points de vue défendus par les membres qui reflètent les différentes tendances sociétales. Sa composition pluridisciplinaire soigneusement dosée, son indépendance vis-à-vis des autorités qui l'ont créé, son rôle uniquement consultatif, la liberté de parole des membres ainsi que la possibilité de rendre des avis pluriels sont les cinq principales caractéristiques du Comité au fondement de sa légitimité. Une réflexion purement éthique de premier ordre, en dehors de tout enjeu de pouvoirs, y est garantie.

La légitimité qui lui est ainsi reconnue influence inévitablement l'impact que peuvent avoir ses travaux, notamment sur les décisions politiques et l'élaboration législative. Pour apprécier le poids de ses avis, nous nous sommes, d'abord, référés à une étude identifiant plusieurs formes d'influence possibles ainsi que les facteurs susceptibles de renforcer ou d'atténuer celle-ci. Nous avons, ensuite, également évoqué le fait que la section de législation du Conseil d'État cite de plus en plus régulièrement les travaux du Comité, posture venant assoir davantage son autorité. Au regard des exemples concrets abordés, retenons que le contenu substantiel des avis peut influencer, de diverses manières, le politique dès lors que l'impact de ceux-ci, bien que signifiant en théorie, reste variable en pratique.

À la suite d'une analyse, tant structurelle que substantielle, identifiant les éléments qui forgent la légitimité du Comité, nous pouvons affirmer qu'il est porteur d'une réelle valeur ajoutée. Ses avis sont révélateurs des valeurs et préoccupations éthiques sociétales dominantes du moment. Loin d'être instrumentalisé par le politique pour lui servir de « caution éthique », en avalisant simplement ses décisions ou en se pilant à ses désidératas, le Comité se présente comme un lieu privilégié de réflexion, d'analyse et de construction d'une argumentation, rationalisant les questions éthiquement sensibles. En effet, si ses travaux peuvent enrichir, en amont, la réflexion sur l'opportunité d'agir ou non, le Comité n'a assurément pas vocation à prendre les décisions en lieu et place des dirigeants politiques et, partant, de les dédouaner de toute responsabilité. Le rôle du Comité est d'épauler le politique en lui offrant un regard extérieur sur des questions controversées et d'alimenter, le cas échéant, le débat parlementaire au moyen d'arguments factuellement, statistiquement, juridiquement et scientifiquement fondés.

Concernant les thématiques sur lesquels ont été rendues des avis, soulignons que le Comité a été que peu confronté à devoir se prononcer sur des controverses impliquant un fait religieux. Dans cette circonstance, toute la difficulté pour le Comité est de parvenir à extraire la question de son enveloppe religieuse, pour pouvoir la traiter de manière isolée, sans risquer de porter un jugement sur des convictions philosophico-idéologiques. À cet égard, les travaux de l'instance consultative attestent de son effort de vouloir se renseigner au mieux sur les enjeux sous-jacents à la controverse et ce, que ce soit à l'aide d'auditions d'experts et de représentants de tous les horizons ou à l'aide d'une diversité de sources, toutes disciplines confondues, y compris de textes sacrés.

Toujours concernant les « *morality issues* » abordées par le Comité, notons aussi que, malgré la variété des questions posées et traitées, il nous est difficile, sur base de l'échantillon belge, d'établir une typologie pertinente de celles-ci. À tout le moins, nous pourrions éventuellement les catégoriser selon qu'elles aient, ou non, abouti à ce que le législateur se prononce sur l'opportunité de légiférer, ou de modifier une loi préexistante ; qu'elles aient été posées à la suite d'une évolution des technologies, notamment biomédicales, ou d'un changement des mentalités dans la société ; qu'elles aient été rendues en période de pandémie ; et enfin, selon qu'elles aient un fond purement bioéthique ou qu'elles soient également dotées d'un volet social.

Enfin, en tenant compte ce qui précède, nous nous sommes penchés sur la légitimité du Comité à traiter de questions profondément clivantes à dimension philosophico-idéologique. Rappelons, en effet, que le Comité a été créé dans le contexte d'une société belge pilarisée et profondément marquée par l'ancien clivage philosophique ayant connu un prolongement dans la sphère politique. En 1831, les catholiques et les libéraux tranchent en faveur d'une séparation « souple » de l'Église et de l'État qui s'est traduite par l'adoption du principe constitutionnel de neutralité confessionnelle. Aujourd'hui, bien que toujours neutre, la Belgique est surtout caractérisée par un pluralisme prégnant qu'il faut régulièrement redéfinir dès lors que celui-ci ne renvoie plus forcément à la même réalité qu'il y a quelques années.

À ce propos, rappelons que l'article 2 de l'Accord de coopération portant création du Comité dispose de veiller, dans sa composition, à une représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques & philosophiques. Or, en pratique, nous avons pu constater que, relativement aux universitaires dont le critère de rattachement à l'une ou l'autre tendance est plus facilement identifiable, cette exigence semble s'être cristallisée autour du seul clivage philosophique sans prendre en considération les autres tendances qui existent en Belgique. En conséquence, nous nous sommes légitimement demandé si la création du Comité avait été essentiellement motivée par le besoin imminent de dépasser les tensions

entre catholiques et libéraux obstruant la production législative en matière de biomédecine. Si certains auteurs pensent que le Comité a été institué, à tout le moins dans un premier temps, pour dépasser l'encrage politico-philosophique de certaines controverses, nous nous sommes, toutefois, ralliés à la thèse en vertu de laquelle l'exigence de veiller à un équilibre entre les différentes tendances est un principe de portée général qui se serait, malencontreusement, confiné à l'ancien clivage philosophique. D'après les témoignages d'anciens membres issus des milieux universitaires, une fois nommés, chacun s'exprime en son âme et conscience, à titre individuel, et ce, quelle que soit la tendance à laquelle il est censé appartenir. Ils déclarent que le Comité n'a, selon eux, jamais servi d'espace de confrontation entre les catholiques et les libéraux en se contentant de traduire les débats politiques en termes scientifiques.

Néanmoins, relevons trois incohérences dévoilant certaines lacunes : premièrement, s'il s'agit d'un principe général, l'application de la directive de l'équilibre n'appréhende pas le pluralisme tel qu'il se définit aujourd'hui dès lors que les autres tendances sont ouvertement privées de toute représentation au sein du Comité ; deuxièmement, aux termes de l'article 2 de l'Accord de coopération, ce principe a vocation à s'appliquer à l'ensemble des membres du Comité ce qui suppose de devoir définir un critère de rattachement philosophico-idéologique objectif en ce qui concerne les autres personnalités ; troisièmement, volontairement ou non, le libellé de l'article susmentionné reste assez flou quant à savoir quelles sont les tendances idéologiques & philosophiques visées par celui-ci, s'il s'agit uniquement des cultes (et philosophies non confessionnelles) reconnus ou pas.

Comme nous venons de le montrer, l'application de l'exigence d'une représentation équilibrée est, à de nombreux égards, critiquable. Ajoutons également que, suite aux réactions des juridictions à propos de la loi du Pacte culturel ainsi qu'aux discussions se tenant présentement au Sénat à propos du maintien de la procédure de la sonnette d'alarme idéologique & philosophique, en raisonnant par analogie, la directive de l'équilibre pourrait violer le principe constitutionnel d'égalité. En effet, empêcher l'accès au Comité à des personnes qui, pourtant ont le mérite et l'expérience nécessaire pour y siéger, au seul motif qu'elles n'ont pas le « pédigrée » philosophico-idéologique attendu, peut être constitutif d'une discrimination.

Si la traduction pratique de la directive de l'équilibre pouvait se comprendre compte tenu du paysage philosophico-idéologique et du contexte politico-institutionnel de l'époque, pour que le maintien en vigueur de cette disposition se justifie, il faut nécessairement la réécrire. À cet égard, nous avons proposé plusieurs pistes de solutions. Tout d'abord, nous suggérons, pour qu'elle puisse proportionnellement se justifier et ainsi être jugée compatible avec le principe d'égalité, de faire de

l'exigence d'une représentation équilibrée une règle souple qui ne s'imposerait que, par exception, lorsqu'un important déséquilibre serait constaté. Ensuite, concernant la représentation physique des différentes tendances au sein du Comité, nous exposons trois options envisageables qui se calquent sur une conception, tantôt inclusive, tantôt exclusive, de la neutralité : faire siéger des délégués des cultes et philosophies non confessionnelles officiellement reconnus en Belgique ; associer les différentes tendances reconnues par le biais d'experts ou de connaisseurs qui, sans être des délégués, présentent une affinité suffisamment grande avec la tendance qu'ils personnifient ; enfin, exclure purement et simplement toute représentation physique des tendances au sein du Comité. Parallèlement à ces options, convaincues que la composition du Comité ne peut, à elle seule, garantir pleinement le respect du pluralisme mono-institutionnel en son sein, nous proposons également d'optimiser, en complément, la liberté de solliciter tous types d'experts extérieurs et celle de rendre des avis pluriels.

En conclusion, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique et, les comités d'éthique de manière générale, s'imposent comme étant des acteurs clés dans la régulation publique de la biomédecine. Ces intermédiaires précieux entre les citoyens et le politique œuvrent pour l'intérêt général et ne connaissent pas d'équivalent de leur envergure. Ces organes de délibération qui consultent, confrontent et mettent en perspective, font finalement face à un conflit perpétuel de valeurs dont l'arbitrage entre elles évolue à la lueur des progrès de la science médicale, des mœurs et des sensibilités prégnantes dans la société.

* * *

Pour aller plus loin, faudrait-il envisager de donner une place plus imposante au Comité en exigeant, par exemple, par le biais d'une loi, qu'il soit impérativement consulté dans certains cas déterminés ?

Il ne serait pas question de transformer le Comité en organe décisionnel ou de toucher à d'autres de ses caractéristiques qui font de lui ce qu'il est, mais, simplement, dans sa relation au politique, de considérer de prévoir des circonstances dans lesquelles il incomberait aux dirigeants de le consulter obligatoirement. Nous sommes, en effet, persuadés que son rôle consultatif reste l'un des éléments déterminants de ses bons rapports au politique. À cet égard, il faudrait assurément veiller à conserver une séparation nette entre politique et éthique afin de préserver le débat et de produire des avis de qualité qui résultent d'un travail indépendant. Enfin, il faudrait également prêter attention à ce que l'introduction de saisines obligatoires n'abîme pas l'équilibre de la relation qu'ils entretiennent, que le Comité garde son rôle de second sans se promouvoir au rang de décisionnaire.

Bibliographie

I. Législations

Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, fait à Oviedo le 4 avril 1997, STE n°164 (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1999).

Const., 10, 11, 19, 20, 21, 131 et 181.

C.D.E., art. XI.38, §6, XI.38, §11.

Accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, *M.B.*, 12 mai 1993.

Loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, *M.B.*, 6 juillet 1971.

Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, *M.B.*, 16 octobre 1973.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984.

Loi du 6 mars 1995, *M.B.*, 15 juin 1995.

Loi portant des dispositions sociales du 25 janvier 1999, *M.B.*, 6 février 1999.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

Loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, *M.B.*, 9 avril 2003.

Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons *in vitro*, *M.B.*, 28 mai 2003.

Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007.

Loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soin, *M.B.*, 7 novembre 2008.

Arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, *M.B.*, 7 novembre 1964.

Arrêté royal du 12 août 1994, *M.B.*, 27 septembre 1994.

Décret de la Communauté française du 6 décembre 1993 *M.B.*, 16 février 1994.

Décret de la Communauté flamande du 16 mars 1994 (*M.B.*, 5 mai 1994).

Décret de la Communauté germanophone du 15 juin 1994, *M.B.*, 15 juin 1995.

Ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 mars 1995, *M.B.*, 15 juin 1995.

CSP, art. R1412-1 à R1412-14 et art. L1412-1 à L1412-6.

II. Documents parlementaires

Proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., 2007-2008, n°4-351/2.

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n°50.244/2.

Proposition de loi supprimant la sonnette d'alarme idéologique, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°2334/002.

Avant-projet de loi relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°2533/001.

Demande d'établissement d'un rapport d'information concernant la procédure de la sonnette d'alarme idéologique et philosophique, *Doc. parl.*, Sén., 2021-2022, n° 7-295/1.

III. Doctrines

AMEZ, F., « Choisir son interlocuteur : le droit belge face à la diversité des structures religieuses », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 221-234.

BOARINI, S., « Transhumance de la casuistique. Des théologiens moralistes aux comités d'éthique », *Droits*, 2014/1, n°59, p. 183-200.

BONBLED, N., « Les minorités culturelles en droit public belge : une diversité de statut(s) », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 121-165.

BONBLED N. et VANDERNOOT, P., « Les droits des minorités », *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat*, R. Anderson et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1639-1819.

CHRISTIANS, L.-L., DELGRANGE, X. et LEROUXEL, H., « La circoncision rituelle en droit belge », *La circoncision rituelle : enjeux de droit, enjeux de vérité*, V. Fortier (dir.), Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2016, p. 160-176.

CHRISTIANS, L.-L. et VANBELLINGEN, L., « Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux (2015-2019) », *Revenu du droit des religions*, 8/2019, p. 191-207.

COSSEMENT, A., *Le fédéralisme coopératif belge : état des lieux à la lumière de ses principaux instruments*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, Prom. : M. Verdussen.

DE COOREBYTER, V., « Le Pacte culturel », *Dossiers du CRISP*, 2003/3, n°60, p. 9-98

DE COOREBYTER, V., « Clivages et partis en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2000, n°15, 2008, p. 7-95.

DE COOREBYTER, V., « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *Politique, revue de débats*, n°65, juin 2010, p. 60-65.

DELFOSSSE, M.-L., « La création des comités d'éthique en Belgique », *Louvain Médical* 180, 1989, p. 97-105.

DELPÉRÉE, F. *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

DIJON, X., *Que penser de ? ... Le transhumanisme*, Namur, Fidélité, 2017.

DUMONT H. et DELGRANGE, X., « La loi du pacte culturel et la directive de l'équilibre idéologique et philosophique dans les nominations : sagesse ou monstruosité ? », *J.T.*, 1994, p. 2-12.

DUMONT, H., *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. Volume 2 : de 1970-1993*, Bruxelles, Bruylant, 1996.

DUMONT, H. et DELGRANGE, X., « Le principe de pluralisme face à la question du voile islamique en Belgique », *Droit et Société*, 2008/1, n°68, p. 75-108.

DUMONT, H., « Le modèle de la loi du pacte culturel a-t-il encore une pertinence aujourd'hui ? », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 167-204.

FILORAMO, G., « Pluralisme religieux et crise identitaire », *Diogène*, 2002/3, n°199, p. 34-51.

GENICOT, G., « Les recommandations du Comité consultatif de bioéthique relatif aux personnes vulnérables », *Revue de droit de la santé*, 2012, 11/12, p. 267-290.

GNABA, A., « Une instance qui ne se réclame que d'elle-même : le Comité Consultatif National d'Éthique », *Socio-anthropologie*, 15/2004, consulté sur : <https://journals.openedition.org/socio-anthropologie/415>.

H., A., « Le Comité de bioéthique fait un premier bilan », *La Libre Belgique*, 29 janvier 1997.

H., A., « Le Comité de bioéthique n'a pas l'occasion de chômer. Les questions affluent dans cet organisme chargé de donner des avis aux pouvoirs et réfléchir sur des enjeux de notre temps », *La Libre Belgique*, 19 février 1998.

HOTTOIS, G., « Demande et refus d'un contrôle éthique de la science : une analyse et une réflexion philosophique », *Comité d'éthique à travers le monde. Recherches en cours 1989*, Paris, INSERM, 1991.

HOTTOIS, G., « Chapitre 3. L'éthique en comités », *Journal international de bioéthique*, 2007, vol.18, n°1-2, p. 35-46.

LE DRÉAU, A., « Le code Nuremberg, un socle de principes bioéthiques », *La Croix*, 31 janvier 2022

LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

LIJPHART, A., « The Belgian example of cultural coexistence in comparative perspective », *Conflict and Coexistence in Belgium. The Dynamics of a Culturally Divided Society*, A. Lijphart (dir.), Berkley, Institute of International Studies, University of California, 1981, p.1-13.

LOWIES, J.-G. et SCHROBILTGEN, M.-H., « L'accord de coopération culturelle entre la communauté française et la communauté flamande », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016/8, n°2293-2294, p. 50-60.

MARTENS, P., « Le communautarisme, le multiculturalisme, le nationalisme et l'universalisme en Belgique à la lumière de la jurisprudence de sa Cour constitutionnelle », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 205-217

MATHIEU, S., « Révision des lois de bioéthique : Quelle a été la place des représentations traditionnelles de la famille ? », *Séminaire des Autorités*, 11 mars 2011.

MEHL, D., « Dominique Memmi, Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bioéthique », *Sociologie du travail*, vol. 41, n°3, 1999, consulté sur : <https://journals.openedition.org/sdt/38676>.

MEMMI, D., « Administration du vivant et sacralité », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2005/3, n°87, p. 143-157.

NANDRIN, J.-P., « Le pacte fondateur de la Belgique : un compromis léonin pour la laïcité ? », *La revue nouvelle*, septembre 2010, n°9, p. 50-61.

NOËLLE DERÈSE, M.-N. et WILLEMS, G., « La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2/2008, p. 279-359.

POISSON, D., « Déclaration d'Helsinki. Quelles nouveautés ? », *Laennec*, 2002/1, tome 50, p. 44-52.

RENAULD B. et VAN DROOGHENBROECK, S., « La principe d'égalité et de non-discrimination », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Vol II*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 553-605.

RINGELHEIM, J. et V. VAN DER PLANCKE, V., « Neutralité de l'État et droits fondamentaux. Le point de vue de la Ligue des droits de l'homme (Belgique francophone) », *La Ligue des Droits Humains*, 18 septembre 2017.

RINGELHEIM, J., « Les interdictions de port du foulard visant des femmes adultes. Analyse de la Ligue des Droits Humains », *La Ligue des Droits Humains*, 16 octobre 2017.

ROELANDT, M., STIENNON, J.A. et SCHOTSMANS, P., *Les Comités d'éthique locaux et pratique médicale*, Leuven, LannooCampus, 2006.

RUSCONI, G.-E., « Laïcité et bioéthique : Une perspective italienne », *Quelle laïcité en Europe ?*, J.-D. Durand (dir.), LARHRA, 2003.

SCHIFFINO, N., « La régulation publique de la biomédecine. Procréation médicalement assistée, recherche sur les embryons, gestation pour autrui », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2017/23, n°2324-2349, p. 5-64.

SCHIFFINO, N. et KRIEGER, K., « Advisory bodies and morality policies: does ethical expertise matter ? », *Policy Sciences*, 2019, 52:191-210, 13 novembre 2018, p. 191- 210.

SINARDET, D., « Territorialité et identité linguistiques en Belgique », *Hermès, La Revue*, 2008/2, n°51, p. 141-147

UYTTENDAELE, M., « Le modèle belge de la neutralité de l'État », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron. n°52, dossier - « Quel État de droit dans une Europe en crise ? », 2019.

VAN DROOGHENBROECK, S., « Les transformation du concept de neutralité de l'État. Quelques réflexions provocatrices », *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 75-120.

VAN HAUTE, E. et PILET, J.-B., « La consociation belge entre réajustement et ajustements », *Politique et religion en France et en Belgique*, F. Foret (dir.), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, « Science politique », 2009, p. 65-90.

WATTIAUX, H., « Belgique : la bioéthique en débat(s) », *Revue des Sciences Religieuses*, tome 74, n°1, 2000, p. 39-53.

X, « Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005/4, n°186, p. 811-819.

IV. Jurisprudences

Cour eur. D.H., arrêt *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 5 juillet 2022, req. n°20165/20.

C.E., 25 juillet 1968, n°13.122, Lenaerts.

C.A., 15 juillet 1993, n°65/93.

C.A., 16 décembre 1993, n°86/93.

C.A., 20 janvier 1994, n°7/94.

C.C., 3 mars 1994, n°17/94.

V. Documents du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique (CCB)

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°1 du 12 mai 1997 concernant l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°10 du 14 juin 1999 concernant le clonage reproductif.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°18 du 16 septembre 2002 relatif à la recherche sur l'embryon humain *in vitro*.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°22 du 19 mai 2003 relatif au choix du sexe pour des raisons non médicales.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°27 du 8 mars 2004 relatif au don de sperme et d'ovules.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°28 du 21 juin 2004 relatif à la procréation après le décès du/de la partenaire.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°29 du 21 juin 2004 relatif au don d'embryon.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation-pour-autrui (mères porteuses).

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°57 du 16 décembre 2013 relatif aux aspects éthiques de la congélation des ovules en prévision d'une infertilité liée à l'âge.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°67 du 12 septembre 2016 relatif à la réception d'ovocytes issus de la partenaire au sein d'un couple lesbien en vue d'une fécondation *in vitro*.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°68 du 14 novembre 2016 relatif à la limite d'âge en matière de procréation médicalement assistée.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°70 du 8 mai 2017 relatif aux aspects éthiques de la circoncision non médicale.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°74 du 13 novembre 2017 relatif à l'assistance sexuelle aux personnes handicapées.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°75 du 11 décembre 2020 relatif aux repères éthiques en vue du déploiement de la vaccination anti-COVID-19 au bénéfice de la population belge.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°78 du 9 juin 2021 concernant l'égalité de traitement et l'autonomie des personnes résident en maison de repos en contexte de pandémie de COVID-19.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°79 du 8 novembre 2021 concernant de nouvelles formes de sépultures.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Avis n°80 du 13 décembre 2021 relatif aux enjeux éthiques liés à la vaccination obligatoire de la population adulte en période de pandémie.

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE DE BELGIQUE, Rapport d'activités de l'année 2021.

VI. Documents du Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE)

COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE, Fiche - mission du CCNE.

COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE, Fiche - Méthodes et repères du CCNE.

VII. Entretiens

Entretien avec Xavier Dijon du 20 juin 2022 (CCB).

Entretiens avec Michel Dupuis du 8 juillet 2022 et du 2 août 2022 (CCB).

Entretien avec Marc Van Overstraeten du 22 juin 2022 (Comité d'éthique hospitalier de la Clinique Saint-Pierre à Ottignies).

Entretien avec Sébastien Van Drooghenbroeck du 13 juillet 2022 (CCB).

Entretien avec Alexandre Benachi du 20 juillet 2022 (CCNE).

Entretien avec Annabel Degrées du Lou du 21 juillet 2022 (CCNE).

Entretien avec Ingrid Callies du 21 juillet 2022 (CCNE).

Entretien avec Jacqueline Herremans du 28 juillet 2022 (CCB).

VIII. Auditions

Audition de M. Dumont, professeur émérite invité de droit constitutionnel, Université Saint-Louis (USL-Bruxelles), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 10 juin 2022.

Audition de C. Romainville, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 24 juin 2022

Audition de M. Uyttendaele, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles (ULB), menée par la Commission des Affaires institutionnelles au Sénat le 24 juin 2022.

IX. Sites internet

CCB : www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-0

CCNE : www.ccne-ethique.fr/node/351?taxo=48

Encyclopédie médicale : www.vocabulaire-medical.fr/encyclopedie/331-bioethique-biomedecine

OMS : www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions

CRISP : www.vocabulairepolitique.be/pilier/ ; www.crisp.be/librairie/catalogue/1464-pacte-culturel-978287075889.html

UNESCO : <https://fr.unesco.org/themes/éthique-sciences-technologies/assistance-comites-bioethique>

X. Autres

FERRY, J.-M., « Politique et religion dans l'espace européen. Réflexion sur le partage public/privé et ses (justes) critères », *discours tenu lors de la cérémonie de remise des insignes de Docteur Honoris Causa à l'Université Saint-Louis Bruxelles*, 26 septembre 2017.

Académie Internationale D'Éthique, Médecine et Politique Publiques, Colloque « Le pluralisme religieux, la laïcité et la bioéthique », *intervention de J.-P. Delevoye*, 11 décembre 2017, Paris.

SOKAL, G., « Les Comités d'éthique - Historique et mise au point actuelle », *Conseil de l'Ordre des médecins*, 1 juin 1999.

